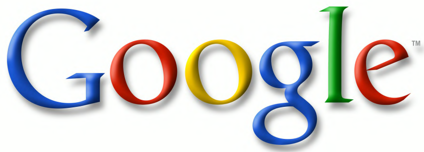
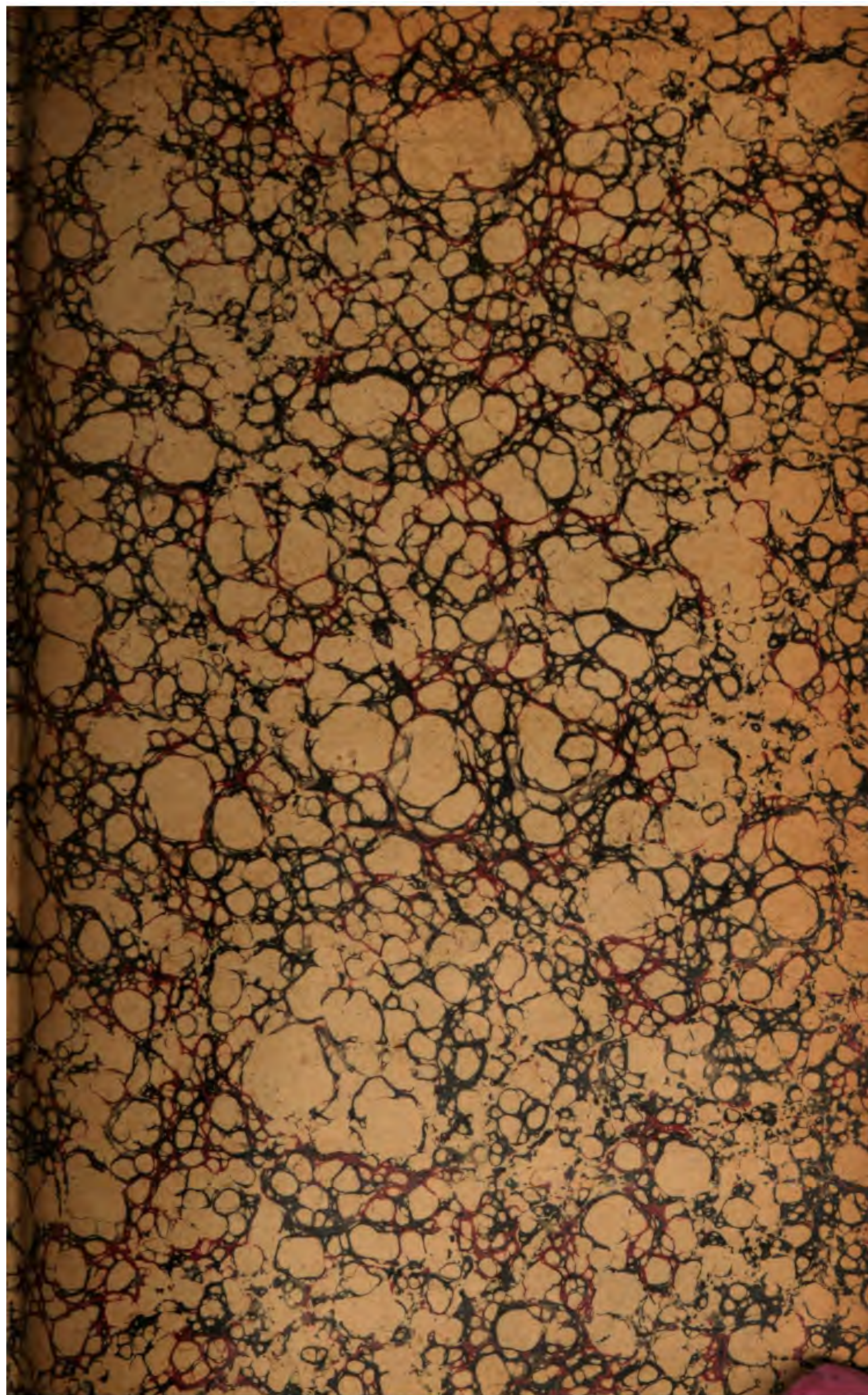



ET
VE RI
TAS
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE



ANNALES

DES MINES.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'administration générale des Ponts et Chaussées et des Mines, et sous la direction d'une commission spéciale formée par le Ministre des Travaux Publics. Cette commission est composée, ainsi qu'il suit, de membres du conseil général des mines, du directeur et des professeurs de l'École des mines, et d'un ingénieur, adjoint au membre remplissant les fonctions de secrétaire :

L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés, soit à titre de don aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange aux rédacteurs des ouvrages périodiques français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts. — Les lettres et documents concernant les ANNALES DES MINES doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux Publics, à M. l'ingénieur secrétaire de la commission des* ANNALES DES MINES, boulevard Saint-Michel, 60, à Paris.

Avis.

Les auteurs reçoivent *gratis* 15 exemplaires de leurs articles, formant au moins une feuille d'impression. Ils peuvent faire faire des tirages à part à raison de 9 fr. par feuille jusqu'à 50, 10 fr. de 50 à 100, et 5 fr. pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par cahiers ou livraisons qui paraissent tous les deux mois. — Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. — Les deux volumes consacrés aux matières scientifiques et techniques contiennent de 70 à 80 feuilles d'impression, et de 18 à 24 planches gravées. — Le prix de la souscription est de 20 fr. par an pour Paris, de 24 fr. pour les départements, et de 28 fr. pour l'étranger.

3343 — PARIS. — IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE ET Ce, RUE RACINE, 26.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES ET USINES ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER :

PUBLIÉE

Sous l'autorisation du ministre des Travaux publics.

SEPTIÈME SÉRIE.

TOME IV.

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Quai des Augustins, 49.

1875

ANNALES

DES MINES.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

JANVIER ET FÉVRIER 1875.

Décret du Président de la République, du 3 janvier 1875, *portant concession à la société anonyme des hauts fourneaux*, fonderies et ateliers de construction *de* MARQUISE (Pas-de-Calais), *de mines de fer hydroxydé oolitique situées dans les communes de* PONT-SAINT-VINCENT, BAINVILLE-SUR-MADON *et* MAIZIÈRES-LÈS-TOUL, *arrondissements de* NANCY *et de* TOUL, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Sainte-Barbe*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*ouest*, par une droite GHL'; G étant le point où la limite séparative des sections A et B de la commune de Pont-Saint-Vincent quitte le bord méridional du chemin de Pont-Saint-Vincent à Sexey-aux-Forges pour se diriger vers la Moselle; H étant le point où une droite joignant le clocher de Bainville, point D, au point I, intersection du chemin de Viterne à Pont-Saint-Vincent par la limite séparative des communes de Maizières et de Bainville, coupe la même limite, à une distance de 785 mètres du point I, et L' étant le point où la droite GH en coupe une autre DE,

tirée du clocher de Bainville, point D, au point E d'intersection des chemins de Sexey à Maizières et de Viterne à Pont-Saint-Vincent, la droite GL' formant la limite *est* de la concession de Saint-Jean, définitivement instituée par décret en date de ce jour;

Au *sud-sud-ouest*, par la partie de la droite ED comprise entre le point L' et celui Y, où elle est coupée par une droite VT menée du point V, où la grande route de Nancy à Neufchâteau est coupée par la limite séparative des communes de Maizières et de Bainville, au point T d'intersection de la limite séparative des communes de Bainville et de Pont-Saint-Vincent par la droite joignant les clochers des mêmes communes;

Au *sud-est*, par la droite YT;

Et enfin, au *nord-est*, par une dernière droite menée du point T au point G de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 1 hectare.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 3 janvier 1875, portant concession aux srs E. DESFORGES ET Cie, *maîtres de forges, propriétaires des hauts fourneaux de* SAINT-DIZIER-MARNAVAL (Haute-Marne), *de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes de* SEXEY-AUX-FORGES, PONT-SAINT-VINCENT *et* MAIZIÈRES, *arrondissements de* TOUL *et de* NANCY, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Sexey-aux-Forges,* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord,* par une droite allant du clocher de Sexey-aux-Forges, point F, au débouché E du chemin le Comte sur la Moselle, mais arrêtée en Y à 700 mètres du point E;

A l'*est*, par une droite joignant ledit point Y au point B d'intersection des chemins de Sexey-aux-Forges à Maizières et de Toul à Bainville-sur-Madon, ladite droite formant la limite occidentale de la concession du Bois-du-Four;

Au *sud*, par une droite joignant le point B au point G, où le chemin de Sexey-aux-Forges à Viterne est coupé par la limite séparative des communes de Maizières et de Viterne;

Au *nord-ouest*, par une dernière droite tirée du point G au point F de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 68 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 3 *janvier* 1875, *portant concession au* sr Joseph LABBÉ, *maître de forges à* GORCY *et au* MONT-SAINT-MARTIN (Meurthe-et-Moselle), *déjà propriétaire des mines de fer de Romain et co-propriétaire de celles de même nature de* MONT-SAINT-MARTIN, *et à la* SOCIÉTÉ ANONYME DE LA PROVIDENCE, *propriétaire des hauts fourneaux de Rehon, près Longwy, et aussi des mines de fer de Lexy, de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes de* HUSSIGNY-GODBRANGE *et de* THIL, *arrondissement de* BRIEY, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Hussigny*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par la frontière luxembourgeoise, depuis le point B, où elle est rencontrée par la frontière prussienne, jusqu'au point I, angle *ouest* du bois d'Huile;

Au *sud-ouest*, par deux droites, la première joignant le point I au clocher d'Hussigny, point X; la seconde tirée du point X au clocher de Thil et arrêtée au point Z, où elle rencontre le côté occidental du chemin de Redange à Tiercelet, dit chemin de la Jolerie;

Au *sud*, par une droite joignant le point Z à la borne no 17 de la frontière prussienne, point M;

Enfin à l'*est*, par ladite frontière depuis le point M jusqu'au point B de départ;

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 6 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 3 janvier 1875, portant concession à la SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET FORGES DE DENAIN ET D'ANZIN et consorts, *de mines de fer situées dans les communes de* SEGRÉ, SAINT-GEMMES-D'ANDIGNÉ et LA CHAPELLE-SUR-OUDON, *arrondissement de* SEGRÉ, *département de* Maine-et-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de l'Oudon,* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord,* par une ligne droite allant du point F, clocher de Segré, au point H, extrémité nord du Pont-Neuf de la même ville; par la rive gauche de l'Oudon, depuis le point H jusqu'au point G, où elle est rencontrée par le prolongement d'une droite menée du point C, angle N.-O. de la ferme du Bois de la Conet, au point B, limite, sur la rive droite de l'Oudon, des deux communes de la Chapelle-sur-Oudon et d'Andigné;

A l'*est,* par la ligne GC ci-dessus définie et la ligne droite allant du point C au point D, angle N.-O. de la maison Bouju;

Au *sud,* par une ligne droite allant du point D au point E, clocher de Saint-Gemmes-d'Andigné;

A l'*ouest,* par une ligne droite allant du point E au clocher de Segré, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 8 kilomètres carrés, 45 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain situé dans la concession.

*Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer de l'*OUDON (Maine-et-Loire).

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, ces travaux ne pourront être exécutés

qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance de leurs bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur les rapports des ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Décret du Président de la République, du 3 janvier 1875, portant extension du périmètre de la concession de mines de fer hydroxydé oolithique de SAINT-JEAN (Meurthe-et-Moselle).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est accordé au sr André, maître de forges, propriétaire des usines de Cousance-aux-Forges (Meuse), comme extension de sa concession des mines de fer hydroxydé oolithique de Saint-Jean, instituée par décret du 26 février 1872, un espace de 29 hectares s'étendant sur la commune de Maizières, arrondissement de Toul, département de Meurthe-et-Moselle, limité, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la droite IH, définie dans ledit décret du 26 février 1872; le point I étant celui où l'ancien chemin de Viterne à Pont-Saint-Vincent est coupé par la limite séparative des communes de Maizières et de Bainville, et le point H étant déterminé par l'intersection de la même limite avec une droite joignant le point I au clocher de Bainville, ce point H étant à 785 mètres du point I;

A l'*est*, par le prolongement de la droite GH, également définie dans le décret du 26 février 1872, depuis le point H jusqu'à son intersection en L', avec une autre droite tirée du clocher de Bainville, point B, au point E d'intersection des chemins de Sexey-aux-Forges à Maizières et de Viterne à Pont-Saint-Vincent; le

point G étant placé à l'endroit où la limite séparative des sections A et B de la commune de Pont-Saint-Vincent quitte le bord méridional du chemin de Pont-Saint-Vincent à Sexey-aux-Forges pour se diriger vers la Moselle;

Au *sud*, par la partie de la droite BE comprise entre le point L' et un point P', placé à 150 mètres au delà de la traversée du Bois-Fossé;

A l'*ouest* enfin, par une dernière droite partant du point P' et aboutissant au point I de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 29 hectares.

Art. 2. Cet espace sera réuni à la concession de Saint-Jean pour ne faire avec elle qu'une seule et même concession, qui sera limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne brisée composée de deux droites : la première partant d'un point M, pris à 500 mètres en amont du débouché du chemin le Comte sur la rive gauche de la Moselle et aboutissant au point I, où le chemin de Viterne à Pont-Saint-Vincent est coupé par la limite séparative des communes de Maizières et de Bainville-sur-Madon ; la seconde tirée du point I à un point P', placé sur une droite allant de l'intersection des chemins de Sexey à Maizières et de Viterne à Pont-Saint-Vincent, point E, au clocher de Bainville, point B, à 150 mètres avant l'endroit où la droite EB pénètre dans le Bois-Fossé ; cette ligne brisée formant la limite *est* de la concession du Bois-du-Four, définitivement instituée par décret en date de ce jour;

Au *sud*, par la partie de la même ligne EB comprise entre le point P' et celui L', où elle est coupée par le prolongement d'une droite joignant le point G, où la limite séparative des sections A et B de la commune de Pont-Saint-Vincent quitte le bord méridional du chemin de Pont-Saint-Vincent à Sexey, pour se diriger vers la Moselle, au point H déterminé par l'intersection d'une droite partant du point I, défini plus haut, et dirigée sur le clocher de Bainville avec la limite séparative des communes de Maizières et de Bainville, à 785 mètres du point I;

A l'*est*, par la droite L'G formant la limite occidentale de la concession de Sainte-Barbe, instituée par décret de ce jour;

Enfin, au *nord*, par une dernière droite menée du point G au point M de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre carré, 50 hectares.

Art. 3. Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions du décret du 26 février 1872, lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession délimitée comme il est dit ci-dessus.

Art. 4. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret sont également rendues applicables à l'ensemble de la concession en question.

Décret du Président de la République, du 3 janvier 1875, portant extension du périmètre de la concession de mines de fer hydroxydé oolithique du Bois-du-Four (Meurthe-et-Moselle).

(Extrait.)

Art. 1er. Il est accordé à la société fermière des forges d'Eurville, Paul Jamin et Cie, comme extension de sa concession des mines de fer hydroxydé oolithique du Bois-du-Four, instituée par décret du 26 juin 1869, un espace de 71 hectares s'étendant sur les communes de Sexey-aux-Forges, Pont-Saint-Vincent et Maizières, arrondissements de Toul et Nancy, département de Meurthe-et-Moselle, divisé en deux parties et limité, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

1° Dans la partie à l'*ouest* de la concession primitive ;

A l'*est-sud-est*, par la droite NK, qui fait déjà partie des limites fixées par le décret du 26 juin 1869, le point K étant défini, l'intersection des chemins de Toul à Bainville-sur-Madon et de Sexey-aux-Forges à Maizières, et le point N étant pris sur la droite menée du point B, débouché du chemin le Comte sur la Moselle, au clocher de Sexey-aux-Forges, à 400 mètres du point B ;

Au *nord*, par une longueur NY, de 300 mètres, prise sur cette dernière droite à partir du point N jusqu'au point Y, placé ainsi à 700 mètres du point B ;

A l'*ouest*, par une droite menée du point Y au point K de départ ;

2° Dans la partie au sud :

A l'*ouest*, par le prolongement de cette droite YK, du point K jusqu'à son intersection en J avec le prolongement d'une droite TU, le point U étant l'intersection des chemins de Sexey-aux-Forges à Maizières et de Viterne à Pont-Saint-Vincent, et le point T étant le clocher de Bainville-sur-Madon ;

Au *sud*, par la partie de cette même droite JT, prise à partir

du point J et arrêtée en P', à 150 mètres avant qu'elle pénètre dans le Bois-Fossé;

A l'*est*, par une droite tirée du point P' au point I, où le même chemin de Viterne à Pont-Saint-Vincent est coupé par la limite séparative des communes de Maizières et Bainville-sur-Madon;

Et au *nord*, par la partie de cette limite séparative comprise entre le point I et le point K de départ, cette ligne IK faisant partie du périmètre de la concession instituée le 26 juin 1869;

Lesdites limites KYN-KJP'I renfermant une étendue superficielle de 71 hectares.

Art. 2. Cet espace sera réuni à la concession du Bois-du-Four pour ne faire avec elle qu'une seule et même concession, qui sera limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la rive gauche de la Moselle, depuis le point M, pris à 500 mètres en amont du débouché B du chemin le Comte sur cette rivière jusqu'audit point B; puis du point B par une droite allant au clocher de Sexey-aux-Forges, mais arrêtée en Y, à 700 mètres du point B;

A l'*ouest*, par une droite partant du point Y, passant par l'intersection K des chemins de Sexey-aux-Forges à Maizières et de Toul à Bainville-sur-Madon, et prolongée jusqu'à son intersection, en J, avec le prolongement d'une droite TU menée par le clocher de Bainville-sur-Madon, point T, et l'intersection des chemins de Viterne à Pont-Saint-Vincent et de Sexey à Maizières, point U; la partie YK de la droite YJ formant la limite orientale de la concession de Sexey-aux-Forges, instituée par décret en date de ce jour;

Au *sud*, par la partie de la droite JT prise depuis le point J jusqu'en P', en l'arrêtant à 150 mètres avant qu'elle pénètre dans le Bois-Fossé;

A *l'est*, par une ligne brisée composée de deux droites : l'une joignant le point P' au point I, où le chemin de Viterne à Pont-Saint-Vincent est coupé par la limite séparative des communes de Maizières et de Bainville-sur-Madon, l'autre partant du point I et aboutissant au point M de départ; cette ligne brisée formant la limite *ouest* de la concession de Saint-Jean, définitivement instituée par décret en date de ce jour;

Les dites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 33 hectares.

Art. 3. Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions du décret

du 26 juin 1869, lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession délimitée comme il est dit ci-dessus.

Art. 4. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret sont également rendues applicables à l'ensemble de la concession en question.

Décret du Président de la République, du 3 janvier 1875, autorisant la réunion, pour une période de 40 années, des mines de houille de CESSOUS *et* TRÉBIAU, *des* SALLES DE GAGNIÈRES, *de* MONTALET *et de* COMBEREDONDE (Gard).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. La compagnie des minerais de fer magnétiques de Mokta-el-Hadid est autorisée, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir, pour une période de quarante années, aux concessions de mines de houille de Cessous et Trébiau, des Salles de Gagnières et de Montalet dont elle est propriétaire, dans le département du Gard, celle de même nature de Comberedonde, dont elle est devenue locataire pour quarante ans.

Art. 2. L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Décret du Président de la République, du 12 janvier 1875, portan concession au sr CHARLES CADORNA *de mines de cuivre situées dans la commnne d'*AUVARE, *arrondissement de* PUGET-THÉNIERS, *département des* Alpes-Maritimes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Villaron*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*ouest*, par la ligne droite AB, menée du sommet A du mont d'Auvare, où existe une des bornes limites de la concession du Cerisier, au point B sommet du col dit la Fighière, où se trouve une autre borne de cette concession, ladite droite étant prolongée jusqu'au point H où elle est rencontrée par le torrent d'Inganal, un des affluents de la Rondoule;

Au *nord*, par la ligne droite HE, tirée du point H ci-dessus dé-

fini au point E, situé au confluent des ruisseaux de Villaron et de Peichal;

A l'*est*, par une ligne droite partant du point E et aboutissant au point F, situé à l'intersection des crêtes de Peichal et de la Laurette, au lieu dit Pas-de-Boulon, où se trouve plantée une borne formant limite entre la commune d'Auvare et celle de Puget-Rostang;

Au *sud*, par une ligne droite menée dudit point F au point de départ A;

Les dites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés, 72 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 20 janvier 1875, portant concession au sr Jean Franzi *de mines de cuivre situées dans la commune de* La Croix, *arrondissement de* Puget-Théniers, *département des* Alpes-Maritimes.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Léouvé*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*est*, par la ligne droite AB, partant du point A situé à l'ouest de la chapelle Saint-Sébastien, où existe une des bornes limites de la concession du Cerisier, et aboutissant au point B, angle nord-est de la Bastide-Ravel;

Au *nord-est*, par la ligne brisée BB'C, menée dudit point B au point B', angle *nord-est* de la Bastide-Don, et de ce dernier point à la borne C du Collet-de-l'Armette, formant la limite des communes de la Croix et de Daluis;

Au *nord-ouest*, par la droite CD, comprise entre le point C et le point D, situé à l'angle rentrant déterminé par le ravin d'Astier et l'escarpement de la Lare, à la limite des communes de la Croix et de Daluis;

Au *sud-ouest*, par la ligne brisée DEA, partant du point D, pas-

sant au point E, angle *nord-ouest* de la Bastide-Fournier, et aboutissant au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 35 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de cuivre de Léouvé (Alpes-Maritimes).

Art. 5. Il est interdit au concessionnaire de jeter, dans le lit du vallon de Léouvé, les déblais provenant de l'exploitation de la mine. Le concessionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ces déblais, en tombant dans le lit dudit vallon, n'altèrent la pureté de ses eaux ou n'en entravent le cours.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

PUBLICITÉ A DONNER AUX ADJUDICATIONS DE TRAVAUX PUBLICS.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 7 novembre 1874.

Monsieur le Préfet, à toute époque, l'administration des travaux publics s'est préoccupée des mesures à prendre pour assurer la publicité des adjudications de travaux dépendant de ses divers services.

Dès l'année 1848, il avait été décidé que les adjudications d'entreprises dont la dépense était évaluée à au moins 50.000 francs seraient toujours annoncées en premier lieu dans le *Moniteur*, journal officiel, en second lieu, dans deux des journaux politiques les plus importants de la capitale.

Ce système, qui avait apporté déjà quelques améliorations dans la publicité des adjudications de travaux publics, avait cependant d'assez graves inconvénients, et celui surtout d'obliger les entrepreneurs à s'abonner à un assez grand nombre de journaux, s'ils voulaient être au courant de toutes les adjudications qui avaient lieu dans les divers départements.

L'administration renonça donc à l'insertion des annonces dans les journaux politiques, et elle décida que cette insertion aurait lieu, indépendamment du *Moniteur*, journal officiel, dans un journal qui s'occupait spécialement des questions de travaux publics, dans le *Journal des travaux publics.*

Ce nouveau mode demeura en vigueur jusqu'en 1862, où un autre journal vint offrir d'insérer gratuitement toutes les annonces. L'administration ne crut pas devoir refuser cette offre, et elle le fit connaître à MM. les Préfets par une circulaire du 8 mars 1862.

Aujourd'hui et sans qu'il soit besoin d'en indiquer les causes, il est constant que la combinaison inaugurée en 1862 n'a qu'impar-

faitement réussi, et l'administration a reconnu la nécessité de revenir à celle qui avait été appliquée avec avantage de 1856 à 1862. Elle vient, en conséquence, de conclure avec le *Journal des travaux publics* des arrangements qui se résument ainsi qu'il suit :

1° Les adjudications dont le prix s'élèvera à 30.000 francs et au-dessus seront insérées au *Journal des travaux publics*, et les frais de ces annonces seront payés à raison de 0f,20 la ligne.

2° Les adjudications de 10.000 à 30.000 francs seront publiées gratuitement dans ledit journal.

3° Les adjudications au-dessus de 10.000 francs ne seront annoncées et publiées que dans la localité.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, pour les adjudications de 30.000 francs et au-dessus, les avis qui les concernent seront également insérés au *Journal officiel*.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, pour l'exécution des diverses dispositions qui précèdent, continuer de m'adresser exactement cinq exemplaires des affiches relatives aux adjudications dépendant du service du ministère des travaux publics, quel que soit le chiffre d'évaluation des travaux.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, vous entendre directement avec le *Journal des travaux publics* pour le payement des frais d'annonces des adjudications de 30.000 francs et au-dessus.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. Caillaux.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
de BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

JANVIER ET FÉVRIER 1875.

DÉCORATION.

Décret du 3 février 1875. — M. Lachat, ingénieur ordinaire de 1[re] classe, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 16 *décembre* 1874. — M. de Castelnau, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Montpellier, est attaché en outre au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi.

Arrêté du 21 *janvier* 1875. — M. Heurteau, ingénieur ordinaire, est attaché temporairement, en qualité de secrétaire-adjoint, à la commission des inventions et règlements concernant les chemins de fer.

Arrêté du 21 *janvier* 1875. — M. Jacquot, inspecteur général de 2[e] classe, est nommé directeur de la Carte géologique détaillée de la France, en remplacement de M. Élie de Beaumont.

Une commission spéciale est instituée, sous l'autorité du ministre, à l'effet de donner son avis sur toutes les mesures relatives à l'exécution de la carte et à l'organisation du service chargé de cette exécution; sur l'ordre des travaux à entreprendre; sur les questions techniques qui se rattachent à ces travaux; sur le mode et la forme de leur publicaiion et sur toutes les autres questions que le ministre croira devoir lui soumettre.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit, savoir :

MM. Grüner, inspecteur général de 1re classe.
Du Souich, id.
Daubrée, id.
Belgrand, inspecteur général des ponts et chaussées.
Bayle, ingénieur en chef des mines.
Delesse, id.
Mallard, ingénieur ordinaire des mines.

M. Grüner est nommé président de la commission.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par M. de Lapparent, ingénieur ordinaire.

Arrêté du 28 janvier 1875. — M. de Chancourtois, ingénieur en chef de 1re classe, professeur adjoint du cours de géologie à l'École des mines, est nommé professeur de géologie à la même École, en remplacement de M. Élie de Beaumont, décédé.

Arrêté du 12 février 1875. — M. Jacquot, inspecteur général, chargé de la direction du service de la carte géologique détaillée de la France, sera également chargé du service de la carte géologique générale.

Arrêté du 15 fevrier 1875. — M. Douvillé, ingénieur des mines, attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Limoges, est attaché au service des collections paléontologiques de l'École des mines, en remplacement de M. Bayan, décédé.

Arrêté du 15 février 1875. — Le personnel du service de la carte géologique de la France, placé sous la direction de M. l'inspecteur général Jacquot, est composé ainsi qu'il suit :

MM. de Chancourtois, ingénieur en chef des mines, professeur du cours de géologie à l'École des mines.
Moissenet, ingénieur ordinaire, professeur de docimasie, directeur du bureau d'essais à l'École des mines.
Fuchs, ingénieur ordin., chargé d'un cours à l'École des mines.
Potier, id. id.
De Lapparent, ingénieur ordinaire, attaché au service des collections à l'École des mines.
Douvillé, ingénieur ordinaire, attaché au service des collections à l'École des mines.

M. l'ingénieur Clérault cesse d'être attaché au service de la carte géologique.

Les analyses docimasiques relatives au service de la carte seront faites au laboratoire d'essais de l'École des mines par les soins de M. l'ingénieur Moissenet.

Arrêté du 22 *février* 1875. — M. Moutard, ingénieur ordinaire, démissionnaire réintégré dans le corps avec le grade d'ingénieur de 2e classe, par décret du 19 novembre 1870, et qui n'a pu recevoir encore de destination, est mis en disponibilité avec demi-traitement.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière et Ce, r. Racine, 26

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 1er AVRIL 1875.

M. CAILLAUX ✵

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, MINISTRE.

M. DE BOUREUILLE (G O ✵), CONSEILLER D'ÉTAT,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MINES, *SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.*

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. PORÉE (O ✵), Chef de division.

M. MICHEL, Chef de bureau.

M. LIGNEAU, Chef de bureau.

DIVISION DES MINES ET USINES.

M. FOUBERT (O ✵), Chef de division.

1er Bureau. — MINES. — APPAREILS A VAPEUR.

Recherches et concessions de mines. — Études de terrains, topographies souterraines. — Surveillance des mines, minières, tourbières, carrières. — Avis à donner sur les statuts des sociétés anonymes formées pour les exploitations de mines, d'usines minéralurgiques, etc. — Secours aux ouvriers mineurs, etc. — Machines et bateaux à vapeur.

M. DEQUET, Chef de bureau.

M. QUÉNESCOURT, Sous-Chef de bureau.

2e Bureau. — Usines et manufactures. — Eaux minérales. — Cartes géologiques et Cartes agronomiques.

Police des usines métallurgiques et minéralurgiques, des usines pour l'élaboration du sel gemme et le traitement des eaux salées. — Recherche, captage, aménagement et conservation des sources minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Examen des inventions se rapportant à l'industrie métallurgique. — Redevances des mines. Annales des mines.

M. Demanche ✻, Chef de bureau.

M. Chahuet, Sous-Chef de bureau.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

Réunion et coordination des documents statistiques sur les mines, minières, carrières et tourbières; sur les usines à fer et les usines métallurgiques de toute nature; sur les machines à vapeur fixes et locomobiles; sur les machines locomotives et les bateaux à vapeur naviguant sur mer et sur les fleuves, rivières, lacs et canaux. — Questions de douanes et d'octrois. — Questions techniques. — Publication des résumés statistiques.

M. le Cte de Vassart d'Hozier ✻, *Ingénieur en chef des mines*, chargé de la direction du service.

M. Bizé, Chef de bureau.

M. Richard, Sous-Chef de bureau.

DIVISION DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

M. Gilly (O ✻), Chef de division.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

M. Bigarne ✻, Chef de division.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *Président.*

Le Secrétaire général du Ministère des travaux publics est membre permanent du Conseil général des Mines.

Le Directeur général des Ponts et Chaussées et des Chemins de fer siége dans le Conseil général des Mines avec voix délibérative pour les affaires concernant le service des Chemins de fer.

Membres du Conseil :

MM.

GRÜNER (O ✻), Inspecteur général de 1re classe, *Vice-Président.*

FRANÇOIS (O ✻), DU SOUICH (O ✻), DAUBRÉE (C ✻), Inspecteurs généraux de 1re classe.

HARLÉ (O ✻), LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), JACQUOT (O ✻), Inspecteurs généraux de 2e classe.

LAMÉ-FLEURY ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *Secrétaire du Conseil,* rue de Verneuil, n° 62.

SAUVAGE, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au Secrétariat du Conseil.*

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Membres de la Commission :

MM.

GRÜNER (O ✻), Inspecteur général, vice-président du conseil général des Mines, *Président.*

KLEITZ (O ✻), LEFORT (O ✻), } Inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

COUCHE (O ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

CALLON (O ✻), *Idem.* *Idem.*

JACQUOT (O ✻), *Idem.*

FARCOT ✻, constructeur de machines à vapeur.

MANGIN ✻, Directeur des constructions navales au ministère de la marine.

TRESCA (O ✻) sous-directeur du conservatoire des arts et métiers.

FORQUENOT ✻, Ingénieur en chef de la traction et du matériel au chemin de fer d'Orléans.

JACQMIN (C ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

HANET-CLÉRY ✻, Ingénieur en chef des Mines, *Rapporteur.*

CLÉRAULT ✻, Ingénieur ordinaire des Mines, *Secrétaire de la Commission,* rue de Monceau, n° 42.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le Secrétaire général fait partie de la Commission.

Membres de la Commission :

MM.

GRÜNER (O ❋), Inspecteur général, *Président.*

FRANÇOIS (O ❋), Inspecteur général.

DU SOUICH (O ❋), *idem.*

DAUBRÉE (C ❋), *idem.* Directeur de l'École des Mines.

COUCHE (O ❋), *idem.* Professeur à l'École des Mines.

HARLÉ (O ❋), Inspecteur général.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ❋), Inspecteur général.

CALLON (O ❋), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

GUILLEBOT DE NERVILLE (O ❋), Inspecteur général.

JACQUOT (O ❋), Inspecteur général.

DUPONT (O ❋), Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.

DE CHANCOURTOIS (C ❋), *idem.*

DELESSE ❋, *idem.*

BAYLE ❋, *idem.*

LAMÉ-FLEURY ❋, Ingénieur en chef, Secrétaire du conseil général des Mines.

LAN (O ❋), Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.

MALLARD ❋, Ingénieur ordinaire, *idem.*

MOISSENET ❋, Ingénieur ordinaire, Professeur à l'École des Mines, *Secrétaire de la Commission*, boulevard Saint-Michel, n° 60.

ILLER, Ingénieur des mines, *Secrétaire adjoint.*

COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN DES INVENTIONS ET DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

Membres de la commission :

MM.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✱), Inspecteur général des Mines, *Président.*

CALLON (O ✱), *idem.*

CACARRIÉ ✱, *idem.*

HACHETTE ✱, Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

PLANCHAT (O ✱), *idem.*

MARTIN (O ✱), *idem.*

MEISSONNIER ✱, Inspecteur général des Mines.

JACQMIN (C ✱), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. } Membres désignés par le syndicat des chemins de fer.

SOLACROUP (C ✱), Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. } Membres désignés par le syndicat des chemins de fer.

COLLIGNON ✱, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, *Secrétaire de la Commission.*

HEURTEAU, Ingénieur ordinaire des Mines, *Secrétaire adjoint (prov.).*

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE.

Le Directeur du service de la Carte géologique détaillée assiste aux séances de la Commission avec voix consultative.

Membres de la Commission :

MM.

GRÜNER (O ✱), Inspecteur général des Mines, Vice-Président du Conseil général des Mines, *Président.*

DU SOUICH (O ✱), Inspecteur général des Mines.

DAUBRÉE (C ✱), Inspecteur général des Mines, Membre de l'Institut, Professeur au Muséum.

BELGRAND (C ✱), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Membre de l'Institut.

DELESSE ✱, Ingénieur en chef des Mines, Professeur d'agriculture à l'École des Mines.

BAYLE ✱, Ingénieur en chef des Mines, Professeur de paléontologie à l'École des Mines.

MALLARD ✱, Ingénieur ordinaire des Mines, Professeur de minéralogie à l'École des Mines.

DE LAPPARENT ✱, Ing. ordin. des Mines, *Secrétaire de la Commission.*

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

DE BOUREUILLE (G O ✻), Conseiller d'État, *Secrétaire général du Ministère des Travaux publics*, rue de Rennes, n° 53.

PIÉRARD (C ✻), *Directeur des chemins de fer de l'Ouest*, rue d'Amsterdam, n° 5.

GRÜNER (O ✻), rue d'Assas, 90.

FRANÇOIS (O ✻), rue de Verneuil, n° 30.

DU SOUICH (O ✻), rue Férou, n° 4.

DAUBRÉE (C ✻), Membre de l'Académie des Sciences, *Directeur de l'École nationale des Mines*, boulevard Saint-Michel, n° 62.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

COUCHE (O ✻), rue Bonaparte, n° 7.

HARLÉ (O ✻), rue de Milan, n° 15.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), rue Madame, n° 48.

CALLON (O ✻), rue de l'Odéon, n° 9.

GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), boulevard Malesherbes, n° 85.

JACQUOT (O ✻), rue Montceau, n° 83.

CACARRIÉ ✻, *contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*, rue de Laborde, n° 42.

MEISSONNIER ✻, *Contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord*, boulevard Magenta, n° 137.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. DU SOUICH (O ✻), Inspecteur général de première classe (*prov.*).

Service dans les départements : Seine.—Seine-et-Oise.—Seine-et-Marne.—Eure-et-Loir. — Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord.—Sarthe. —Mayenne.— Ille-et-Vilaine.—Morbihan. — Finistère.— Côtes-du-Nord.— Manche. — Calvados.— Orne. — Eure. — Seine-Inférieure.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Harlé (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Ardennes. — Meuse. — Marne. — Aube. — Yonne. — Saône-et-Loire. — Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or. — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Vosges. — Meurthe-et-Moselle. — Territoire de Belfort.

INSPECTION DU CENTRE.

M. Lefébure de Fourcy (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Loir-et-Cher. — Indre. — Indre-et-Loire. — Maine-et-Loire. — Loire-Inférieure. — Vendée. — Deux-Sèvres. — Charente-Inférieure. — Charente. — Dordogne. — Vienne. — Haute-Vienne. — Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire. — Nièvre. — Cher. — Allier. — Loire. — Rhône.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Jacquot (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Isère. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Savoie. — Haute-Savoie. — Drôme. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Hérault. — Lozère. — Ardèche.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Guillebot de Nerville (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Ariége. — Pyrénées-Orientales. — Aude. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

TABLEAU DU SERVICE DES MINES

PAR

DIVISIONS, ARRONDISSEMENTS ET SOUS-ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
		DIVISION DU NORD-OUEST.	
		M. Du Souich (O ✳), Inspecteur général de 1re classe (*prov.*).	
		Arrondissement de Paris.	
		MM. Descottes ✳, Ingénieur en chef de 1re classe.	
Keller, 2e classe. . . Jordan, 1re classe. .	Paris.	Seine.	De Précorbin, 3e cl.
Lévy (Aug.) ✳, 2e cl.	Paris.	Seine-et-Oise . . . . Seine-et-Marne. . . Eure-et-Loir. Loiret.	Thouvenin, 1re cl. Thomas (H.), 5e cl. Mansuy, 5e cl.
Liénard, 1re classe.	Amiens.	Somme. . . . . Oise. . . . . Aisne.	Savreux, 3e cl. Jurkowski, 1re cl.
		Arrondissement de Lille.	
		MM. Declerck ✳, Ingénieur en chef de 2e classe, à Valenciennes.	
Matrot ✳, 2e classe.	Lille.	Nord.—Arr. de s.-préf. de Lille, Hazebrouk, Dunkerque, Douai et Avesnes, moins les mines de houille des arr. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes.	Lefèvre, 4e cl.
Olry, 3e classe.. . .	Valenciennes. .	Nord. — Arr. de s.-préfect. de Valenciennes et Cambrai, y compris les mines de houille des arrond. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes.	Lafont, 4e cl.
Duporcq, 2e cl.. . .	Arras.	Pas-de-Calais. . . .	Cuvillier, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.

Arrondissement de Rouen.

MM. Roger ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

De Genouillac, 2e cl.	Rouen.	Seine-Inférieure. . .	Halipré, 2e cl. Scheffler, 5e cl.
		Eure.	Nibourel, 2e cl.
Vieillard, 1re cl. . .	Caen.	Manche. Calvados. . . . . . . Orne.	Ragot, 5e cl.

Arrondissement de Rennes.

MM. Bossey ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

Julien ✻, 1re classe.	Le Mans. . . .	Sarthe. . . . . Mayenne.	Corriol, 5e cl.
Massieu ✻, 1re cl. .	Rennes.	Ille-et-Vilaine. . . . Côtes-du-Nord. Morbihan. Finistère.	Yvart, 3e cl. Cadieu, 3e cl.

DIVISION DU NORD-EST.

M. Harlé (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Troyes.

MM. Peschart d'Ambly ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

Nivoit, 2e classe. . .	Mézières.	Ardennes.	Watrin, 5e cl. Foucault, 3e cl.
		Meuse.	Lebas, 1re cl.
Debette ✻, 1re classe	Troyes.	Marne. . . . . Aube.	Barbry, 3e cl.
		Yonne.	Pestelard, 1re cl.
Braconnier, 2e classe.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle.	Etienne, 1re cl. Maigret, 5e cl.
		Vosges.	Albert, 1re cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
		Arrondissement de Dijon.	
		MM. Trautmann ✱, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe.	
Bertrand, 3ᵉ cl. . .	Vesoul.	Haute-Saône. . . . . Territoire de Belfort.	Froissardey, 4ᵉ cl.
Rigaud, 3ᵉ classe. .	Chaumont. . . .	Haute-Marne	Thirion, 5ᵉ cl. Préchey, 4ᵉ cl. Villaume, 5ᵉ cl.
Villié, 2ᵉ classe. . .	Dijon.	Côte-d'Or.	Hoctin, 5ᵉ classe.
		Arrondissement de Châlon-sur-Saône.	
		MM. Jutier ✱, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe.	
Delafond, 2ᵉ classe.	Châlon.	Saône-et-Loire.. . . Ain.	Heuret, principal. Soudan, 3ᵉ cl.
Voisin, 3ᵉ classe. . .	Besançon. . . .	Doubs. . . . . Jura.	Vassal ✱, 2ᵉ cl.
		DIVISION DU CENTRE.	
		Mr. Lefébure de Fourcy (O ✱), Inspecteur général de 2ᵉ classe.	
		Arrondissement de Périgueux.	
		MM. Bère ✱, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe.	
. . . .	Périgueux. . .	Dordogne. . . . . . Charente. . . . . . . Charente-Inférieure.	Martine, 2ᵉ cl. Jeannin, 4ᵉ classe.
. . . .	Limoges	Corrèze. Creuse. . . . . Haute-Vienne. . . . Indre.	Hurtaut, 5ᵉ cl. Fontaine, 3ᵉ cl.
		Arrondissement de Nantes.	
		MM. Gentil ✱, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe.	
Lorieux ✱, 1ʳᵉ classe.	Nantes.	Loire-Inférieure. . .	Vivien, 2ᵉ cl.
Brossard de Corbigny ✱, 1ʳᵉ classe.	Angers.	Maine-et-Loire. . . Vendée. Deux-Sèvres.	Fopp, 3ᵉ cl.
. . . .	Tours.	Indre-et-Loire. . . . Loir-et-Cher. Vienne.	*Guèze, 4ᵉ cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Saint-Étienne.			
MM. Tournaire ❋, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Le Verrier, 3e cl. . .	Saint-Étienne. .	Loire.—Moins les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin.	Koss ❋, principal. Mairey, 3e cl. Raphanel, 1re cl.
Henry, 3e cl.	Rive-de-Gier. . .	Loire.—Cant. de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin.	Malplat, 4e cl. *Lavé, 2e cl.
Boutiron, 3e cl. . . .	Lyon.	Rhône.	Toulza, 2e cl. . . . . Gruet, 5e cl.
Arrondissement de Clermont.			
MM. Pigeon ❋, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Amiot, 3e cl.	Clermont. . . .	Cantal. . . . . Puy-de-Dôme. . . . Haute-Loire	Jusseraud ❋, ppal. *Massin, 3e cl.
De Gouvenain ❋, 1re classe.	Moulins.	Allier.	Faugière ❋, ppal.
Durand de Grossouvre, 3e cl.	Bourges.	Cher. . . . . Nièvre.	Arragon, 3e cl. Espérandieu, 4e cl.
DIVISION DU SUD-EST.			
M. Jacquot (O ❋), Inspecteur général de 1re classe.			
Arrondissement de Marseille.			
MM. Orsel (O ❋), Ingénieur en chef de 2e classe.			
Villot ❋, 1re cl. . .	Marseille. . . .	Bouches-du-Rhône. Corse.	Albin, 2e cl. Pierron, 5e cl. Canaly, 1re cl.
Juge, 1re classe. . .	Nice.	Alpes-Maritimes. Var.	
Lachat ❋, 1re classe.	Avignon.	Vaucluse. . . . . . . Basses-Alpes. Drôme.	Miziewicz, ppal *Jourdan, 2e cl.
Arrondissement de Chambéry.			
MM. Bochet ❋, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Pelletan, 3e classe. .	Chambéry. . . .	Savoie. Haute-Savoie.	Goddard, 5e cl. Clavel, 5e cl. Mermillod, 4e cl.
Dubois, 1re classe. .	Grenoble. . . .	Isère. . . . . Hautes-Alpes	Gayet, 1re cl. Bourdon, 2e cl. *Gilly, 3e cl. Vollot, 5e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
		Arrondissement d'Alais.	
MM. Linder (O ❋), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *f. f. d'ing. en chef.*			
Aguillon ❋, 2e clas.	Alais.	Gard.	Mittre, 1re cl. Munier, 2e cl.
Langlois, 3e classe.	Privas.	Ardèche. . . . . . . Lozère.	Thomas (A), 2e cl.
De Curières de Castelnau, 3e classe.	Montpellier. . .	Hérault.	Rouet, 2e cl.
		DIVISION DU SUD-OUEST.	
M. Guillebot de Nerville (O ❋), Inspecteur général de 2e classe.			
		Arrondissement de Bordeaux.	
MM. Labrosse-Luuyt ❋, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Boutan, 3e classe. .	Bordeaux. . . .	Gironde.	Noël, 2e cl. Cazenave, 3e cl.
		Lot-et-Garonne. . .	Cazenave, *d.n.*, 3e cl.
. . . .	Pau.	Landes. Basses-Pyrénées. Gers.	Durrbach, 1re cl. Huguenin, 4e cl. .
		Arrondissement de Rodez.	
MM. Castel (O ❋), Ingénieur en chef de 2e classe.			
Vital, 3e cl.	Rodez.	Aveyron. — Moins les arrond. de sous-préf. de Millau et Ste-Affrique.	Brossette, 4e cl. .
Benoit, 1re classe. .	Albi.	Lot. Tarn-et-Garonne. Tarn. — Et les arrond. de sous-préf. de Millau et Ste-Affrique dans le départem. de l'Aveyron.	Urbain, 2e cl.
		Arrondissement de Toulouse.	
MM. Furiet ❋, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Peslin, 1re classe. .	Tarbes.	Haute-Garonne. Hautes-Pyrénées.	Barrier, 4e cl.
Wickersheimer, 3e cl.	Carcassonne. . .	Aude. Pyrénées-Orientales.	Rixens, 5e cl.
Vieira, 3e classe. . .	Vic-Dessos. . .	Ariége.	*Lecomte, 3e cl.

SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

Surveillance des appareils à vapeur, usines métallurgiques et statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine.

MM. Meugy ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Martelet ✻, 1re classe. . . . . / Perrin, 2e classe. . . . . } Paris.

Gardes-mines :

Laurent. . . . . ppal.	Delaissement. . . 2e cl.	Tourneur. . . . 4e cl.
Chabat. . . . . . 1re cl.	Miniscloux. . . . 2e cl.	Hervier . . . . . 5e cl.

Carrières de Paris et du département de la Seine.

MM. Descottes ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Keller, 2e classe, *d. n.* . . . . / Jordan, 1re classe, *d. n.* . . . . } Paris.

Gardes-mines :

Dunkel. . . . . 2e cl. | Fagot. . . . . . 4e cl. | Bruant. . . . 5e cl. | Perrier. . . . . 5e cl.

Travaux de consolidation des carrières sous la ville de Fécamp (Seine-Inférieure).

MM. Roger ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

Ingénieur ordin. . | De Genouillac, 2e classe, *d. n.* . . . . . . Rouen.

Topographie des bassins houillers de Valenciennes (Nord) et du département du Pas-de-Calais.

MM. Declerck ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Valenciennes.

Bassin de Valenciennes.

Ingénieur ordin. . | Olry, 3e classe, *d. n.* . . . . Valenciennes.

Garde-mines :

Lafont, *d. n.* . . . . 4e cl.

Bassin du Pas-de-Calais.

Ingénieur ordin. | Duporcq, 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . Arras.

Topographie du bassin houiller d'Aubin (Aveyron).

MM. Castel (O ✻), Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Rodez.

Ingénieur ordin. . | Vital, 3ᵉ classe, *d. n.* . . . . Rodez.

Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.

MM. Bossey ✻, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe, *d. n.*, à Rennes.

Ingénieur ordin. . | Julien ✻, 1ʳᵉ classe, *d. n.* . . . . Le Mans.

Topographie des minières du Cher. (*Études.*)

Durand de Grossouvre, Ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, *d. n.*, à Bourges.

Établissement thermal de Luxeuil.

MM. Bertrand, Ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, *d. n.*, à Vesoul.
Chalot, Garde-Mines de 3ᵉ classe.

Études sur les gisements métallurgiques du Mexique.

M. Laur ✻, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe.

ÉTUDES RELATIVES À LA CRÉATION D'UNE MER INTÉRIEURE EN ALGÉRIE.

M. Le Chatelier, élève de 1ʳᵉ classe, hors concours.

Carte géologique détaillée de la France.

MM. Jacquot (O ✻), Inspecteur général de 2e classe. . Directeur.
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.

Ingénieurs ordin. . { Moissenet ✻, 1re classe. . . . . / Fuchs (O ✻), 2e classe. . . . . / Potier ✻, 2e classe. . . . . / De Lapparent ✻, 2e classe. . . . . . . / Douvillé, 2e classe. . . . . } Paris.

Guyerdet, aide-préparateur à la collection de géologie.
Jedlinski, garde-mines principal, chargé des travaux graphiques.

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs.	Grades.	Résidences.
Ardèche	Castel (O ✻)	ingén. en chef	Rodez.
	Ledoux	ingén. ordin.	Paris.
Ardennes	Meugy ✻	ingén. en chef	Paris.
	Nivoit	ingén. ordin.	Mézières.
Ariége	Vieira	ingén. ordin.	Vic-Dessos.
Aude	Vène (O ✻)	insp.gén. (en ret.)	Paris.
Côte-d'Or	Peschart d'Ambly ✻	ingén. en chef	Troyes.
Creuse	Mallard ✻	ingén. ordin.	Paris.
Dordogne	Marrot (O ✻)	insp. gén. (en ret.)	Périgueux.
Gironde	Pigeon ✻	ingén. en chef	Clermont.
Ille-et-Vilaine	Massieu ✻	ingén. ordin.	Rennes.
Indre	Carnot	ingén. ordin.	Paris.
Jura	Delafond	ingén. ordin.	Châlon.
Loire (Haute-)	Tournaire ✻	ingén. en chef	Saint-Etienne.
Manche	Vieillard	ingén. ordin.	Caen.
Pas-de-Calais	Du Souich (O ✻)	inspect. général	Paris.
Saône-et-Loire	Manès (O ✻)	ing. en ch. (en ret.)	»
	Jordan	ingén. ordin.	Paris.
Seine-et-Marne	Delesse ✻	ingén. en chef	Paris.
	Potier ✻	ingén. ordin.	Paris.
Sèvres (Deux-)	Brossard de Corbigny ✻	ingén. ordin.	Angers.
Vendée	Descottes ✻	ingén. en chef	Paris.
Vienne (Hte-)	Mallard ✻	ingén. ordin.	Paris.

SERVICES DÉTACHÉS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

SERVICE DES MINES.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

MM. Ville (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe. . . . . } Alger.
Pouyanne, Ingénieur ordinaire de 1re classe. . . . . } Alger.

Gardes-Mines:

Pomel. . . . . 1re cl.	Pezez. . . . . . 3e cl.	Pichard. . . . 3e cl.	Lussac. . . . . 4e cl.
Bouty. . . . . . 3e cl.	Devillers. . . . 4e cl.		

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Tissot, Ingénieur ordinaire de 1re classe. . . . . . à Constantine.

Gardes-Mines:

Burtaire. . . . 4e cl. | Guillier. . . . . 5e cl.

Reconstruction du plan souterrain de Paris.

M. Keller, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.* . . à Paris.

Études de diverses questions se rattachant à l'exploitation des chemins de fer par les Compagnies.

M. de Freycinet (O ✻), Ingénieur ordinaire de 1re classe.

Ministère de la Marine et des Colonies.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Cluny, garde-mines principal.

MISSION EN TUNISIE.

M. Genreau, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM.
Phillips ✻, *de l'Institut*, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* — *Professeur.*
Résal ✻, *Membre de l'Institut*, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Professeur.*
Haton de la Goupillière ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Examinateur.*
Jordan, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Examinateur.*
Cornu, Ingénieur ordinaire de 2e classe. — *Professeur.*
Potier ✻, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.* — *Répétiteur adjoint.*
Lévy (Auguste) ✻, Ingénieur ordinaire de 2e classe. — *Répétiteur adjoint.*

École centrale des Arts et Manufactures.

Phillips ✻ *de l'Institut,* Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n., Professeur.*

INGÉNIEURS EN DISPONIBILITÉ OU EN CONGÉ ILLIMITÉ, ETC.

INGÉNIEURS EN DISPONIBILITÉ.

Moutard, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

Compagnies diverses en France et hors de France.

MM.

Piérard (C ✻), Insp. gén. de 1re cl.	Cie des Chemins de fer de l'Ouest.
Rocard ✻, Ing. ord. de 1re classe.	Société algérienne.
Leseure ✻, Ing. ord. de 1re classe.	Cie des forges et fonderies de l'Horme.
Noblemaire ✻, Ingénieur ordin. de 1re cl.	Cie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. (chemins de fer algériens.)
Bertera ✻, Ingénieur en chef de 1re cl. Coince ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Cie des Chemin de fer d'Orléans.
Huyot ✻, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Cie des Chemins de fer du Midi.
Sens ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Cie des usines métallurgiques de Marquise.
Béral, Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Société des mines de cuivre et de plomb argentifère de Padern et Montgaillard (Aude).
Mussy, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Forges et fonderies de Commentry et Châtillon.
Houpeurt ✻, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Mines de la Loire.
Parran ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Compagnie générale des mines de fer magnétique de la Mokta-el-Hadid (Algérie).
Chosson ✻, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Usine du Creuzot.
Ichon, Ingénieur ordin. de 2e classe.	Chemins de fer Roumains.
Barré, Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Chemins de fer Autrichiens.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ SANS DESTINATION.

Dormoy ✻, Ingénieur ordin. de 1re cl.
Cumenge ✻, Ingén. ordin. de 2e classe.
Worms de Romilly, Ing. ordin. de 2e cl.
Voisin (Armand), Ingén. ordin. de 2e cl.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Daubrée (C ✱), Inspecteur général de 1re classe, Directeur.
Dupont (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, Inspecteur.

ENSEIGNEMENT.

Cours oraux.

Mallard ✱, Ingénieur ordin. de 1re classe.	Professeur.	Minéralogie.
De Chancourtois (C ✱), Ingénieur en chef de 1re classe.	*id.*	Géologie.
Callon (O ✱), Insp. génér. de 2e classe.	*idem.*	Exploitation des mines et machines.
Lan (O ✱), Ingénieur en chef de 2e classe.	*idem.*	Métallurgie.
Moissenet ✱, Ingén. ordin. de 1re classe.	*idem.*	Docimasie.
Couche (O ✱), Insp. général de 2e classe.	*idem.*	Chemins de fer. — Constructions industrielles.
Dupont (O ✱), Ingénieur en chef de 1re cl.	*idem.*	Législation des mines.
Delesse ✱, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Agriculture, drainage, irrigations.
Bayle ✱, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Paléontologie.

Usquin (O ✱), Lieutenant-Colonel, chargé du Cours de fortifications.

Schlesinger.	Langue allemande.
Elwall.	Langue anglaise.

Exercices pratiques.

Moissenet ✱, Ing. ord. de 1re cl., *d. n.*, Directeur.	Laboratoires.
Carnot, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Adjoint.	Laboratoires.
Rigout, Préparateur.	Laboratoires.
Fuchs (O ✱), Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Levé de plans.
Lenoir.	Travaux graphiques.

Collections relatives à l'industrie minérale.

Dupont (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, Conservateur.
Bayle ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, Conservateur adjoint de la Collection de paléontologie.
De Lapparent ✱, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Conservateur adjoint des collections départementales.
Douvillé, Ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service de la collection de paléontologie.
Friedel, Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.
Guyerdet, Aide-Préparateur à la collection de géologie.
Richard ✱, Employé aux collections.

Cours préparatoires pour les candidats à l'externat.

Haton de la Goupillière ✻, Ingén. ordinaire de 1re cl. Professeur.	Analyse et Mécanique.
Fuchs (O ✻), Ingénieur ordinaire de 2e classe. *id.* . . .	Géométrie descriptive.
Potier ✻, Ingénieur ordinaire de 2e classe. . . *id.* . . .	Physique.
Carnot, Ingénieur ordinaire de 2e classe. . . *id.* . . .	Chimie générale.

Bureau d'essais pour les substances minérales.

Moissenet ✻, Ing. ord., Directeur.
Carnot, ingénieur ordinaire, Adjoint.
Rioult, Aide.
Brunet, *idem.*

Service de santé.

Lacroix (O ✻), Médecin-Chirurgien.

Police intérieure.

Jacques, Officier surveillant.

Secrétariat.—Bibliothèque.—Collections.

Audebez, Secrétaire-Régisseur.
Brunet de Boyer, Bibliothécaire.
Pons, Commis aux écritures.
Lambelin ✻, Commis aux écritures.
Lejard, Conducteur des Ponts et Chaussées de 2e cl., Commis aux écritures.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

MM.
Daubrée (C ✻), Inspect. génér. de 1re classe. Directeur de l'École, *Vice-Prés.*
Du Souich (O ✻), *idem.*
Lefébure de Fourcy (O ✻), Inspecteur génér. de 2e classe.
Couche (O ✻), *idem.* *idem.* Professeur.
Callon (O ✻), *idem.* *idem.* *idem.*
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *idem.*
Delesse ✻, *idem.* *idem.* *idem.*
Bayle ✻, *idem.* *idem.* *idem.*
Lan (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe. *idem.*
Moissenet ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *idem.*
Mallard ✻, *idem.* *idem.* *idem.*
Dupont (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, Professeur, Inspecteur de l'École, *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
Oppermann.	Kuss.	Badoureau.
Lévy.	Bails.	Lecornu.
Grand.	Rolland.	Roche.
	Carcanagues.	

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

(Département de la Loire.)

Administration :

MM.
De Cizancourt ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur de l'École.

Enseignement :

Gonthier, Ing. ord. de 2e cl.,	Professeur.	Minéralogie et Géologie.
Meurgey, Ing. ordin. de 2e cl.	*idem.*	Préparation mécanique et machines; Exploitation et Construction.
Vicaire, Ing. ordin. de 2e cl.	*idem.*	Chimie et Métallurgie.
Baroulier, Répétiteur de chimie.	Préparateur.	Arithmétique et Comptabilité.
Grand'Enry, Répétiteur.		Géométrie, Levé de plans et Dessin.

Dalger, 1er Surveillant des études.
Kaps, 2e Surveillant des études.
Guillot, Expéditionnaire-Bibliothécaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le conseil de l'École est composé de l'Ingénieur en chef, Directeur de l'École, et des trois Ingénieurs ordinaires chargés de l'enseignement.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS D'ALAIS.

(Département du Gard.)

MM.
Linder (O ✻), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *faisant fonctions d'ingénieur en chef*, Directeur de l'École.

Magnon, Garde-mines, 2e cl.	Répétiteur, 1er Sous-Maître.
Garreau, *idem.* 3e cl.	Répétiteur, 2e Sous-Maître.
Glépin.	Surveillant des études.

TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ord. 2e classe.	Ingénieur ord. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspect. général. 2e classe.	Inspect. général. 1re classe.
De Boureuille (G O ✻).	25 déc. 1807.	15 nov. 1828.	1er nov. 1833.	29 avril 1839.	1er déc. 1845.	18 déc. 1849.	27 déc. 1854.	22 juin 1863.
Piérard (C ✻). .	12 sept. 1815.	1er déc. 1837.	15 janv. 1844.	23 mai 1850.	10 janv. 1853.	29 déc. 1859.	22 juin 1863.	19 oct. 1868.
Grüner (O ✻). . .	11 mai 1809.	15 nov. 1830.	14 sept. 1835.	1er juin 1841.	3 août 1847.	31 août 1855.	28 fév. 1866.	2 mai 1870.
François (O ✻). .	13 juin 1808.	*id.*	29 juin 1836.	23 déc. 1845.	29 avril 1848.	27 nov. 1858.	*id.*	14 juin 1872.
Du Souich (O ✻).	6 avril 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	8 mars 1847.	7 févr. 1852.	29 déc. 1859.	11 juill. 1866.	*id.*
Daubrée (C ✻). .	25 juin 1814.	15 nov. 1834.	15 mai 1840.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	24 fév. 1867.	*id.*

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspecteur général de 2e classe.
Couche (O ✻).	24 janv. 1815.	15 nov. 1835.	1er avril 1842.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	25 fév. 1868.
Harlé (O ✻).	10 sept. 1810.	15 nov. 1829.	14 sept. 1835.	23 déc. 1845.	10 janv. 1853.	6 sept. 1861.	6 mars 1869.
Lefébure de Fourcy (O ✻).	29 nov. 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	*id.*	23 avril 1856.	11 avril 1864.	15 déc. 1869.
Callon (O ✻).	9 déc. 1815.	1er déc. 1836.	1er juin 1841.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	14 juin 1872.
Guillebot de Nerville (O ✻)	30 avril 1815.	*id.*	1er juill. 1843.	*id.*	23 avril 1856.	11 avril 1864.	*id.*
Jacquot (O ✻).	23 nov. 1817.	15 nov. 1839.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1865.	31 oct. 1872.
Cacarrié ✻	27 août 1816.	1er déc. 1837.	15 juin 1844.	1er août 1855.	22 août 1860.	30 juill. 1867.	30 avril 1873.
Meissonnier ✻.	28 août 1818.	15 nov. 1838.	12 avril 1845.	*id.*	*id.*	*id.*	28 août 1874.

NOTA. Les noms *en italique* indiquent les Ingénieurs en congé illimité.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.
* Descottes ✻	14 juin 1818.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1866.
* Dupont (O ✻)	15 août 1817.	15 nov. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
* Pigeon ✻	22 juin 1813.	1er fév. 1835.	1er août 1838.	15 mai 1840.	*id.*	*id.*	5 juin 1867.
De Chancourtois (C ✻)	9 janv. 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	16 avril 1859.	*id.*
Meugy ✻	8 janv. 1816.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	12 avril 1851.	22 août 1860.	30 juill. 1867.
Ville (O ✻)	26 fév. 1820.	15 nov. 1839.	1er janv. 1845.	8 oct. 1846.	1er août 1855.	*id.*	*id.*
Gentil ✻	30 janv. 1820.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Bertera ✻	25 mai 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	*id.*	*id.*
Bossey ✻	13 nov. 1820.	15 nov. 1841.	13 juin 1846.	14 oct. 1847.	27 nov. 1858.	*id.*	14 juin 1872.
Delesse ✻	3 fév. 1817.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	9 avril 1864.	*id.*
Bayle ✻	18 oct. 1819.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	13 fév. 1847.	28 avril 1855.	7 fév. 1863.	20 janv. 1874.
Furiet ✻	24 janv. 1819.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	31 août 1855.	9 avril 1864.	*id.*
Bochet ✻	14 fév. 1822.	15 nov. 1843.	20 janv. 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	*id.*	*id.*
Peschart-d'Ambly ✻	27 fév. 1823.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	18 nov. 1860.	26 août 1865.	*id.*
Tournaire ✻	11 mai 1824.	*id.*	*id.*	3 mai 1850.	*id.*	25 avril 1866.	24 sept. 1874.

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Elève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
Trautmann ✱	26 avril 1821.	15 nov. 1843.	10 mars 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	9 avril 1864.
Phillips ✱	21 mai 1821.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.	*id.*	5 janv. 1867.
Roger ✱	29 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	18 nov. 1860.	*id.*
Lamé-Fleury ✱	7 mai 1823.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Declerck ✱	9 août 1813.	15 nov. 1833.	1er juil. 1837.	1er fév. 1839.	11 avril 1864.	*id.*
Bère ✱	14 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	1er nov. 1860.	22 déc. 1869.
Jutier ✱	1er juin 1826.	15 nov. 1846.	29 mai 1850.	21 déc. 1852.	*id.*	14 juin 1872.
Hanet-Cléry ✱	24 déc. 1824.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
De Cizancourt ✱	11 mars. 1825.	*id.*	1er fév. 1851.	*id.*	*id.*	*id.*
Labrosse-Luuyt ✱	15 déc. 1825.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	7 fév. 1863.	19 janv. 1874.
Cte de Vassart d'Hozier ✱	31 juill. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 janv. 1855.	*id.*	*id.*
Lan (O ✱)	28 fév. 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	6 mars 11863.	*id.*
Castel (O ✱)	31 mars 1826.	*id.*	*id.*	*id.*	11 avril 1864.	*id.*
Orsel (O ✱)	24 oct. 1828.	15 nov. 1849.	1er mars 1853.	30 avril 1856.	24 août 1865.	19 sept. 1874.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe.	Ingénieur ordinaire. 2e classe.	1re classe.
Debette ✱	2 janv. 1821.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	12 avril 1854.
Juge	7 avril 1817.	15 nov. 1842.	20 janv. 1848.	20 mars 1848.	27 mai 1860.
Dubois	5 janv. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	31 août 1855.	7 fév. 1863.
Parran ✱	26 juill. 1826.	*id.*	27 fév. 1852.	*id.*	11 avril 1864.
Le Bleu ✱	4 mars 1826.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
De Gouvenain ✱	4 fév. 1826.	*id*	*id.*	*id.*	*id.*
De Freycinet (O ✱)	14 nov. 1828.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Rocard ✱	29 janv. 1829.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Sens ✱	20 fév. 1826.	15 nov. 1846.	28 fév. 1851.	4 juill. 1854.	24 août 1865.
Duchanoy ✱	31 juill. 1827.	15 nov. 1849.	1er mars 1853	30 avril 1856.	*id.*
Résal ✱	27 janv. 1828.	*id.*	21 mai 1853.	*id.*	*id.*
Linder (O ✱)	17 fév. 1829.	15 nov. 1850.	*id.*	*id.*	*id.*
Laur ✱	13 oct. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	*id.*
Dormoy ✱	9 déc. 1829.	*id.*	*id.*	*id.*	5 janv. 1867.
Martelet ✱	21 avril 1830.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Haton de la Goupillière ✱	23 juill. 1833.	15 nov. 1852.	juill. 1855.	5 déc. 1857.	*id.*
Leseure ✱	30 août 1831.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Moissenet ✱	2 août 1831.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	30 juill. 1867.
Lorieux ✱	22 avril 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Noblemaire ✱	27 avril 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Massieu ✱	4 août 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Mallard ✱	4 fév. 1833.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Villot ✱	19 mars 1834.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Julien ✱	24 août 1833.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Pouyanne	5 sept. 1835.	*id.*	*id*	*id.*	*id.*
Benoit	17 juin 1823.	1er fév. 1845.	31 août 1848.	12 avril 1851.	14 juin 1872.
Lachat ✱	24 août 1829.	20 oct. 1850.	27 oct. 1856.	1er janv. 1860.	*id.*
Peslin	4 juin 1836.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	*id.*
Mussy	7 fév. 1836.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	11 avril 1864	*id.*
Brossard de Corbigny ✱	29 mars 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	20 janv. 1874.
Coince ✱	28 sept. 1836.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.	*id.*
Tissot	10 sept. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Jordan	5 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Vieillard	4 déc. 1835.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Liénard	22 fév. 1834.	1er nov. 1856.	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.	Ingénieur ordinaire de 2e classe.
Houpeurt ✻	12 fév. 1822.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.
Moutard	27 juill. 1827.	31 oct. 1846.	»	21 déc. 1852.
Cumenge ✻	16 avril 1828.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.
Huyot ✻	5 fév. 1831.	15 nov. 1851.	7 fév. 1854.	10 mars 1857.
Béral	1er août 1838.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.
Keller	21 mars 1837.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	5 janv. 1867.
Fuchs (O ✻)	1er avril 1837.	*id.*	*id.*	*id.*
Vicaire	28 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Chosson ✻	15 mars 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Ledoux	27 août 1837.	*id.*	*id.*	*id.*
Laugel	20 janv. 1830.	1er nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.
Meurgey	28 juill. 1839.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	30 juill. 1867.
Potier ✻	11 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Barré	26 avril 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Duporcq	28 fév. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Worms de Romilly	3 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
De Lapparent ✻	30 déc. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.
Carnot	27 janv. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Du Verdier de Genouillac	9 nov. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Gonthier	21 sept. 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Braconnier	3 juill. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Villié	29 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Voisin (Armand)	9 mars 1840.	1er nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.
Perrin	2 déc. 1841.	*id.*	*id.*	*id.*
Genreau ✻	18 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Nivoit	12 août 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Matrot ✻	9 juill. 1841.	1er nov. 1862.	17 fév. 1866.	17 avril 1873.
Cornu	6 mars 1841.	*id.*	*id.*	*id.*
Aguillon ✻	3 juill. 1842.	1er nov. 1863.	19 janv. 1867.	20 janv. 1874.
Ichon	4 mars 1842.	*id.*	*id.*	20 août 1874.
Lévy (Auguste) ✻	17 août 1844.	1er nov. 1864.	21 déc. 1867.	*id.*
Delafond	2 fév. 1844.	*id.*	*id.*	*id.*
Douvillé	16 juin 1846.	1er nov. 1865.	6 janv. 1868.	*id.*
Clérault ✻	21 mai 1844.	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
Langlois	10 oct. 1844.	1er nov. 1866.	30 mars 1870.
Rigaud	5 fév. 1845.	*id.*	*id.*
Vieira	11 fév. 1844.	*id.*	*id.*
Zeiller	14 janv. 1847.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.
Henry	27 fév. 1846.	*id.*	*id.*
Heurteau	4 juin 1848.	*id.*	*id.*
Amiot	27 sept. 1847.	12 sept. 1868.	10 juin 1872.
Olry	22 avril 1847.	*id.*	*id.*
Vital	25 janv. 1848.	*id.*	*id.*
Voisin (Honoré)	3 déc. 1848.	1er nov. 1869.	21 juin 1873.
Boutan	6 fév. 1848	*id.*	*id.*
Le Verrier	7 nov. 1849.	*id.*	*id.*
Bertrand	2 juill. 1847.	*id.*	*id.*
Durand de Grossouvre	23 août 1849.	*id.*	*id.*
De Curières de Castelnau	8 mai 1849.	1er nov. 1870.	10 fév. 1874.
Boutiron	1er août 1850.	*id.*	11 juin 1874.
Pelletan	15 déc. 1848.	*id.*	*id.*
Wickersheimer	22 fév. 1849.	*id.*	*id.*

TABLEAU

PAR ANCIENNETÉ DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES GARDES-MINES

GARDES-MINES PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.	2ᵉ classe.	1ʳᵉ classe.	Garde-mines principal.
Koss ✻.	12 janv. 1806	»	»	»	24 juin 1840	24 mars 1845	1 juill. 1858
Jedlinski.	1 fév. 1811	»	»	»	»	1 fév. 1843	*id.*
Jusseraud ✻. . .	11 juin 1816	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	23 juill. 1859
Faugière ✻. . .	29 juill. 1815	»	15 juin 1840	23 sept. 1845	28 fév. 1849	1 juill. 1858	1 juill. 1862
Laurent.	3 oct. 1818	»	»	10 nov. 1846	19 juill. 1850	21 juill. 1857	1 juill. 1867
Laplanche. . . .	18 août 1821	»	1 janv. 1842	1 mai 1843	3 juill. 1847	*id.*	*id.*
Fragonard. . . .	15 mai 1817	»	»	9 fév. 1842	9 fév. 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1869
Roulier	22 janv. 1817	»	»	26 janv. 1843	15 janv. 1849	*id.*	*id.*
Heuret.	18 sept. 1819	»	29 juin 1840	26 nov. 1846	19 juill. 1850	14 juill. 1860	1 sept. 1871
Miziewicz	27 déc. 1813	»	4 juill. 1845	9 sept. 1853	21 juill. 1857	1 juill. 1862	*id.*
Cluny	15 juill. 1814	»	»	22 juin 1847	6 août 1849	10 juill. 1865	1 juill. 1872

GARDES-MINES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.	2ᵉ classe.	1ʳᵉ classe.
Blanpied.	21 nov. 1818	»	»	»	30 juill. 1841	9 mars 1847
Lévy (Joseph) ✻.	7 sept. 1821	»	»	25 juin 1842	24 mars 1845	28 fév. 1849
Golembiowski.	17 août 1812	»	»	»	8 déc. 1847	27 juin 1855
Martin (Adrien)	13 janv. 1824	»	»	»	20 déc. 1847	23 juill. 1859

Gardes-mines de première classe (suite).

NOMS	NAISSANCE.	GARDE-MINES.				
		5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.	2ᵉ classe.	1ʳᵉ classe.
Lebas	25 fév. 1813	»	»	27 janv. 1845	6 juill. 1847	14 juill. 1860
Canaly	26 mars 1815	24 sept. 1841	5 juill. 1844	10 août 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1862
Albert	11 juin 1818	»	»	7 juill. 1840	*id.*	*id.*
Durrbach	29 avril 1820	»	»	31 août 1843	9 fév. 1846	13 juill. 1864
Blacher	14 fév. 1814	»	29 août 1851	1 juill. 1858	10 déc. 1861	1 juill. 1867
Thouvenin	31 déc. 1819	»	27 mai 1846	19 juill. 1850	19 juill. 1861	*id.*
Vallet	19 nov. 1821	»	17 oct. 1850	1 juill. 1858	*id.*	*id.*
Pestelard	28 fév. 1822	»	18 déc. 1845	28 fév. 1849	23 juill. 1859	*id.*
Mittre	19 fév. 1823	»	5 juill. 1850	21 juill. 1857	19 juill. 1861	*id.*
Étienne	1 fév. 1826	»	17 oct. 1850	27 juin 1855	14 juill. 1860	1 juill. 1869
Jurkowski	6 avril 1811	»	25 juill. 1850	1 juill. 1858	19 juill. 1861	*id.*
Schmidt	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	*id.*
Gayet	10 mars 1817	»	27 avril 1855	*id.*	*id.*	1 juill. 1870
Bonvin (Antoine)	17 sept. 1826	29 sept. 1853	21 juill. 1857	14 juill. 1860	1 mai 1863	*id.*
Raphanel	1 janv. 1828	1 juin 1853	*id.*	19 juill. 1861	10 juill. 1865	1 juill. 1872
Chabat	26 janv. 1828	28 nov. 1854	1 juill. 1858	*id.*	1 juill. 1866	*id.*
Pomel	20 sept. 1821	»	»	13 mai 1846	1 juill. 1862	1 oct. 1872

GARDES-MINES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.	2ᵉ classe.
Huré	9 déc. 1816	»	»	1 nov. 1841	1 fév. 1844
Roy	2 déc. 1822	»	»	28 janv. 1843	15 avril 1845
Lacombe ✻	21 avril 1825	»	»	»	8 déc. 1847
Cogniet	21 nov. 1826	»	»	»	22 déc. 1847
Bougarel	23 janv. 1822	»	5 août 1842	6 fév. 1846	9 déc. 1848
Royer	25 juill. 1826	»	»	»	25 août 1849

Gardes-mines de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Noël	1 janv. 1831	29 déc. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 186[illegible]
Tonlza	14 mars 1825	»	9 avril 1850	14 juill. 1860	10 juill. 186[illegible]
Vivien	2 janv. 1829	29 sept. 1853	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1867
Martine	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*
Thomas (Alex.)	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	*id.*	*id.*
Cuvillier (Aug.)	26 mars 1832	18 avril 1853	21 juill. 1857	1 mai 1863	*id.*
Dunkel	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	*id.*	*id.*
Soyez	9 août 1834	11 janv. 1856	*id.*	*id.*	*id.*
Magnon	14 août 1826	25 fév. 1853	21 juill. 1857	19 juill. 1861	1 juill. 1868
Clère	juill. 1823	»	8 juill. 1847	1 juill. 1862	*id.*
Urbain	16 fév. 1820	20 juin 1854	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 186[illegible]
Bonnaymé	25 janv. 1825	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	*id.*
Bourdon	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	*id.*	*id.*
Halipré	11 mai 1834	5 août 1856	23 juill. 1859	*id.*	1 juill. 1870
Vassal ✵	15 déc. 1824	4 mai 1855	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*
Rouet	14 avril 1828	»	15 sept. 1845	12 mars 1848	*id.*
Kaiser	2 juill. 1825	20 mai 1856	14 juill. 1860	10 juill. 1865	*id.*
Délaissement	23 juill. 1832	26 mai 1858	1 juill. 1832	1 juill. 1866	1 sept. 1871
Labeyrie (Léon)	17 juin 1836	*id.*	1 juill. 1862	*id.*	*id.*
Munier	24 mars 1828	14 mars 1857	14 juill. 1860	*id.*	1 juill. 1872
Miniscloux	7 déc. 1831	18 déc. 1855	*id.*	*id.*	*id.*
Lavé	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	*id.*
Costier	23 mai 1836	25 fév. 1861	13 juill. 1864	*id.*	*id.*
Jourdan	18 août 1835	16 sept. 1861	*id.*	*id.*	*id.*
Albin	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	*id.*	1 mai 1874
Bonvin (Gustave)	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1868	*id.*
Nibourel	11 juill. 1827	5 déc. 1854	1 mai 1863	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5ᵉ classe.	GARDE-MINES 4ᵉ classe.	GARDE-MINES 3ᵉ classe.
Bertrand-Lom.	1 mars 1799	»	»	22 janv. 1845
Barnier.	10 déc. 1822	»	11 août 1846	12 mars 1848
Mercier.	29 sept. 1824	»	17 août 1847	24 août 1851
Estienvrot.	11 oct. 1827	»	9 avril 1850	19 juill. 1861
Bouty.	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866
Repelin.	3 juin 1831	27 oct. 1857	*id.*	*id.*
Chevallot.	1 août 1823	13 oct. 1855	23 juill. 1859	1 juill. 1867
Canelle.	12 avril 1833	22 oct. 1855	14 juill. 1860	*id.*
Labeyrie (Adolphe)	9 avril 1835	9 août 1860	1 mai 1863	1 juill. 1868
Fontaine.	21 déc. 1826	11 juill. 1855	1 mai 1859	1 juill. 1869
Barbry.	22 fév. 1835	26 mars 1859	*id.*	*id.*
Yvart.	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	*id.*
Casenave.	28 oct. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	*id.*
Zerling.	20 mai 1839	3 oct. 1861	*id.*	*id.*
Cadieu.	15 déc. 1830	28 juin 1858	1 mai 1859	1 juill. 1870
Salzard.	2 déc. 1838	24 oct. 1861	1 juill. 1865	*id.*
Massin.	29 déc. 1838	3 oct. 1861	*id.*	*id.*
Arragon.	17 juill. 1825	8 avril 1853	21 juill. 1857	*id.*
Chalot.	14 déc. 1832	20 juill. 1860	1 juill. 1864	*id.*
Mairey.	17 août 1839	10 oct. 1860	1 mai 1859	1 sept. 1871
Foucault.	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	*id.*
Doillon.	8 juin 1833	12 juill. 1862	1 juill. 1867	*id.*
Savreux.	23 juill. 1836	15 fév. 1865	1 juill. 1868	*id.*
Fopp.	26 juin 1840	7 juill. 1865	*id.*	1 juill. 1872
Soyez (Victorin).	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1869	*id.*
Gilly.	17 janv. 1827	24 oct. 1859	1 mai 1859	1 juin 1873
Pichard.	18 juill. 1839	28 nov. 1864	1 juill. 1867	*id.*
Garreau.	11 juill. 1843	15 nov. 1864	*id.*	1 mai 1874
Guèze.	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868	*id.*
Pezez.	5 août 1837	28 nov. 1864	*id.*	*id.*
Rouzaud (Calixte).	17 juill. 1837	20 fév. 1865	*id.*	*id.*
Précorbin (de).	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill. 1870	*id.*
Soudan.	10 janv. 1832	1 oct. 1866	*id.*	*id.*
Lecomte.	28 juill. 1845	1 juill. 1869	1 juill. 1872	*id.*

GARDES-MINES DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES. 5e classe.	GARDE-MINES. 4e classe.
Guillet	27 mars 1833	»	1 juin 1844
Maintenon	5 août 1825	»	18 juin 1849
Lantz	24 juin 1831	16 juin 1853	21 juill. 1857
Pagès (Edouard)	17 juin 1832	28 oct. 1858	1 mai 1859
Carrey	5 sept. 1835	9 mars 1857	*id.*
Gibert	20 fév. 1836	28 oct. 1858	*id.*
Ronzaud (Gaspard)	21 août 1826	18 déc. 1861	1 juill. 1866
Gardes	29 déc. 1834	25 oct. 1861	*id.*
Devillers	22 oct. 1842	15 avril 1865	1 juill. 1869
Lussac	6 janv. 1836	1 fév. 1865	*id.*
Barrier	2 sept. 1837	3 avril 1867	1 juill. 1870
Tourneur	27 août 1839	19 mars 1867	*id.*
Bouvier	16 mai 1841	15 avril 1865	*id.*
Sarran	26 août 1841	4 avril 1867	1 sept. 1871
Brossette	12 juill. 1842	6 mai 1867	*id.*
Lafont	5 déc. 1842	28 nov. 1868	*id.*
Fagot	28 déc. 1839	1 déc. 1868	*id.*
Préchey	11 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1872
Lefèvre	24 juin 1844	1 avril 1869	*id.*
Mermillod	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juin 1873
Pondruel	16 nov. 1839	30 mars 1867	*id.*
Malplat	28 janv. 1843	1 oct. 1867	*id.*
Auvergne	9 août 1843	1 avril 1868	*id.*
Espérandieu	20 déc. 1838	1 janv. 1870	*id.*
Froissardey	9 janv. 1844	15 mai 1869	1 mai 1874
Burtaire	30 avril 1844	1 oct. 1869	*id.*
Huguenin	26 juin 1845	16 oct. 1869	*id.*
Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870	*id.*
Jeannin	3 juill. 1839	1 mars 1870	*id.*
Cuvillier (Théophile)	2 mars 1841	1 nov. 1871	*id.*

GARDES-MINES DE CINQUIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	DATE de nomination.	NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.
Weill.	»	16 avril 1853	Villaume.	8 juill. 1848	1 mars 1873
Simonin.	22 août 1830	6 fév. 1854	Watrin.	16 mars 1848	1 mai 1873
Platon.	30 déc. 1830	26 juill. 1854	Labaye.	15 janv. 1850	8 mai 1873
Hurlant.	9 fév. 1832	23 juin 1858	Vollot.	14 janv. 1843	9 juill. 1873
Picard.	22 déc. 1833	28 fév. 1861	Rixens.	29 fév. 1848	1 janv. 1874
Letenneur.	23 juin 1832	25 oct. 1861	Hérand.	25 sept. 1844	*id.*
Grandière.	28 avril 1836	16 mars 1863	Wagner.	30 avril 1844	1 fév. 1874
Martin (Alexandre). . .	31 déc. 1842	27 déc. 1864	Thomas.	15 déc. 1847	7 fév. 1874
Thirion.	10 janv. 1845	1 déc. 1868	Bertrand.	10 mai 1840	14 fév. 1874
Maigret.	1 nov. 1842	1 juill. 1871	Clavel.	26 oct. 1840	1 fév. 1874
Bruant.	1 mars 1842	1 sept. 1871	Hoctin.	7 mars 1848	1 mars 1874
Gruet.	12 déc. 1842	6 avril 1872	Guillier.	22 mars 1848	31 mars 1874
Scheffler.	24 juin 1844	12 avril 1872	Pierron.	27 juin 1846	15 mai 1874
Lambert.	1 août 1845	1 mai 1872	Radigois.	4 fév. 1849	1 juill. 1874
Hervier.	22 juill. 1842	21 mai 1872	Clère.	18 mars 1848	9 sept. 1874
Perrier.	5 juill. 1846	3 juin 1872	Blanc.	5 janv. 1849	27 oct. 1874
Corriol.	6 juin 1837	1 janv. 1873	Mansuy.	28 août 1849	1 nov. 1874
Goddard.	12 avril 1849	*id.*	Ragot.	1 fév. 1850	*id.*

SERVICES DIVERS.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CHEMIN DE FER DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Meissonnier ✻, Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DU NORD ET EMBRANCHEMENTS.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

Daniel ✻, ingénieur en chef, de 2e classe (P. et Ch.).	Paris.
De Froissy ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Amiens
Maneel, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Arras.
Flamant, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lille.
Doniol ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Beauvais.
Clérault ✻, 2e classe (Mines)	Paris.
Liénard, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Amiens.
Duporcq, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Arras.
Matrot ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Lille.

Conducteurs :

Doudelet, 1re cl.	Paris.
Dutro (Aug.), 1re cl.	Paris.
Lanvin, 2e cl.	Paris.
Lefèvre (Victor), 2e cl.	Paris.
Monneret, 2e cl.	Paris.
Fouré, 3e cl.	Paris.
Sauvalle, auxil., *d. n.*	Beauvais.
Deflandre, ppal.	Amiens.
Boulet (T.), 3e cl.	Amiens.
Leduc (C.), 1re cl., *d. n.*	Arras.
*Evrart, 4e cl., *d. n.*	Arras.
Debray (Henri), 1re cl.	Lille.
Mallet (D.), auxil., *d. n.* . . .	Lille.

Gardes-Mines :

Fragonard, ppal.	Paris.
*Soyez (V.), 3e cl.	Paris.
Wagner, 5e cl.	Paris.
Soyez (Ch.), 2e cl.	Lille.
*Clère, 5e cl.	Lille.
Savreux, 3e cl., *d. n.*	Amiens.
Cuvillier (T.), 4e cl., *d. n.*	Arras.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

De Meynard, Inspecteur principal.	Paris.
Petit, Inspecteur particulier.	Creil.
Harel, *idem.*	Lille.

NOTA. *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—VALENCIENNES.

Delisle, 1re cl. . . . . } Paris.
Benielli, 1re cl. . . . . } Paris.
. . . . }
Guillemin, 3e cl. . . . . . . La Chapelle.
Bordessolle, 1re cl. . . . . . Pontoise.
Veroudart ✻, 3e cl. . . . . Creil.
Niqueux, 1re cl. . . . . . . } Amiens.
Résilliot ✻, 1re cl. . . . . . }
Perlet ✻, 2e cl. . . . . . . Arras.
Louvet, 4e cl. . . . . Douai.
Barre, 4e cl. . . . . } Lille.
Thévenin, 1re cl. . . . . . . }
Gourdin ✻, 2e cl. . . . . . }
Gagnebin, 2e cl. . . . . . . Valenciennes.

LIGNE DE VALENCIENNES A AULNOYE.

Gagnebin, 2e cl., *d. n.* . . . Valenciennes.

EMBRANCHEMENT SUR CALAIS ET DUNKERQUE.

. . . . Béthune.
Bouffe, 2e cl. . . . . Hazebrouck.
De la Perrotière ✻, 3e cl. . Dunkerque.
Boquet ✻, 1re cl. . . . . . Calais.

EMBRANCHEMENT D'HAZEBROUCK A LA FRONTIÈRE BELGE.

Bouffe, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Hazebrouck.

EMBRANCHEMENT DE DUNKERQUE A FURNES.

De la Perrotière ✻, 3e cl., *d. n.* Dunkerque.

LIGNES DE FLECHINELLE AUX HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

. . . . Béthune.

EMBRANCHEMENTS DE BOULOGNE ET DE BOULOGNE A CALAIS.

Célariés, 1re cl. . . . . Abbeville.
Gay ✻, 3e cl. . . . . Boulogne.

DE LILLE A BÉTHUNE ET A BULLY-GRENAY.

Thévenin, 1re cl., *d. n.* . . . } Lille.
Gourdin, 2e cl., *d. n.* . . . . }
Bernard ✻, 2e cl. . . . . }

EMBRANCHEMENT DE ROUEN A AMIENS.

Nicolas, 4e cl. . . . . Rouen.
Niqueux, 1re cl., *d. n.* . . . } Amiens.
Résilliot ✻, 1re cl., *d. n.* . }

EMBRANCHEMENT D'ENGHIEN A MONTMORENCY.

Benielli, 1re cl., *d. n.* . . . . . } Paris.
Delisle, 1re cl., *d. n.* . . . . }
. . . . }

EMBRANCHEMENT DE CREIL A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Beaurin, 3e cl. . . . . Compiègne.
Butor, 4e cl. . . . . Tergnier.
Stévenin ✻, 2e cl. . . . . . Cambrai.
Gravelle ✻, 2e cl. . . . . . . Maubeuge.

EMBRANCHEMENT DE CREIL A BEAUVAIS.

Fabre ✻, 2e cl. . . . . . . Beauvais.

LIGNE DE BEAUVAIS A GOURNAY.

Fabre ✻, 2e cl., *d. n.* . . . Beauvais.

EMBRANCHEMENTS DE LAON ET DE CHAUNY A ST-GOBAIN.

Brochard ✻, 3e cl. . . . . Laon.

LIGNE DE PARIS A SOISSONS ET A LA FRONTIÈRE.

Duffo ✻, 2e cl. . . . . . . Crépy en Valois.
Jeauneau, 1re cl. . . . . . . Soissons.
Cliquot ✻, 3e cl. . . . . . . Hirson.

EMBRANCHEMENT DE SENLIS.

Kablé, 1re classe. . . . . . . Chantilly.

2° LIGNE D'ANZIN A SOMAIN.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Declerck ✻, Ingénieur en chef des mines de 2e cl., *d. n.* à Valenciennes.

Ingénieurs ordinaires :

Berthet, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Valenciennes.
Olry, 3e cl., *d. n.* (Mines). . . . . }

Garde-Mines :

Lafont, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Valenciennes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Declerck remplit les fonctions d'Inspecteur de l'exploitation commerciale.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Saint-Albin, comm., 3e cl. . . . . Anzin.

3° LIGNES DU NORD-EST.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Flamant, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . } Lille.
Matrot, 2e classe (Mines), *d. n.* . . . . }

Conducteurs :

Debray, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Lille. | Mallet, 4e cl. . . . . Lille.

Gardes-Mines :

Soyez (Charles), 2e cl., *d. n.* . . Lille. | Clère, 5e cl. . . . . Lille.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

De Meynard, inspecteur principal, *d. n.* . . . . Paris.
Harel, inspecteur particulier, *d. n.* . . . . Lille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE :

Commissaires :

Bouffe, 2e classe, *d. n.* . . Hazebrouck. | Gay, 3e classe, *d. n.* . . . . . Boulogne-sur-Mer.

RÉSEAU DE L'OUEST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Planchat (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

Arnoux ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Paris.
Boreux, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Caen.
Jourjon, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Rennes.
Cohen ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Rouen.
D'Amécourt ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . Le Mans.
Mengin ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Brest.
Duchanoy ✻, 1re classe (Mines). . . . . Paris.
Massieu ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Rennes.
Vieillard, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Caen.
Julien ✻, 1re cl, *d. n.* (Mines). . . . . Le Mans.

Conducteurs :

Fort, 1re cl. . . . . } Paris.
Carlin, 2e cl. . . . . } Paris.
Beaudeloux, 3e cl. . . . . . . } Paris.
Deplanche (Ovide), 1re cl. . . Rouen.
Poulain (J.-B.), 3e cl. . . . . . Argentan.
Pinguet, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Le Mans.
Tannery, ppal. . . . . Caen.
Lavalley, 2e cl. . . . . Rennes.
Romey, auxil., *d. n.* . . . . Brest.

Gardes-Mines :

Roulier, 1re cl. . . . . } Paris.
Bonvin, 1re cl. . . . . } Paris.
Labaye, 5e cl. . . . . } Paris.
Bouvier, 4e cl. . . . . Rennes.
Ragot, 5e cl., *d. n.* . . . . Caen
Corriol, 5e cl., *d. n.* . . . . Le Mans.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Marie, Inspecteur principal. . . . . } Paris.
Chodzkiewicz ✻, *id.* . . . . } Paris.

Paixhans, Inspecteur particulier. . . . . } Paris.
De Roux, *id.* . . . . } Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Gare Saint-Lazare.

Caille, 3ᵉ cl. — Paris.
Demoussent, 4ᵉ cl. — Paris.
Rochet, 2ᵉ cl. — Paris.
Mariotte ✻, 3ᵉ cl. — Paris.

Gare Montparnasse.

De Cousy-Fageolles, 1ʳᵉ cl. — Paris.
Juglart de la Grange, 3ᵉ cl. — Paris.

Ligne principale : Le Havre—Dieppe.

Ricard, 1ʳᵉ cl. . . . . Batignolles.
Dubosc (J.-F.), 1ʳᵉ cl. . . . . Poissy.
Coupillaud ✻, 2ᵉ cl. . . . . Mantes.
Talma (O ✻,) 3ᵉ cl. — Rouen.
Godefroy, 1ʳᵉ cl. — Rouen.
Vésin, 4ᵉ cl. . . . . Yvetot.
Delaunay, 1ʳᵉ cl. — Le Havre.
Guendeville ✻, 2ᵉ cl. — Le Havre.
De la Londe, 4ᵉ cl. . . . . . Dieppe.

Ligne de la Banlieue et de Ceinture.

Lelorrain, 2ᵉ cl. . . . . . . Auteuil.
Chaulet ✻, 2ᵉ cl. . . . . . St-Germain.
De Boissoudy, 1ʳᵉ cl. . . . . Versailles (*r. d.*)
Duhamel, 1ʳᵉ cl. . . . . . . Versailles (*r. g.*)

Ligne principale : Brest.

Rafarin (O ✻), 1ʳᵉ cl. — Versailles.
Vieillard de Boismartin, 3ᵉ cl. — Versailles.
Lanen ✻, 3ᵉ cl. . . . . . . Rambouillet.
Piéplus ✻, 1ʳᵉ cl. . . . . . Chartres.
Guéniard ✻, 2ᵉ cl. . . . . Nogent-le-Rotrou
Cuirblanc, 1ʳᵉ cl. — Le Mans.
Lancelot ✻, 1ʳᵉ cl. — Le Mans.
Bernard, 3ᵉ cl. . . . . Laval.
Main ✻, 2ᵉ cl. — Vitré.
Nouvel de la Flèche, 4ᵉ cl. — Vitré.
Pigeat, 3ᵉ cl. — Rennes.
Fougerat ✻, 2ᵉ cl. — Rennes.
Vesnty, 2ᵉ cl. . . . . Saint-Brieuc.
De Ménouville, 4ᵉ cl. . . . . Morlaix.
Lelamer, 1ʳᵉ cl. . . . . Brest.

Ligne de St-Cyr à Dreux.

Etasse, 4ᵉ cl. . . . . Dreux.

Ligne de Rennes à St-Malo.

Amiel, 2ᵉ cl. . . . . Saint-Malo.

Ligne du Mans à Angers.

Lecomte, 3ᵉ cl. . . . . . . Sablé.

Ligne de Laval à Mayenne.

Bernard, 3ᵉ cl., *d. n.* . . . . Laval.

Ligne de Laigle à Conches.

Malzy, 4ᵉ cl. . . . . Laigle.

Ligne de Flers à Caen.

Gorju, 4ᵉ cl. . . . . Flers.
Davy de Virville ✻, 1ʳᵉ cl. Caen.

Embranchement de Mézidon au Mans.

Hureau ✻, 2ᵉ cl. . . . . . Alençon.
Meyer ✻, 3ᵉ cl. . . . . . . Argentan.

Ligne de Cherbourg.

Duclavel (O ✻), 3ᵉ cl. . . . Evreux.
Saal (O ✻), 3ᵉ cl. — Lisieux.
Lemoine, 1ʳᵉ cl. — Lisieux.
Davy de Virville ✻, 1ʳᵉ cl. *d. n.* Caen.
Brisset, 2ᵉ cl. . . . . Bayeux.
De Clamecy, 3ᵉ cl. . . . . . Saint-Lô.
Monphoux ✻, 3ᵉ cl. . . . . Cherbourg.
Onfroy, 4ᵉ cl. . . . . Pont-L'Evêque.

Ligne d'Argentan à Granville.

Meyer, 3ᵉ cl., *d. n.* . . . . . . Argentan.
Gorju, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . . . . Flers.
Martineau, 3ᵉ cl. . . . . . . Granville.

Embranchement d'Honfleur.

Onfroy, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . . . Pont-L'Évêque.

Ligne de Serquigny à Rouen.

Cabet ✻, 2ᵉ cl. . . . . Elbeuf.

Ligne de Pontoise à Gisors et à Neufchatel.

Derroja ✻, 3ᵉ cl. . . . . . Gisors.
De Ruffey, 2ᵉ cl. . . . . . . Neufchâtel.

Ligne de St-Brieuc à Pontivy.

Vésuty, 2ᵉ cl., *d. n.* . . . . . Saint-Brieuc.

2° CHEMIN DE FER DE CEINTURE AUTOUR DE PARIS ET EMBRANCHEMENT DU MARCHÉ DE LA VILLETTE.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs :

MM. Arnoux ✻, Ing. ordin. de 1ʳᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.) — Paris.
Duchanoy ✻, 1ʳᵉ cl., *d. n.* (Mines) — Paris.

Conducteurs :

D'Huez, 1ʳᵉ cl. . . . . . . Paris.
Pierrot (F.), ppᵃˡ. . . . . . Paris.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Valette (C ✱), Inspecteur particulier. . . . . Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Bimet, 2e classe. . . . . Paris-Charonne.

3° CHEMIN DE FER DE VITRÉ A FOUGÈRES ET AU MONT SAINT-MICHEL.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Jourjon, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Rennes.
Massieu ✱, 1re classe, *d. n.* (Mines).. . . . . }

Lavalley, Conducteur, 3e cl., *d. n.* Rennes. | Bouvier, Garde-Mines, 4e cl., *d. n.* Rennes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Chodzkiéwicz ✱, Inspecteur principal, *d. n.* . . . . } Paris.
De Roux, Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . }

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Main ✱, 2e cl., *d. n.* . . . . } Vitré.
Nouvel de la Flèche, 4e cl., *d. n.* . . . . }

RÉSEAU DE L'EST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Hachette ✱, Inspecteur général des ponts et chaussées, de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMINS DE FER DE L'EST.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

Révol ✱, 2e classe (P. et Ch.). . . . . Paris.
Nicou, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Charleville.
Varroy ✱, 1re classe (P. et Ch.) . . . . Nancy.
Cuvinot, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).. . . . . Saint-Dizier.
Doerr, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Châlons.
Gilbin, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Chaumont.
Jundt ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Belfort.
Le Bleu ✱, 1re classe (Mines). . . . . Paris.
Nivoit, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Mézières.
Keller, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.

Conducteurs :

Mathieu, 1re cl. . . . . . . } Paris.
Chabot, 1re cl. . . . . }
Hentgen, 1re cl. . . . . . . }
Maucolin, 1re cl. . . . . . . Reims.
Trévelot, 1re cl., *d. n.* . . . . Mézières.
Boygues, 3e cl., *d. n.* . . . . . Chaumont.
Maréchal (M.), 4e cl., *d. n.* . . id.

Mercelat, 2e cl., *d. n.* . . . . Belfort.
Gibassier (E.), 3e cl. . . . . Charleville.
Varin, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Chaumont.
Marchal (C.), 2e cl. . . . . . } Nancy.
Gironcourt, 4e cl. . . . . . . }
Lhotte, auxil., *d. n.* . . . . . Paris.

Gardes-Mines :

Blacher (Ad.), 1re cl. . . . } Paris.
Labeyrie (L.), 2e cl. . . . . }
Dunkel, 2e cl., *d. n.* . . . . }
Zerling, 3e cl.. . . . . }

Labeyrie (Ad.), 3e cl. . . . . Épernay.
Foncault, 3e cl. . . . . Mézières.
Schmidt, 1re cl. . . . . Nancy.
Bonnaymé, 2e cl. . . . . . . Vesoul.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Keller ✻, Inspecteur principal. . . . . } Paris.
Cormier, Inspecteur particulier. . . . . }
D'Egvilly (O ✻), *idem.* Nancy.
Benézech (O ✻), *idem.* Reims.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—STRASBOURG.

D'Astaing d'Etampes ✻, 4ᵉ c. } Paris.
Eichelbrenner, 2ᵉ cl. . . . }
Servant ✻, 3ᵉ cl. . . . . . }
Cornu, 1ʳᵉ cl. . . . . } La Villette.
Tresneau, 1ʳᵉ cl. . . . . . . }
Gougelet ✻, 1ʳᵉ cl. . . . . . Meaux.
Passebois ✻, 2ᵉ cl. . . . . . Château-Thierry.
Demay ✻, 1ʳᵉ cl. . . . . . . Epernay.
Moncœur ✻, 4ᵉ cl. . . . . . } Châlons.
Coursot ✻, 4ᵉ cl. . . . . . }
Colin, 3ᵉ cl. . . . . Bar-le-Duc.
Couchot ✻, 1ʳᵉ cl. . . . . . Commercy.
Choisel, 1ʳᵉ cl. . . . . } Nancy.
Jassada, 1ʳᵉ cl. . . . . }
Coutan ✻, 2ᵉ cl. . . . . . . } Lunéville.
Marchal, 1ʳᵉ cl. . . . . . . }

EMBRANCHEMENT DE REIMS.

Nancy, 1ʳᵉ cl. . . . . } Reims.
Lemarié, 2ᵉ cl. . . . . }

EMBRANCHEMENT DE REIMS A METZ.

Coursot ✻, 4ᵉ cl., *d. n.* . . Châlons.
Lhoste, 3ᵉ cl. . . . . Verdun.

LIGNE DES ARDENNES.

De Sambœuf, 1ʳᵉ cl. . . . . } Charleville.
Marie ✻, 2ᵉ cl. . . . . . . }
Soret ✻, 2ᵉ cl. . . . . . . Givet.
Boc-Lonlaygue, 4ᵉ cl. . . . Montmédy.

DE MÉZIÈRES A HIRSON.

De Sambœuf, 1ʳᵉ cl., *d. n.* . } Charleville.
Marie ✻, 2ᵉ cl., *d. n.* . . . }

EMBRANCHEMENT DE BLESME A ST-DIZIER ET GRAY.

Carpen ✻, 2ᵉ cl. . . . . . Joinville.

EMBRANCHEMENT DE CHAUMONT A TOUL.

Girod, 3ᵉ cl. . . . . Neufchâteau.

EMBRANCHEMENT DE LANGRES A GRAY.

Jayr ✻, 4ᵉ cl. . . . . Gray.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BELFORT.

Cabrol ✻, 2ᵉ cl. . . . . . . Nogent-s.-Seine.
Lambert (F.) ✻, 2ᵉ cl. . . } Troyes.
. . . . }
Armbruster ✻, 4ᵉ cl. . . . Bar-sur-Aube.
Pillon ✻, 3ᵉ cl. . . . . . . Chaumont.
Michaud, 2ᵉ cl. . . . . . . Langres.
Limaux, 4ᵉ cl. . . . . Vesoul.
. . . . } Belfort.
Guillemin (O ✻), 3ᵉ cl. . . . }

EMBRANCHEMENT DE PROVINS.

Sautot ✻, 3ᵉ cl. . . . . . . Provins.

EMBRANCHEMENT DE COULOMMIERS.

Chrétien, 1ʳᵉ cl. . . . . . . Tournan.

EMBRANCHEMENT DE NANCY A GRAY ET D'ÉPINAL A REMIREMONT.

Gérard, 1ʳᵉ cl. . . . . . . } Épinal.
Fourreau ✻, 3ᵉ cl. . . . . . }

EMBRANCHEMENT DE BAR-SUR-SEINE ET CHATILLON.

Jambon (O ✻), 4ᵉ cl. . . . . Bar-sur-Seine.

LIGNE DE PARIS A VINCENNES ET A BOISSY-ST-LÉGER.

Bloch ✻, 1ʳᵉ cl. . . . . . . } Paris.
Lamartinière ✻, 2ᵉ cl. . . . }
Dupuy ✻, 3ᵉ cl. . . . . }

2° CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A CHALONS (Partie comprise entre Bellegarde et Châlons).

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

Cuvinot, 1ʳᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Saint-Dizier.
Le Bleu ✻, 1ʳᵉ classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.

Guillemin, Conducteur aux., *d. n.* Châlons. | Labeyrie (L.), Garde-Mines, 2ᵉ cl. Paris.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Keller ✻, Inspecteur principal, *d. n.* . . . . Paris.
Bénézech (O ✻), Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . Reims.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Moncœur ✻, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . Châlons. | Lambert (F.) ✻, 2ᵉ cl., Troyes.

3° LIGNE DE VASSY A SAINT-DIZIER.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Carpen ✱, 2ᵉ cl., *d. n.* . . . . Joinville.

4° CHEMIN DE FER DE LÉROUVILLE A SEDAN (Partie comprise entre Lérouville et Verdun).

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Picard ✱, 2ᵉ classe (P. et Ch.). . . . . Nancy.
Lebleu ✱, 1ʳᵉ classe, *d. n.* (Nîmes). . . . . Paris.

Marchal, Conducteur, 2ᵉ cl., *d. n.* | Schmidt, Garde-Mines, 1ʳᵉ cl., *d. n.*

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Keller ✱, Inspecteur principal, *d. n.* . . . . Paris.
Benezech (O ✱), Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . Reims.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Lhoste ✱, Comm., 3ᵉ cl., *d. n.*. . . . . . . Verdun.

RÉSEAU D'ORLÉANS ET PROLONGEMENTS, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Martin (Arm.) (O ✱), Inspecteur général de 2ᵉ classe des Ponts et Chaussées chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs :

De Lepinay ✱, Ingén. en chef de 2ᵉ cl. (P. et Ch.) Paris.
Batereau ✱, 1ʳᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Angers.
Pocard-Kerviler, 2ᵉ cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . Nantes.
Hausser, 2ᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Lorient.
Müntz, 3ᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Poitiers.
Potel ✱, 1ʳᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . La Rochelle.
Faure, 2ᵉ classe *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Angoulême.
Bataille, 2ᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Bourges.
Guillaume (V.), Cond. 1ʳᵉ cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* (P. et Ch.). Montluçon.
Fabre, 2ᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Limoges.
Liébeaux, 3ᵉ cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Périgueux.
Caillié, 2ᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Figeac.
Blagé, 3ᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Alby.
Zeiller, 3ᵉ classe (Mines). . . . . Paris.
De Gouvenain ✱, 1ʳᵉ classe, *d. n.* (Mines). . . . . . Moulins.
Lorieux ✱, 1ʳᵉ classe, *d. n.* (Mines). . . . . Nantes.
. . . .(Mines). . . . . Tours.

Conducteurs :

Montel (M.), 1re cl.	Paris.
Blanpain (Et.), 2e cl.	
Villaumé, 2e cl.	
Geffray, 3e cl.	
Roger (Aug.), 3e cl.	
. . . .	
Roussez, 1re cl.	Vierzon.
Geslot, 3e cl.	Nantes.
Mérican, 1re cl.	Figeac.
Dureysseix, 1re cl.	Limoges.
Sabarly, ppal.	Tours.
Chenaud (J.-B.), ppal.	Angoulême.
Brunet (L.), ppal.	Niort.
Virollet (J.-B.), 3e cl.	Moulins.
Janton, 4e cl.	
Culot, 3e cl. *d. n.*	Périgueux.
Arnaud (J.-B.), ppal, *d. n.*	Alby.
Granger, 3e cl., *d. n.*	Lorient.

Gardes-Mines :

Laplanche, ppal.	Paris.
Bertrand, 5e cl.	
Faugière ✻, ppal, *d. n.*	Montluçon.
Guèze, 3e cl.	Tours.
Martine, 2e cl., *d. n.*	Périgueux.
Vivien, 2e cl., *d. n.*	Nantes.
*Radigois, 5e cl.	
Hurlaut, 5e cl., *d. n.*	Guéret.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

De Montbrun ✻,	Inspecteur principal.	Paris.
Guillemeteau ✻,	*idem*	
Leroy de Saint-Arnaud,	Inspect. particul.	Paris.
Dupont,	*idem.*	
De Baulny,	*idem.*	Tours.
Duplan,	*idem.*	Bourges.
Nivet (O ✻),	*idem.*	Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Ligne principale : Paris—Bordeaux.

Corbel, 1re cl.	Paris.
Burgard, 2e cl.	
. . . .	
Ventou-Duclaux, 1re cl.	Ivry.
Noël ✻, 3e cl.	Juvisy.
Bigaré, 4e cl.	Etampes.
Grandchamp, 1re cl.	Orléans.
Toucheron, 2e cl.	
De Burosse, 1re cl.	
Savignol ✻, 4e cl.	Beaugency.
Jonvelle, 4e cl.	Blois.
Seiller, 1re cl.	Tours.
Leroy, 3e cl.	
Maison, 4e cl.	
Lépine ✻, 3e cl.	Chatellerault.
Dassy ✻, 2e cl.	Poitiers.
Courtaud, 3e cl.	
Ribeyrol, 1re cl.	Ruffec.
Thomas ✻, 2e cl.	Angoulême.
Potier ✻, 1re cl.	Coutras.
De Neuchèze, 1re cl.	Libourne.
Gazagne, 1re cl.	Bordeaux.
Cliquenois, 4e cl.	
Saint-Quentin, 3e cl.	

Ligne de Brétigny a Tours par Vendome.

Comte ✻, 2e cl.	Vendôme.
Jombert, 4e cl.	Châteaudun.

Ligne d'Orléans au Guétin.

Corriger ✻, 2e cl.	Vierzon.
Fourquier, 4e cl.	
Maintroy ✻, 3e cl.	Bourges.
Isambert, 4e cl.	

Lignes de Moulins a Bourges et a Laurière.

Duchasseint, 2e cl.	Montluçon.
Combey, 2e cl.	
Dumonteil, 4e cl.	
Boutillier, 2e cl.	Saint-Amand.
Dupuy, 4e cl.	Guéret.

Ligne de Montluçon a Gannat.

De Saint-Didier, 3e cl.	Gannat.

Ligne de Vierzon a Périgueux.

Cœuilhe, 1re cl.	Châteauroux.
Dubois (P.), 2e cl.	Limoges.
Thoubeys ✻, 4e cl.	
Imbert, 4e cl.	Thiviers.

Ligne de Libourne a Bergerac.

De Neuchèze, 1re cl., *d. n.*	Libourne

Ligne de Tours a Nantes.

Fontaine ✻, 4e cl.	Saumur.
Daurée de Prades, 1re cl.	Angers.
Baugey ✻, 3e cl.	

Delavau, 3e cl. . . . . . . Ancenis.
Piron, 1re cl. . . . . } Nantes.
Carrère ✻, 3e cl. . . . . . }

LIGNE DE TOURS A VIERZON. — EMBRANCHEMENT DE ROMORANTIN.

Seiller, 1re cl., *d. n.* . . . . . }
Leroy, 3e cl., *d. n.* . . . . . . } Tours.
Maison, 4e cl., *d. n.* . . . . . }
Corriger ✻, 2e cl., *d. n.* . . } Vierzon.
Fourquier, 4e cl., *d. n.* . . . . }

LIGNE D'ANGERS A NIORT.

Daurée de Prades, 1re cl., *d. n.* } Angers.
Beaugey ✻, 3e cl., *d. n.* . . . }
Bigot ✻, 4e cl. . . . . Bressuire.

LIGNE DE TOURS AU MANS ET D'AUBIGNÉ A LA FLÈCHE.

Mansais, 3e cl. . . . . Château-du-Loir.

LIGNES DE NANTES A ST-NAZAIRE, A LANDERNEAU ET A PONTIVY.

Selliès, 4e cl. . . . . St-Nazaire.
De Jorna, 2e cl. . . . . Redon.
Jullien, 1re cl. . . . . Vannes.
Cluzel ✻, 2e cl. . . . . . . Lorient.
Léveillé ✻, 2e cl. . . . . . . Quimper.
Denis, 4e cl. . . . . Châteaulin.
Robio ✻, 2e cl. . . . . . . Pontivy.

LIGNE DE POITIERS A LIMOGES.

Dassy ✻, 2e cl., *d. n.* . . } Poitiers.
Courtaud, 3e cl., *d. n.* . . . . }

LIGNE DE NANTES A ROCHE-SUR-YON.

Billon, 4e cl. . . . . Roche-sur.-Yon.

LIGNES DE LA ROCHELLE A ROCHEFORT.

Domazant, 1re cl. . . . . . . Niort.
Couzineau ✻, 2e cl. . . . . La Rochelle.
Vitet ✻, 3e cl. . . . . Rochefort.

LIGNE DE PÉRIGUEUX A AGEN.

Chalut, 1re cl. . . . . } Périgueux.
Fargeot, 2e cl. . . . . }
Thénevot, 1re cl. . . . . . . Belvez.

EMBRANCHEMENT DE VILLENEUVE-D'AGEN A PENNE.

Thenevot, 1re cl., *d. n.* . . Belvez.

LIGNE DE LIBOS A CAHORS.

De Tulle, 4e cl. . . . . . } Cahors.
Coulon-Lagranval ✻, 2e cl. }

LIGNE DE PÉRIGUEUX A MONTAUBAN, A RODEZ A TULLE ET A ARVANT.

De Ginestet 4e classe. . . . Brives.
Villedieu ✻, 1re cl. . . . . Figeac.
Baudouin, 2e cl. . . . . . . Aurillac.
Bertrand, 4e cl. . . . . Murat.
Dehoey, 3e cl. . . . . Capdenac.
Bonniol, 4e cl. . . . . Villefranche.
Bonthoux ✻, 2e cl. . . . . Montauban.
De Tessan, 4e cl. . . . . . . Rodez.

LIGNE DE TOULOUSE A ALBI.

De Matha, 3e cl. . . . . Albi.
Azema ✻, 2e cl. . . . . Gaillac.

LIGNES DE SCEAUX ET D'ORSAY.

Galbrunner (O ✻), 4e cl. . . Paris.
Seugnot ✻, 3e cl. . . . . . Limours.

2° LIGNE DE LA ROCHE-SUR-YON AUX SABLES-D'OLONNE ET A BRESSUIRE. DE BRESSUIRE A TOURS. (Partie comprise entre Bressuire et Chinon.)

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. de Lafont ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Ch. de 2e classe, *d. n.*, à Poitiers.

Ingénieurs ordinaires :

Plessier, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . La Roche-sur-Yon.
Maucher ✻, cond. 1re cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* (P. et Ch.) Les Sables.
Brossard de Corbigny ✻, 1re cl., *d. n.* (Mines). . . . . Angers.

Conducteurs :

Chamuel, 3e cl., *d. n.* La Roche-sur-Yon.
Gaillot, 3e cl., *d. n.* . . Chinon.

Garde-Mines :

Fopp, 3e cl. . . . . Angers.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Grange ✻, 3e cl. . . *La Roche-sur-Yon.* | De Cumont, 3e cl. . . . . . *Loudun.*

3° LIGNE DES DEUX-CHARENTES.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. de Lafont ✵, Ingén. en chef des P. et Ch., de 2e classe, *d. n.* à Poitiers.

Ingénieurs ordinaires :

Polony, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Rochefort.
Alexandre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Angoulême.
. . . . (Mines). . . . . Limoges.

Conducteurs :

*Lagarde (F.), 2e cl., *d. n.* Angoulême.
Giraud (M.), 2e cl., *d. n.* Rochefort.
*Sallomon, 4e cl., *d. n.* La Rochelle.

Garde-mines :

Jeannin, 3e cl., *d. n.* . . . . Angoulême.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Vitet ✵, 3e cl., *d. n.* . . . . . Rochefort.
Bourgogne, 3e cl. . . . . . . Saintes.
Lalanne ✵, 3e cl. . . . . . Jonzac.
Guenée, 4e cl. . . . . . . Jonzac.
Couzineau ✵, 2e cl., *d. n.*. La Rochelle.

RÉSEAU DE PARIS A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Cacarrié, Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Chagny : Embranchements de Clamecy; — de Châtillon-sur-Seine; — de Villeneuve à Montargis; — de Moret à la Charité; — de Dijon à Belfort et à Is-sur-Tille; — de Gray à Auxonne, de Gray à Fraisans; — de Dôle à Neublanc et à Pontarlier; — de Salins, de Champagnolle et de Delle; — de Besançon à Poligny (exclusivement) **et à Vesoul; — de Montbéliard à Delle.**

Ingénieurs ordinaires :

Olry de Labry ✵, 1re classe (P. et Ch.). . . . . Paris.
Rascol, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Besançon.
Ledoux, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.
Villié, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Dijon.

Conducteurs :

Tollet (G.) ✻, pp^al^	Paris.	Focillon, 1re cl.	Dijon.
Minot (J.-B.), 1re cl.	Paris.	Bouhin, 2e cl., *d. n.*	Besançon.
Tollet (H.), 4e cl.	Paris.		
Dewaële, 3e cl.	Paris.		

Gardes-Mines :

Vallet, 1re cl.	Paris.	Doillon, 3e cl.	Dijon.
Clère, 2e cl.	Paris.	Hoctin, 5e cl., *d. n.*	Dijon.
Kaiser, 2e cl.	Paris.		
Bonvin (G.), 2e cl.	Paris.		

2e SECTION.

Lignes de La Charité à Langeac; — de Nevers à Chagny; — de Moulins à Montchanin; — d'Étang à Épinac; — de Clermont-Ferrand à Thiers; — Embranchement de Vichy; — Lignes d'Épinac à Pont-d'Ouche, du Creuzot et de Créot; — Lignes de Saint-Germain-des-Fossés à Saint-Germain au mont Dore; — de Roanne à Lyon par Saint-Étienne; — de Saint-Just à Boën; — de Saint-Étienne au Puy; — Embranchements de Givors à Chasse et de la Beraudière; — Lignes de Chagny à Saint-Rambert-d'Albon; — de Mâcon à Genève; — de Lyon à Poligny; — de Châlon à Neublans.

MM. Tournaire ✻, Ingén. en chef des Mines de 1re classe, *d. n.*, à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordinaires :

Bonneau du Martray, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Nevers.
Michaud, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lyon.
Pasqueau, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lyon.
Résal ✻, 1re classe (Mines)	Paris.
Boutiron, 3e classe, *d. n.* (Mines)	Lyon.
Le Verrier, 3e classe, *d n.* (Mines)	Saint-Étienne.
Henry, 3e classe, *d. n.* (Mines)	Rive-de-Gier.

Conducteurs :

Bossuat (H.), 3e cl.	Nevers.	Poy, pp^al^	Lyon.
Roche, 1re cl.	Moulins.	Rossi (J.-B.), auxil.	*id.*
Prudhomme (L.), 1re cl.	Saint-Etienne.		

Gardes-Mines :

*Kaiser, 2e cl., *d. n.*	Paris.	*Lavé, 2e cl., *d. n.*	Rive-de-Gier.
*Repelin, 3e cl.	Saint-Étienne.	*Toulza, 2e cl., *d. n.*	Lyon.
Mairey, 3e cl., *d. n.*	Saint-Étienne.	Gruet, 5e cl.	*id.*
*Massin, 4e cl.	Clermont.		

3e SECTION.

Lignes de Valence à Chambéry; — de Saint-Rambert à Rives; — de Saint-Rambert à Annonay; — de Livron à Privas; — de Saint-Rambert à Marseille; — Embranchements de Carpentras, de Sisteron et de Crest; — de Tarascon à Cette; — de Nîmes à Bességes; — d'Alais à Villefort et embranchement; —

d'Arles à Lunel et à Ganges; — de Marseille à Menton; — Embranchements de Valdonne, d'Aix, de Meyrargues, de Draguignan et de Grasse; — de Lyon à Grenoble.

MM. Le Blanc (Ch.) ✻, Ing. en chef de 2e cl. des P. et Ch., *d. n.* . . . à Marseille.

Ingénieurs ordinaires:

Cendre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Grenoble.
Lenthéric ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Nîmes.
Roucayrol, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Marseille.
Gérard, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Avignon.
Dubois, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Grenoble.
Lachat ✻, 1re cl., *d. n.* (Mines). . . . . Avignon.
Aguillon ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Alais.
Villot ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Marseille.

Conducteurs:

Verdot (Aug.), 2e cl. . . . Marseille.
Moncourant, 1re classe. . . Nîmes.
Beff, 3e cl. . . . . Avignon.
*Thiervoz, 4e cl., *d. n.* . . . Grenoble.
Montel (N.), 3e cl., *d. n.* . } Marseille.
Carriol (L.), 3e cl. . . . . } Marseille.
Grégoire, auxil. . . . . . . } Marseille.

Gardes-Mines:

Mittre, 1re cl., *d. n.* . . . . . Alais.
Bourdon, 2e cl., *d. n.* . . . . . Grenoble.
Miziewicz, ppal, *d. n.* . . . . } Avignon.
Jourdan, 2e cl., *d. n.* . . . . . } Avignon.
*Lambert, 5e cl., *d. n.* . . . . } Marseille.
*Albin, 2e cl. . . . . } Marseille.
Pierron, 5e cl., *d. n.* . . . . . } Marseille.

4e SECTION.

Lignes du Rhône au mont Cenis; — d'Annecy à Aix.

M. Cte Dumoulin ✻, Ingén. en chef des P. et Ch. de 1re cl., *d. n.*, à Chambéry.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Guinard, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . } Chambéry.
Pelletan, 3e classe (Mines), *d. n.* . . . . } Chambéry.

Conducteurs :

Cellière, 2e cl., *d. n.* . . . . . . } Chambéry.
Curtillet, auxil., *d. n.* . . . . . } Chambéry.

Garde-Mines :

Goddard, 5e cl., *d. n.* . . . . . . Chambéry.

5e SECTION.

Lignes de Lyon à la Croix-Rousse; — de la Croix-Rousse à Sathonay; — de Sathonay à Bourg.

MM. Domenget ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . Lyon.

Ingénieurs ordinaires:

Pasqueau, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Lyon.
Boutiron, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . } Lyon.

Conducteurs :

Poy, ppal, *d. n.* . . . . . . } Lyon.
Rossi (J.-B.). . . . . . . } Lyon.

Gardes-Mines:

*Toulza, 2e cl., *d. n.* . . . . . } Lyon.
Gruet, 5e cl., *d. n.* . . . . . . } Lyon.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DU RÉSEAU.

De Savigny ✻, Inspecteur principal. . . . . Paris.
Lafon (O ✻), Inspecteur principal. . . . . Lyon.
D'Ivernois, Inspecteur particulier. . . . . Paris.
Jardon, id. . . . . Paris.
De Boutaud ✻, id. . . . . Dijon.
De Gaston ✻, id. . . . . Lyon.
Luce de Missy, id. . . . . Nîmes.

Surveillance administrative du Réseau.

1° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS-LYON.

Darceau, 4e cl. . . . . } Paris.
Favre ✻, 3e cl. . . . . } Paris.
Pietra-Santa, 1re cl. . . . . . } Paris.
Jeannier, 4e cl. . . . . } Bercy.
Lévêque, 4e cl. . . . . } Bercy.
Naux, 2e cl. . . . . Melun.
Rayez ✻, 3e cl. . . . . . . Fontainebleau.
Aniel, 4e cl. . . . . } Montereau.
Poncet ✻, 3e cl. . . . . . } Montereau.
Bocahut ✻, 2e cl. . . . . . Sens.
Du Runiou, 4e cl. . . . . . Tonnerre.
O'Mahony, 4e cl. . . . . . . Montbard.
Quinquin ✻, 1re cl. . . . . } Dijon.
Maniouloux ✻, 2e cl. . . . } Dijon.
Du Chaylard ✻, 2e cl. . . . } Dijon.
Note ✻, 3e cl. . . . . . . Châlon.
Ladoux ✻, 1re cl. . . . . . } Mâcon.
Petitprêtre ✻, 2e cl. . . . . } Mâcon.
Alexandre, 3e cl. . . . . . . Villefranche.
Médard, 1re cl. . . . . } Lyon.
Vermorel ✻, 2e cl. . . . . } Lyon.
Dornier ✻, 2e cl. . . . . . } Lyon.
Astier ✻, 3e cl. . . . . . } Lyon.
Palazzi, 4e cl. . . . . . . } Lyon.

EMBRANCHEMENT DE CLAMECY ET DE CRAVANT SUR AVALLON.

Bertrou, 1re cl. . . . . Auxerre.

EMBRANCHEMENT DE CHATILLON-SUR-SEINE.

Lachassagne ✻, 3e cl. . . . . . Châtillon.

EMBRANCHEMENT DE DIJON A BELFORT, DE LA BARRE A GRAY, RANS ET FRAISANS; DE BESANÇON A VESOUL.

Jeannot ✻, 2e cl. . . . . . } Dôle.
Henry, 2e cl. . . . . } Dôle.
Maréchal (Georges) ✻, 1re cl. } Besançon.
Hugonneau ✻, 1re cl. . . . } Besançon.
Barçon, 2e cl. . . . . Montbéliard.

EMBRANCHEMENT DE PONTARLIER.

. . . . Salins.
Galle, 4e cl. . . . . Pontarlier.

EMBRANCHEMENT DE BESANÇON A BOURG.

Grousteau ✻, 2e cl. . . . . Lons-le-Saulnier.

EMBRANCHEMENT D'AUXONNE.

. . . . Auxonne.

LIGNE D'ÉPINAC A PONT-D'OUCHE.

Michel, 4e cl. . . . . Autun.

SECTION DE SANTENAY A ÉTANG.

Michel, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Autun.

EMBRANCHEMENT DE CHAGNY A NEVERS ET A MOULINS.

Yver (O ✻), 4e cl. . . . . . Chagny.
Roidot ✻, 2e cl. . . . . . . Paray-le-Monial.
Michel, 4e cl., *d. n.* . . . . . Autun.

LIGNES DU CREUZOT AU CANAL DU CENTRE ET DE CRÉOT A LA LIGNE DE CHAGNY A MOULINS.

Yver (O ✻), 4e cl., *d. n.* . . . Chagny.
Roidot ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . Paray-le-Monial.

EMBRANCHEMENT DE LYON A GENÈVE.

Cipollina, 1re cl. . . . . . . Lyon.
Arminot, 4e cl. . . . . Ambérieux.
Lyon, 4e cl. . . . . Culoz.
Tardy de Montravel, 3e cl. . Bellegarde.

EMBRANCHEMENT D'AMBÉRIEUX A MACON.

Semidei, 3e cl. . . . . Bourg.

2° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Ligne principale : Paris—Lyon.

Lécuyer, 1re cl.	Corbeil.
Bernis, 3e cl.	Moret.
Bigard ✻, 3e cl.	Montargis.
Maitre ✻, 2e cl.	Cosne.
Moinier, 4e cl.	Nevers.
Giat, 1re cl.	
Nival, 1re cl.	Moulins.
Dubois (Ant.) ✻, 3e cl.	
Agnéty, 2e cl.	St-Germain-des-Fossés.
Bezelgues, 4e cl.	
Bouvier, 4e cl.	Roanne.
Lebas de Lacour, 4e cl.	Le Coteau.
Mandet, 2e cl.	Saint-Étienne.
Troussaint ✻, 3e cl.	
Hugot, 4e cl.	Givors.
Court, 1re cl.	Lyon.
Castelnovo (O ✻), 2e cl.	

Embranchement de Vichy.

Rivette, 4e cl.	Vichy.

Embranchement de St-Étienne au Puy.

Broquin, 2e cl.	Firminy.
Schaefer, 3e cl.	Le Puy.

Embranchement des Aiguilles du Cluzel a Roche-la-Molière.

Mandet, 2e cl., *d. n.*	Saint-Etienne.

Embranchement de Clermont a Thiers.

. . . .	Clermont.

Embranchement de St-Étienne a Boen.

Joubert, 2e cl.	Montbrison.

Embranchement de Tarare a St-Germain.

Béjot, 3e cl.	Tarare.

3° LIGNE DE LYON A LA MÉDITERRANÉE ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Ligne principale : Lyon—Marseille.

Poisot, 2e cl.	Vienne.
Donna, 1re cl.	Saint-Rambert.
Cerisier, 4e cl.	Valence.
Charton ✻, 3e cl.	
Joudon, 4e cl.	
Lantenois ✻, 2e cl.	Montélimart.
Métivier, 1re cl.	Avignon.
Picard, 1re cl.	Tarascon.
Pontanel ✻, 3e cl.	
. . . .	Marseille.
Ménard, 2e cl.	
Piazza, 3e cl.	
Simon (O ✻), 3e cl.	Arles.

Embranchements de Lyon, de St-Rambert et de Valence a Grenoble.

Leyssale-Cumont, 3e cl.	Bourgoing.
Bernardi ✻, 3e cl.	Voiron.
Douglas, 3e cl.	Saint-Marcellin.
Monnier ✻, 1re cl.	Grenoble.
Revel, 2e cl.	

Ligne de St-Rambert a Annonay.

Donna, 1re cl., *d. n.*	Saint-Rambert.

Embranchement de Privas et de Crest.

Guigon, 2e cl.	Privas.

Embranchement de Carpentras.

Martin, 4e cl.	Carpentras.

Ligne d'Avignon a Sisteron.

Martin ✻, 4e cl.	Cavaillon.
Froment, 4e cl.	Pertuis.
Malé, 4e cl.	Cannes.
Poilpré, 4e cl.	Sisteron.

Embranchement d'Avignon a Apt.

Martin, 4e cl., *d. n.*	Cavaillon.

Ligne de Clermont a Alais.

Delanef, 1re cl.	Clermont.
Grimardias, 3e cl.	
. . . .	
Treilhe (Antoine), 2e cl.	Brioude.
Bajon, 3e cl.	Langogne.
De la Bretesche ✻, 4e cl.	Alais.
Bassaget, 3e cl.	

Embranchement d'Aix.

D'Auzolles, 2e cl.	Aix.

Embranchement d'Arles a Lunel et a Ganges.

Daguerre, 4e cl.	Lunel.

Ligne de Lunel au Vigan.

Daguerre, 4e cl., *d. n.*	Lunel.

Embranchement de Cette.

Gadilhe (O ✻), 4e cl.	Nimes.
Delorme, 3e cl.	
Peyrolle ✻, 1re cl.	Montpellier.
Bermont de Vachères, 2e cl.	
Lambert (Ed.), 3e cl.	Cette.

Ligne de Toulon a Nice et a Menton.

Trenty-Martiloque, 4e cl.	Aubagne.
Prat ✻, 2e cl.	Toulon.
Ostertag, 4e cl.	
André, 4e cl.	Les Arcs.
Decheverry ✻, 3e cl.	Nice.
Gastaldy, 1re cl.	Menton.

4° LIGNE D'ANNECY A AIX.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Levert, 3e cl. . . . . Aix.

5° LIGNES DE VICTOR-EMMANUEL ET DU MONT CENIS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Figard ✻, 2e cl. . . . . Chambéry.

De Leutre, 4e cl. . . . . } Modane.
Noll, 4e cl. . . . . }

6° LIGNES DE LYON A LA CROIX-ROUSSE ; — DE LA CROIX-ROUSSE A SATHONAY ; — DE SATHONAY A BOURG.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Martineau, 4e cl. . . . . Lyon.

RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Compaing ✻, Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Bordeaux.

1° CHEMINS DE FER DU MIDI.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

André (Frédéric), 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . Bayonne.
Bouffet ✻, 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Carcassonne.
Parlier, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Toulouse.
De Rey-Pailhade, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . Agen.
Blagé, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Albi.
Reynès, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Perpignan.
Jullien, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Béziers.
Pader, 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Millau.
Castelnau (de), 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Montpellier.
Boutan, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Bordeaux.

Conducteurs :

Belluc, 1re cl. . . . . } Bordeaux.
Mattabon (A.), 1re cl., *d. n.*. }
Lespinasse, 1re cl. . . . . . }
Astié, 2e cl. . . . . }
Poney, 3e cl. . . . . }
Doléac, 4e cl. . . . . }
Lartigau (H), 4e cl. . . . . }
Dedaux, ppal. . . . . Toulouse.
Marmet, 2e cl., *d. n.* . . . . . Béziers.
Nougué, auxil. . . . . Toulouse.

Favié, 3e cl. . . . . Carcassonne.
Nouguès, 1re cl. . . . . Agen.
Bétis, 3e cl. . . . . Bayonne.
Arnaud (L.), ppal, *d. n.* . . . Albi.
Rivet, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Castres.
Palaa, ppal, *d. n.* . . . . Pau.
Lartigau (A.), 3e cl. . . . Tarbes.
Cutzach, 4e cl., *d. n.* . . . . Perpignan.
Molinier, 4e cl. . . . . Millau.

Gardes-Mines :

*Cazenave, 3e cl., *d. n.* Bordeaux.
Costier, 2e cl. ...... Toulouse.
Dürbach, 1re cl., *d. n.* Pau.
Huguenin, 4e cl., *d. n.* Tarbes.
Feyte, 4e cl. ...... Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Teulon ✻, Inspecteur principal. .... Bordeaux.
Bechameil (O ✻), Inspecteur particulier. .... Toulouse.
Coubé-Chaptal, *idem*. .... Bayonne.
Maret (O ✻), *idem*. .... Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : BORDEAUX — CETTE.

Vignerte, 1re cl .... Bordeaux.
Barthès, 1re cl. .... Bordeaux.
Chastaing ✻, 1re cl. .... Bordeaux.
Ruy ✻, 2e cl. .... Bordeaux.
Levessel ✻, 3e cl. ..... Bordeaux.
Berbesson, 1re cl. ...... Langon.
Thevenin (A.) ✻, 3e cl. .. Marmande.
Lacouture ✻, 2e cl. .... Agen.
Calvel ✻ 3e cl. .... Agen.
Chaubard, 3e cl. .... Moissac.
Reynaud, 1re cl. .... Montauban.
Manes, 1re cl. .... Toulouse.
Chenu ✻, 2e cl. ...... Toulouse.
Fauré, 1re cl. .... Toulouse.
De Thézac, 4e cl. ...... Castelnaudary.
Chaverot, 4e cl. ...... Carcassonne.
Coloni ✻, 3e cl. ...... Narbonne.
Dupuy (F.) ✻, 2e cl. .... Béziers.
Cavalerie ✻, 3e cl. ..... Agde.
Mozziconacci, 1re cl. .... Cette.
Reynand de Tretz, 4e cl. .. Cette.
Bordères ✻, 4e cl. ..... Cette.

EMBRANCHEMENT DE LANGON A BAZAS.

Berbesson, 1re cl., *d. n.* .... Langon.

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE ET A HENDAYE.

Ruy ✻, 2e cl., *d. n.* .... Bordeaux.
Guillaume ✻, 3e cl. .... Morcenx.
Germoy ✻, 2e cl. ..... Dax.
Bertrès, 1re cl. .... Bayonne.
Noyrit, 1re cl. .... Hendaye.

EMBRANCHEMENT DE MONT-DE-MARSAN.

Combier (O ✻), 3e cl. .... Mont-de-Marsan

LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE.

Delbé, 1re cl. .... Montrejeau.
Ferran, 1re cl .... Tarbes.
Bonzom (O ✻), 2e cl. .... Tarbes.
Guyard ✻, 2e cl. .... Pau.
De Brettes ✻, 2e cl. .... Pau.

LIGNE DE MONTPELLIER A RODEZ.

Junqua, 3e cl. .... Paulhan.

LIGNE D'AGEN A TARBES.

Pujol ✻, 3e cl. ...... Auch.
De Sautereau, 3e cl. .... Mirande.

EMBRANCHEMENT DE MAZAMET.

Delrieu, 4e cl .... Castres.

LIGNE DE CARMAUX A ALBI.

Gitareu (O ✻), 1re cl. .... Albi.

EMBRANCHEMENT DE PERPIGNAN ET DE PORT-VENDRES.

Martin ✻, 1re cl. ...... Perpignan.

EMBRANCHEMENT DE GRAISSESSAC.

Dupuy ✻, 2e cl., *d. n.* .... Béziers.

LIGNE DE ST-SIMON A FOIX.

Rumeau, 1re cl. .... Foix.

LIGNE DE LODÈVE ET DE MONTPELLIER.

Cavalerie ✻, 3e cl., *d. n.* .. Agde.
Junqua, 3e cl., *d. n.* .... Paulhan.

LIGNE DE LOURDES A PIERREFITTE.

Bonzom (O ✻), 2e cl., *d. n.* Tarbes.

EMBRANCHEMENT DE MONTREJEAU A BAGNÈRES-DE-LUCHON.

Delbé, 1re cl., *d. n.* .... Montrejeau.

EMBRANCHEMENT DE LATOUR A MILLAU.

Glas, 4e cl. .... Millau.

EMBRANCHEMENT DE TOURNEMIRE A STE-AFFRIQUE.

Glas, 4e cl. *d. n.* .... Millau.

2° CHEMIN DE FER DE PERPIGNAN A PRADES.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires:

Reynès, 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Perpignan.
Boutan, 3e cl., *d. n.* (Mines.). . . . . Bordeaux.

Conducteur:

Cutzach, auxil. . . . . Perpignan.

Garde-mines:

Feyte, 5e cl., *d. n.* . . . . Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Teulon ✻, ... Inspecteur principal, *d. n.* . . Bordeaux.
Bechameil (O ✻), Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . . . Toulouse.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Marchand, Commissaire, 1re cl. . . . . Perpignan.

3° CHEMIN DE FER DE BORDEAUX AU VERDON.

CONTRÔLE TECHNIQUE :

Ingénieurs ordinaires:

Baumgartner, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Bordeaux.
Boutan, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . }

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Teulon ✻, Inspecteur principal, *d. n.*. . . . . } Bordeaux.
Maret (O ✻), Inspecteur particulier, *d. n.*. . . . . }

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

De Tournadre, Comm. 3e classe. . . . . Bordeaux.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE
DES
INGÉNIEURS DES MINES.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
A		
Aguillon ✵	ing. ord. 2e cl.	Alais, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Amiot.	ing. ord. 3e cl.	Clermont, Div. du Centre.
Ambly (d'). *Voir* Pes-chard.		
B		
Badoureau.	élève 3e cl.	École.
Bails.	élève 2e cl.	École.
Barré.	ing. ord. 2e cl.	*Société des mines, usines et ch. de fer d'Autriche.*
Bayle ✵.	ing. en ch. 1re cl.	Cours à l'École des Mines et à l'École des Ponts et Chaussées.
Benoit.	ing. ord. 1re cl.	Albi, Div. sud-ouest.
Béral.	ing. ord. 2e cl.	*Congé illimité.*
Bère ✵	ing. en ch. 2e cl.	Périgueux, Div. du Centre.
Bertera ✵.	ing. en ch. 1re cl.	*Cie des chem. de fer d'Orléans.*
Bertrand.	ing. ord. 3e cl.	Vesoul, Div. du nord-est. — Serv. spécial à Luxeuil.
Bochet ✵.	ing. en ch. 1re cl.	Chambéry, Div. sud-est.
Bossey ✵.	ing. en ch. 1re cl.	Rennes, Div. nord-ouest et serv. sp.
Boureuille (de) (GO✵)	insp. gén. 1re cl.	Conseil d'Etat, secrét. gén. du Ministère, services généraux et des Mines.
Boutan.	ing. ord. 3e cl.	Bordeaux, Div. du sud-ouest.—Ch. de fer du Midi.
Boutiron.	ing. ord. 3e cl.	Rhône, ch. de fer de Paris-Méditerranée.
Braconnier.	ing. ord. 2e cl.	Nancy, Div. nord-est.
Brossard de Corbigny ✵	ing. ord. 1re cl.	Angers, Div. centre. — Ch. de fer de La Roche-sur-Yon aux Sables-d'Olonne.
C		
Cacarrié ✵.	insp. gén. 2e cl.	Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Callon (O ✵).	insp. gén. 2e cl.	Cours à l'Ecole des mines.
Carcanagues.	élève 2e cl.	École.
Carnot.	ing. ord. 2e cl.	Cours à l'École des mines et Laboratoires.
Castel (O ✵).	ing. en ch. 2e cl.	Rodez, Div. sud-ouest. — Bassin houiller d'Aubin.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Castelnau (de). *Voir* Curières (de).		
Chancourtois(de) (C ✵)	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des Mines. Carte géologique de la France.
Chosson ✵.	ing. ord. 2e cl. . .	*Usine du Creuzot.*
Cizanconrt(de) Méniolle ✵	ing. en chef 2e cl.	École des mineurs de Saint-Étienne.
Clérault ✵.	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, Ch. de fer du Nord, — de Ceinture. — Carte géologique de la France.
Cléry (Hanet-) ✵. . .	ing. en chef 2e cl.	Commission des machines à vapeur.
Coince ✵.	ing. ord. 1re cl.. .	*Cie des chemins de fer d'Orléans et pr.*
Corbigny (de). *Voir* Brossard.		
Cornu.	ing. ord. 2e cl. . .	Cours à l'École polytechnique.
Couche (O ✵).	insp. gén. 2e cl. .	Cours à l'École des Mines.
Cumenge ✵.	ing. ord. 2e cl. .	*Congé illimité.*
Curières (de) de Castelnau.	ing. ord. 3e cl. . .	Montpellier, Divis. sud-est. — Ch. de fer du Midi.
D		
Daubrée (C ✵)	insp. gén. 1re cl..	Conseil génér. des mines. — Direction de l'Ecole des Mines.
Debette ✵.	ing. ord. 1re cl.. .	Troyes, Div. nord-est.
Declerk ✵.	ing. en chef 2e cl.	Valenciennes, div. nord-ouest.—Serv. sp. — Ch. de fer d'Anzin.
Delafond.	ing. ord. 2e cl.. .	Châlon, Div. nord-est.
Delesse ✵.	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des Mines.
Descottes ✵.	ing. en chef 1re cl.	Paris, Div. nord-est. Carrières de Paris.
Dormoy ✵	ing. ord. 1re cl. .	*Congé illimité.*
Douvillé.	ing. ord. 2e cl. . .	Carte géologique de la France. — Service des collections de paléontologie à l'Ecole des mines.
Dubois.	ing. ord. 1re cl. .	Grenoble, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Duchanoy ✵.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, ch. de fer de l'Ouest et de Ceinture.
Dupont (O ✵).	ing. en chef 1re cl.	Insp. et Cours à l'École des Mines.
Duporcq.	ing. ord. 2e cl. . .	Arras, Div. du nord-ouest. — Bassin houiller d'Arras. — Ch. de fer du Nord.
Durand de Grossouvre.	ing. ord. 3e cl. . .	Bourges, Div. du Centre.
Du Souich (O ✵). . .	insp. gén. 1re cl..	DIVISION DU NORD-OUEST.
F		
Fourcy (de). *Voir* Lefébure.		
François (O ✵). . . .	insp. gén. 1re cl..	Conseil général des Mines.
Freycinet (de) (O ✵)..	ing. ord. 1re cl. .	Etudes relatives à l'expl. des ch. de fer.
Furiet ✵	ing. en ch. 1re cl..	Toulouse, Div. sud-ouest.
Fuchs (O ✵).	ing. ord. 2e cl. . .	Cours à l'École des Mines. — Carte géologique de la France.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
G		
Genouillac (de) (Du Verdier-)	ing. ord. 2e cl. .	Rouen, Div. nord-ouest, et serv. sp.
Genreau ✱.	ing. ord. 2e cl. . .	Mission en Tunisie.
Gentil ✱	ing. en ch. 1re cl .	Nantes, Div. centre.
Gonthier.	ing. ord. 2e cl. .	Ecole des mineurs de Saint-Etienne.
Goupillière (de la). *Voir* Haton.		
Gouvenain (de) ✱. . .	ing. ord. 1re cl. .	Moulins, Div. centre. — Ch. de fer d'Orléans et prolong.
Grand	élève 1re cl. . . .	Ecole.
Grossouvre (de). *Voir* Durand.		
Grüner (O ✱).	insp. gén. 1re cl. .	Cons. gén. des Mines.
Guillebot de Nerville (O ✱).	insp. gén. 2e cl. .	Division du sud-ouest.
H		
Hanet. *Voir* Cléry.		
Harlé (O ✱).	insp. gén. 2e cl. .	Division du nord-est.
Haton de la Goupillière ✱	ing. ord. 1re cl. .	Cours prép. pour les asp. aux places d'élèves externes à l'Ecole des M. — École pol.
Henry.	ing. ord. 3e cl. .	Rive-de-Gier, Div. du Centre. Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Heurteau.	ing. ord. 3e cl. .	Commission des inventions concernant les chemins de fer.
Houpeurt ✱.	ing. ord. 2e cl. .	*Compagnie des mines de la Loire.*
Huyot ✱.	ing. ord. 2e cl. .	*Comp. des chemins de fer du Midi.*
I		
Ichon.	ing. ord. 2e cl. . .	*Cie des ch. de fer Roumains.*
J		
Jacquot (O ✱)	insp. gén. 2e cl. .	Division du sud-est. — Carte géologique.
Jordan.	ing. ord. 1re cl. . .	Paris, Div. nord-ouest; carrières de Paris. — École polytechnique.
Juge.	ing. ord. 1re cl. .	Nice, Div. sud-est.
Julien ✱.	ing. ord. 1re cl. . .	Le Mans, Div. nord-ouest. — serv. spéc. — Ch. de fer de l'Ouest.
Jutier ✱.	ing. en chef 2e cl.	Châlon, Div. nord-est.
K		
Keller	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, Div. nord.-ouest. — Reconstit. du plan souterr. de Paris. — Carrières de Paris. — Chemin de fer de l'Est.
Kuss.	élève 2e cl.	École.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
L		
Labrosse. *Voir* Luuyt.		
Lachat ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Avignon, Div. sud-est. — (Ch. de fer de Paris à la Méditerranée).
Lamé-Fleury ✻. . . .	ing. en chef 2e cl.	Secrét. du conseil gén. des Mines.
Lan (O ✻).	ing. en ch. 2e cl.	Cours à l'Ecole des Mines.
Langlois.	ing. ord. 3e cl. .	Privas, Div. sud-est.
Lapparent (de) ✻. . .	ing. ord. 2e cl. .	Carte géologique de la France. — École des mines, collections.
Laugel.	ing. ord. 2e cl. . .	*Congé illimité, sans destination.*
Laur ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Études métallurg. au Mexique.
Le Bleu ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, chem. de fer de l'Est.
Le Chatelier.	élève 1re cl. h. c.	Mission en Algérie.
Lecornu.	élève, 3e cl. . . .	École.
Ledoux.	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerr.
Lefébure de Fourcy (Eugène) (O ✻). . .	insp. gén. 2e cl. .	DIVISION DU CENTRE.
Leseure ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Cie des fonderies et forges de l'Horme.*
Le Verrier.	ing. ord. 3e cl. . .	St-Étienne, Div. du centre. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Lévy (Aug.) ✻	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, Div. du nord-ouest. — Répétiteur à l'Ecole polytechnique.
Lévy (Léon).	élève 1re cl. . . .	Ecole.
Liénard.	ing. ord. 1re cl. .	Amiens, Div. nord-ouest.— Ch. de fer du Nord.
Linder (O ✻).	ing. ord. 1re cl.. .	(F. f. d'ing. en ch.). Alais, Div. sud-est.— École des maîtres-ouvr. mineurs d'Alais.
Lodin.	élève 1re cl. h. c..	
Lorieux ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Nantes, Div. centre. — Ch. de fer d'Orléans et prolongements.
Luuyt (Labrosse-) ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Bordeaux, Div. sud-ouest.
M		
Mallard ✻.	ing. ord. 1re cl. .	École des Mines de Paris.
Martelet ✻	ing. ord. 1re cl. .	Paris.— Serv. des appareils à vapeur.
Massieu ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Rennes, Div. nord-ouest. – Ch. de fer de l'Ouest.
Matrot ✻.	ing. ord. 2e cl. .	Lille, Div. nord-ouest. — Ch. de fer du Nord et du Nord-Est.
Meissonnier ✻.	insp. gén. 2e cl. .	Paris, ch. de fer du Nord.
Méniolle. *Voir* de Cizancourt.		
Meugy ✻	ing. en ch. 1re cl.	Paris, Machines à vapeur du dép. de la Seine.
Meurgey.	ing. ord. 2e cl. . .	École des mineurs de St-Etienne.
Moissenet ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Cours à l'École des Mines et Laboratoires. — Carte géologique. — Annales des Mines.
Moutard.	ing. ord. 2e cl.. .	*Disponibilité.*
Mussy.	ing. ord. 1re cl.. .	*Compagnie des forges de Commentry.*

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
N		
Nerville. *Voir* Guillebot.		
Nivoit.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Mézières, Div. nord-est. — Ch. de f. de l'Est.
Noblemaire ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	*Cⁱᵉ des ch. de f. de Paris-Lyon-Médiţer. — Direct. des ch. de fer algériens.*
O		
Olry	ing. ord. 3ᵉ cl. .	Valenciennes, Div. du nord-ouest. — Bassin houiller de Valenciennes. — Ch. de fer d'Anzin.
Oppermann	élève 1ʳᵉ cl. . . .	École.
Orsel (O ✻).	ing. en ch. 2ᵉ cl. .	Marseille, Div. du sud-est.
P		
Parran ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	*Cⁱᵉ des mines de fer magnét. en Algérie.*
Pelletan.	ing. ord. 3ᵉ cl. . .	Chambéry, Div. du sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Perrin.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Paris, Appar. à vap. du dép. de la Seine.
Peschart d'Ambly ✻. .	ing. en ch. 1ʳᵉ cl.	Troyes, Div. nord-est.
Peslin	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Tarbes, Div. sud-ouest.
Phillips ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	Cours à l'École des arts et manufactures. — École polytechnique.
Piérard (C ✻).	insp. gén. 1ʳᵉ cl. .	*Compagnie des ch. de fer de l'Ouest.*
Pigeon ✻.	ing. en chef 1ʳᵉ cl.	Clermont, Div. du Centre.
Potier ✻.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Carte géologique de la France. — Cours à l'École des Mines et à l'École polytech.
Pouyanne.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Algérie, Alger.
R		
Résal ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. . .	Cours à l'École polytechnique. — Chemin de fer de la Méditerranée.
Rigaud.	ing. ord. 3ᵉ cl. . .	Chaumont, Div. nord-est.
Rocard ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	*Société algérienne.*
Roche.	élève, 3ᵉ cl. . . .	École.
Roger ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	Rouen, Div. du nord-ouest. — Carrières de Fécamp.
Rolland.	élève 2ᵉ cl.	École.
Romilly (de). *V.* Worms.		
S		
Sauvage.	élève 1ʳᵉ cl. h. c. .	Secrétariat du Conseil général des Mines.
Sens ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	*Cᵉ des usines métallurgiques de Marquise.*

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
T		
Tissot	ing. ord. 1re cl. .	Algérie, Constantine.
Tournaire ✻.	ing. en ch. 1re cl.	Saint-Étienne, Div. du Centre.— Ch. de fer de Lyon.
Trautmann ✻.	ing. en ch. 2e cl. .	Dijon, Div. nord-est.
V		
Vassart (Cte de) d'Hozier ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Administrat. centrale.— Comm. militaire sup. des ch. de fer.
Verdier (du). *Voir* Genouillac.		
Vicaire.	ing. ord. 2e cl. . .	Saint-Étienne, École des mineurs.
Vieillard.	ing. ord. 1re cl. .	Caen, Div. nord-ouest.—Ch. de f. de l'Ouest
Vieira.	ing. ord. 3e cl. . .	Vic-Dessos, Div. sud-est.
Ville (O ✻).	ing. en chef 1re cl.	Algérie, Alger.
Villié.	ing. ord. 2e cl. .	Dijon, Div. nord-est. — Serv. hyd. de la Côte-d'Or. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Villot ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Marseille, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Vital.	ing. ord. 3e cl. .	Rodez, Div. du sud-ouest.—Bassin houiller d'Aubin.
Voisin (Armand). . .	ing. ord. 2e cl. . .	*Congé illimité.*
Voisin (Honoré). . . .	ing. ord. 3e cl. .	Besançon, Div. nord-est.
W		
Wickersheimer.	ing. ord. 3e cl. . .	Carcassonne, Div. sud-ouest.
Worms de Romilly. . .	ing. ord. 2e cl. . .	*Congé illimité.*
Z		
Zeiller.	ing. ord. 3e cl. . .	Paris. — Ch. de fer d'Orléans. — Commission des annales des Mines.

INGÉNIEURS HONORAIRES.

Michel Chevalier (G O ✻), Inspecteur général, *Membre de l'Institut.*

M. Le Play (G O ✻), Inspecteur général.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
A			
Albert.	1re cl.	Épinal. . . .	Vosges, serv. ord.
*Albin..	2e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de la Méditerranée.
Arragon.	3e cl.	Bourges.. . .	Cher, serv. ordin.
*Auvergne.	4e cl.	»	*Congé illimité*, mines de Cavallo.
B			
Barbry.	3e cl.	Reims. . . .	Marne, serv. ord.
*Barnier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-O.).
Barrier.	4e cl.	Prades. . . .	Pyrénées-Orientales, serv. ordin.
*Bertrand de Lom. . .	3e cl.	»	*Congé illimité.*
Bertrand (Emile). . .	5e cl.	Paris.	Ch. de fer d'Orléans.
*Blacher.	1re cl.	Paris.	Contrôle des chemins de fer de l'Est et embr.
*Blanpied..	1re cl.	»	*Congé illimité.*
*Bonnaymé.	2e cl.	Vesoul	Ch. de fer de l'Est.
*Bonvin (Ant.).	1re cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
*Bonvin (Gust.).	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de Lyon.
Bougarel.	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Bourdon.	2e cl.	Grenoble. . .	Isère, serv. ordin. et ch. de fer du Dauphiné.
*Bouty.	3e cl.	Oran.	Algérie.
*Bouvier.	4e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, ch. de f. de l'Ouest.
Brossette.	4e cl.	Aubin.	Aveyron, serv. ordin.
Bruant..	5e cl.	Paris.	Surveillance des carrières de Paris.
*Burtaire.	4e cl.	Constantine. .	Algérie.
C			
Cadieu.	3e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, serv. ordin.
Canaly..	1re cl.	Ajaccio. . . .	Corse, serv. ordin.
*Canelle.	3e cl.	Valenciennes.	Ch. de fer du Nord.
*Carrey..	4e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
*Cazenave.	3e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, s. o. — Ch. de f. du Midi.
Chabat..	1re cl.	Paris.	Seine, machines à vapeur.
Chalot..	3e cl.	Luxeuil. . . .	Haute-Saône, serv. spéc. de l'établissem. thermal de Luxeuil.
Chevallot.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
Clavel.	5e cl.	Saint-Michel.	Savoie, serv. ordin.
*Clère.	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.

Nota. L'astérisque indique les Gardes-Mines payés sur d'autres fonds que ceux du Personnel.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Clère.	5e cl.	Lille.	Nord. — Ch. de fer du Nord.
*Cluny.	2e cl.	Nlle-Calédonie	*Congé illimité* (S.-E.).
*Cogniet.	ppal.	»	Marine.
Corriol	5e cl.	Le Mans. . .	Sarthe, s.ord., ch. de fer de l'Ouest.
*Costier.	2e cl.	Toulouse. . .	Ch. de fer du Midi.
*Cuvillier (Auguste). .	2e cl.	Paris.	*Disponibilité.*
Cuvillier (Théoph.). .	4e cl.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
D			
Delaissement.	2e cl.	Paris.	Service des appar. à vapeur.
*Devillers.	4e cl.	Oran.	Algérie.
*Doillon.	3e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, ch. de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
Dunkel.	2e cl.	Paris.	Service des carrières de Paris et ch. de fer de l'Est.
*Durrbach.	1re cl.	Pau.	Basses-Pyrénées, Gers, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
E			
Espérandieu. . . ✠ . .	4e cl.	Nevers. . . .	Nièvre, serv. ord.
*Estienvrot.	3e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.)
Étienne.	1re cl.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
F			
Fagot.	4e cl.	Paris.	Carrières de Paris.
Faugière ✠.	ppal.	Montluçon. .	Allier, serv. ordin. et ch. de fer d'Orléans et prolong.
*Feyte.	4e cl.	Béziers. . . .	Ch. de fer du Midi.
Fontaine.	3e cl.	Limoges . . .	Haute-Vienne, serv. ord.
Fopp.	3e cl.	Angers. . . .	Maine-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne.
Foucault.	3e cl.	Charleville.	Ardennes, serv. ord., ch. de fer de l'Est.
*Fragonard.	ppal.	Paris.	Ch. de f. du Nord et ch. de Ceinture.
Froissardey.	4e cl.	Vesoul. . . .	Haute-Saône, serv. ord.
G			
Gardes.	4e cl.	»	*Congé illimité*, usine du Creuzot.
*Garreau.	3e cl.	Alais.	École des maîtres-ouv. mineurs.
Gayet.	1re cl.	Grenoble. . .	Isère, serv. ord.
*Gibert.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Gilly.	3e cl.	la Tour du Pin	Isère, serv. ord. et serv. spéc.
Goddard.	5e cl.	Chambéry . .	Savoie, serv. ordin.
*Golembiowski.	1e cl.	»	*Congé illimité.*
*Grandière.	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Gruet.	5e cl.	Lyon.	Rhône, serv. ord. et ch. de fer.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Guèze.	3e cl.	Paris.	Indre-et-Loire, serv. ordin.— Ch. de fer d'Orléans.
*Guillet.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Guillier.	5e cl.	Constantine. .	Algérie.
H			
Hallpré.	2e cl.	Rouen.	Seine-Infér., serv. ord.
*Hérand.	5e cl.	Paris.	Administration centrale.
Hervier.	5e cl.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Heuret.	ppal.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer du Creuzot.
Hoctin.	5e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, serv. ord.— Ch. de fer de Lyon (P.-L.-M.).
*Huguenin.	4e cl.	Tarbes. . . .	Hautes-Pyrénées, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
*Hurlaut.	5e cl.	Guéret. . . .	Creuse, s. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
*Huvé.	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
J			
Jeannin.	5e cl.	Angoulême. .	Charente, serv. ord.
*Jedlinski.	ppal.	Paris.	Carte géol. de la France.
Jurkowski.	1re cl.	St-Quentin. .	Aisne, serv. ord.
Jusseraud ✱.	ppal.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, serv. ordin.
*Jourdan.	2e cl.	Avignon. . .	Vaucluse, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
K			
*Kaiser.	2e cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Nevers.
Koss ✱.	ppal.	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
L			
*Labaye.	5e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
*Labeyrie (Léon). . . .	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Est et embr.
*Labeyrie (Adolphe). .	3e cl.	Epernay. . . .	Ch. de fer de l'Est et embr.
*Lacombe ✱.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
Lafont.	4e cl.	Valenciennes.	Nord, serv. ord. —Serv. sp.— Ch. de fer du Nord.
Lambert.	5e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin., ch. de fer de la Méditerranée.
*Lantz.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
*Laplanche.	ppal.	Paris.	Ch. de fer d'Orléans et prol.
Laurent.	ppal.	Paris.	Seine, machines à vapeur.
*Lavé.	2e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Paris à Lyon, par Nevers.
Lebas.	1re cl.	Bar-le-Duc. .	Meuse, serv. ord.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Lecomte.	3ᵉ cl.	Seine.	Ariége, s. ord. et mines du Rancié.
Lefèvre.	4ᵉ cl.	Lille.	Nord, serv. ordin.
*Letenneur.	5ᵉ cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
*Lévy ✻.	1ʳᵉ cl.	Tours.	*Congé ill.*, mines de St-Arnold-l'Hôpital (Meurthe-et-Moselle) (N.-E.).
*Lussac.	4ᵉ cl.	Alger.	Algérie.
M			
*Magnon.	2ᵉ cl.	Alais.	Gard. École des maîtres-ouv. min.
Maigret.	5ᵉ cl.	Longwy. . . .	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
*Maintenon.	4ᵉ cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Mansuy.	5ᵉ cl.	Meaux.	Seine-et-Marne, serv. ord.
Mairey.	3ᵉ cl.	St-Étienne . .	Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Malplat.	4ᵉ cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ordin.
*Martin (Adrien). . . .	1ʳᵉ cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Martin (Alexandre). .	5ᵉ cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Martine.	2ᵉ cl.	Périgueux . .	Dordogne, serv. ord. et ch. de fer d'Orléans et prol.
*Massin.	3ᵉ cl.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, serv. ord.
*Mercier.	3ᵉ cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Mermillod	4ᵉ cl.	Annecy. . . .	Haute-Savoie, serv. ordin.
Miniscloux.	2ᵉ cl.	Paris.	Seine, serv. des machines à vap.
Mittre.	1ʳᵉ cl.	Alais.	Gard, serv. ord. et ch. de fer de Lyon à la Méditerranée.
Miziewicz.	ppᵃˡ.	Avignon . . .	Vaucluse, serv. ord.—Surveillance des appareils à vapeur.—Ch. de fer de Paris à la Méditerranée.
Munier.	2ᵉ cl.	Alais.	Gard, serv. ord.
N			
Nibourel.	2ᵉ cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, serv. ordin.
Noël.	2ᵉ cl.	Bordeaux. . .	Gironde, serv. ord.
P			
*Pagès.	4ᵉ cl.	»	*Congé illimité*, usines de Ria (Pyrénées-Orientales) (S.-O.).
*Perrier.	5ᵉ cl.	Paris.	Surveill. des carrières de Paris.
Pestelard.	1ʳᵉ cl.	Troyes. . . .	Aube, serv. ord.
*Pesez.	3ᵉ cl.	Alger.	Algérie.
*Picard.	2ᵉ cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Pichart.	3ᵉ cl.	Oran	Algérie.
Pierron.	5ᵉ cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
*Platon.	5ᵉ cl.	»	*Congé illimité*.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
* Pomel.	1re cl.	Oran.	Algérie.
Pondruel.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Préchey.	4e cl.	Bourbonne-les-Bains. .	Haute-Marne, serv. ordin.
Précorbin (de).	3e cl.	Paris.	Seine, serv. ordin.
R			
Radigois.	5e cl.	Nantes. . . .	Loire-Infér., ch. de fer d'Orléans.
Ragot.	5e cl.	Caen.	Calvados, serv. ordin. — Ch. d fer de l'Ouest.
Raphanel.	1re cl.	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
Repelin.	3e cl.	Saint-Étienne.	Ch. de f. de Paris à Lyon p. Nevers.
Rixens.	5e cl.	Prades. . . .	Pyrénées-Orientales, serv. ordin.
Rouët.	2e cl.	Montpellier. .	Hérault, serv. ordin.
* Roulier.	ppal.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
* Roy.	2e cl.	Privas	*Congé illimité.*
Royer.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
*Ronzaud (Gaspard). .	4e cl.	»	*Congé illimité*, mines de la soc. métallurg. de l'Ariége (S.-O.).
Ronzaud (Calixte. . .	3e cl.	»	*Congé illimité.*
S			
Salzard.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Sarran.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Savieux.	3e cl.	Amiens. . . .	Somme, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Scheffler.	5e cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, serv. ord.
*Schmidt.	1re cl.	»	»
Simonin.	5e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Soudan.	4e cl.	Le Creuzot. .	Saône-et-Loire, serv. ordin.—Ch. de fer du Creuzot.
*Soyez (Charles). . . .	2e cl.	Lille	Ch. de fer du Nord.
* Soyez (Victorin). . . .	3e cl.	Paris.	Ch. de fer du Nord.
T			
Thirion.	5e cl.	St-Dizier. . .	Haute-Marne, serv. ordin.
Thomas (Alexandre). .	5e cl.	Privas.	Ardèche, serv. ord.
Thomas (Hippolyte). .	5e cl.	Versailles. . .	Seine-et-Oise, serv. ordin.
Thouvenin.	1re cl.	Paris.	Seine-et-Oise, serv. ord.
*Toulza.	2e cl.	Lyon.	Rhône, s. ord.—Ch. de fer de Lyon à la Méditerranée. — Surveillance des bateaux à vapeur.
Tourneur.	4e cl.	Paris.	Seine, serv. des appareils à vapeur.
U			
Urbain.	2e cl.	Albi.	Tarn, serv. ord.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
V			
*Vallet.	1re cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon.
·Vollot.	5e cl.	Briançon. . .	Hautes-Alpes, serv. ordin.
Vassal ✻.	2e cl.	Besançon. . .	Doubs, serv. ord.
Villaume.	5e cl.	Chaumont. . .	Haute-Marne, serv. ordin.
Vivien.	2e cl.	Nantes. . . .	Loire-Inf., serv. ord. et ch. de fer d'Orléans.
W			
*Wagner.	5e cl.	Paris.	Ch. de fer du Nord.
Watrin.	5e cl.	Mézières. . .	Ardennes, s. ord. — Ch. de fer de l'Est.
*Weill.	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Wolski.	ppal.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure. *Congé.*
Y			
Yvart.	3e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, serv. ordin.
Z			
*Zerling.	3e cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon.

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

Noms.	Grades.	Noms.	Grades.
MM.		MM.	
Blavier (O ✻)	insp. général.	Marrot (O ✻)	insp. général.
Boudousquié (O ✻)	ing. en chef.	Mœvus ✻	ing. en chef.
Diday (O ✻)	insp. général.	Regnault (C ✻)	ing. en chef.
Drouot (O ✻)	insp. général.	Sagey	ingén. ordin.
Fournel (C ✻)	insp. général.	Thibaud (O ✻)	ing. en chef.
Levallois (C ✻)	insp. général.	Transon ✻	ing. en chef.
Manès ✻	ing. en chef.		

VEUVES D'INGÉNIEURS PENSIONNÉES.

Noms.	Grades des Maris.	Noms.	Grades des Maris.
Mesd.		*Mesd.*	
Allou	ing. en ch. dir.	Gabe	ing. en chef.
Aubuisson (d')	ing. en chef.	Gallois (de)	ing. en chef.
Baillet	ing. en chef.	Garnier	insp. génér.
Barrot	ingén. ordin.	Gueymard	ing. en chef.
Baudin	inspect. génér.	Hennezel (de)	insp. génér.
Billy (de)	inspect. génér.	Lorieux	insp. génér.
Bonnard (de)	inspect. génér.	Moisson-Desroches	ing. en chef.
Boucheporn (de)	ing. en chef.	Parrot	ingén. ordin.
Burdin	ing. en chef.	Roussel-Galle	ing. en chef.
Champeaux-Saucy (de)	ing. en chef.	Sentis	ing. en chef.
Ebelmen	ing. en chef.	Varin	ing. en chef.
Furgaud	ing. en chef.	Vatonne	ingén. ordin.

LÉGISLATION TURQUE.

Il faut ajouter la Turquie aux nations qui ont emprunté à la France sa législation minérale. Le règlement turc, qu'il a paru à ce titre intéressant d'insérer dans les *Annales des mines*, a été simultanément imprimé en turc et en français (1). Ce n'est donc pas une traduction privée que nous donnons ici, mais en quelque sorte un texte officiel; les quelques particularités de langage qui s'y trouvent ont naturellement été respectées.

Ainsi que le montre la lecture de ce document, il est calqué sur notre loi du 21 avril 1810, complétée par la loi du 27 avril 1838, le décret du 23 octobre 1852, les divers règlements d'administration publique des 6 mai 1811, 3 janvier 1813, 18 avril 1842 et 26 mars 1843, nos modèles d'acte de concession et de cahier des charges y annexé, et quelques-unes de nos circulaires ministérielles. La loi du 9 mai 1866 paraît toutefois avoir été ignorée du rédacteur du règlement turc, car il a conservé l'inutile autorisation des usines minéralurgiques et n'a pas supprimé la classe légale des *minières*.

Au surplus, voici les points sur lesquels portent les différences essentielles que présentent deux législations dont le rapprochement s'impose de lui-même.

L'énumération des substances minérales qui, n'étant rangées ni parmi les *mines*, ni parmi les *minières*, restent en dehors de la loi turque, est tout ce que celle-ci renferme sur les *carrières* (art. 4).

Il est à remarquer que les *minières* ne comprennent pas seulement les gîtes superficiels de fer, mais bien aussi les « matières métallifères » exploitables par travaux superficiels. Les anciennes scories, dont notre loi de 1810 ne s'est point occupée, sont rangées dans la même classe de propriété minérale (art. 3).

Le propriétaire d'un terrain à minière ne peut exploiter celle-ci sans avoir obtenu un firman (art. 75). S'il ne veut pas l'exploiter ou cesse de le faire au bout de peu de temps, quiconque voudra

(1) Constantinople, 1869, typographie et lithographie A. H. Boyadjian.

être mis aux droits de ce propriétaire n'a qu'à s'engager à lui payer la valeur *double* des terrains et la valeur *simple* des édifices, etc. (art. 76). Pour les terres et sables métallifères, la permission précise particulièrement ce qui concerne les eaux de lavage (art. 80).

L'exploitation d'une *minière* par travaux souterrains réguliers ou au moyen de puits et de galeries la transforme en *mine*, comme en France.

La recherche des mines, libre pour le propriétaire superficiaire ou son ayant droit, peut avoir lieu nonobstant son consentement (art. 11), en vertu d'une autorisation du gouverneur général de la province (art. 14), pour un an au plus, avec prolongation éventuelle de six mois (art. 15); mais une condition expresse est que l'exploration soit commencée dans ce même délai et poursuivie d'une manière continue (art. 16). Le permissionnaire ne peut disposer, sans autorisation préalable, du produit de ses recherches; il paye un impôt au trésor (art. 17).

Une zone de protection contre les travaux de mines est instituée en faveur des habitations, cours et jardins, sans que cette disposition présente l'ambiguïté regrettable de l'article 11 de notre loi de 1810: le consentement des propriétaires des enclos, murs, habitations, cours et jardins, est expressément requis (art. 13).

La concession d'une mine n'est faite que pour quatre-vingt-dix-neuf ans, durant lesquels elle n'est disponible et transmissible qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement (art. 7). A l'expiration de cet emphytéose, le concessionnaire investi a un droit de préférence au renouvellement (art. 8).

L'institution d'une concession est précédée d'une instruction administrative tout à fait analogue à celle qui a lieu en France, mais où l'on rencontrera peut-être avec quelque étonnement une vérification du défaut d'entraves de l'exploitation future pour les fabriques ou mines déjà existantes dans les environs (art. 22), ainsi qu'une indication des lieux d'où l'on tirera les bois et combustibles nécessaires à l'entreprise (art 24). Mais il est à remarquer que la durée des formalités de publicité de la demande en concession est réduite à deux mois, comme pour nos concessions de sources salées (art. 27).

Si, dans le périmètre d'une concession relative à une substance minérale, une autre substance est découverte, cette dernière doit faire l'objet d'une nouvelle concession, pour laquelle le concessionnaire existant a seulement un droit de préférence (art. 35).

La redevance proportionnelle des mines, fixée en principe de 1 à 5 p. 100 du produit brut annuel, est, pour chaque concession, déterminée dans le firman institutif; à l'égard des substances soumises à un traitement métallurgique, les frais de ce traitement sont défalqués de la valeur des produits; l'impôt est fixé par le conseil des mines pour les mines d'émeri et d'écume de mer. Enfin, dans tous les cas, l'impôt est perçu, suivant la décision de ce conseil, en nature ou en argent (art. 41). L'abonnement à la redevance proportionnelle des mines a lieu pour une période de quatre ans et seulement après que cinq années d'exploitation au moins de la mine nouvelle ont fait connaître l'importance de la production (art. 44). L'assiette de l'impôt est assurée par une déclaration trimestrielle, faite à peine d'amende (art. 46) et dont l'inexactitude est punie par un doublement de la redevance proportionnelle (art. 47). Le non-payement de l'impôt peut, d'ailleurs, entraîner la déchéance du concessionnaire (art. 48).

Cette même peine peut atteindre celui qui ne commence pas les travaux d'exploitation dans l'année du firman institutif de la concession (art. 50) ou qui ne se libère pas, dans le délai fixé par cet acte, de l'indemnité attribuée à l'inventeur de la mine (art. 51).

La tenue des plans et coupes des travaux souterrains, des registres d'avancement, d'extraction et de vente, est exigée par les articles 53 à 55 du règlement turc. L'article 56 édicte une amende contre le concessionnaire qui ne facilite point aux ingénieurs de l'État l'inspection des travaux ; en cas de récidive, cette amende est doublée; à la troisième fois, le retrait de la concession peut être prononcé.

La police des mines ne présenterait aucune particularité, s'il n'était dit que les ingénieurs veilleront à ce que les ouvriers mineurs ne soient point employés contre leur gré et reçoivent un salaire équitable, et que personne ne soit exposé à aucune violence ou nuisance (art. 61).

Enfin il est à remarquer que le règlement turc n'a pas, comme la loi de 1810, un titre spécial concernant la sanction pénale des dispositions légales, mais qu'il mentionne, au fur et à mesure, pour les diverses contraventions, les amendes dont doivent être passibles les contrevenants. La peine d'emprisonnement n'est jamais prononcée pour la répression des infractions dont il s'agit.

Quant aux *usines minéralurgiques*, tout ce qui les concerne fait l'objet d'un titre final de la loi, auquel le lecteur peut facilement se reporter.

LAMÉ FLEURY.

RÈGLEMENT DES MINES, DU 3 AVRIL 1869.

TITRE Ier. — CLASSIFICATION DES SUBSTANCES MINÉRALES.

Article 1er. — Les substances minérales renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation et de l'administration de chacune d'elles, sous les trois qualifications de *mines, minières, carrières.* — Ce règlement ne concerne que les deux premières classes ; la troisième n'est pas soumise à cette loi.

Art. 2. — Seront considérées comme mines celles reconnues pour contenir en filons, en couches ou en masses existants dans la profondeur du sol, les minerais dont on extrait l'or, l'argent, le platine, le mercure, le plomb, le fer, le cuivre, l'étain, le zinc, le bismuth, le cobalt, le nickel, le chrome, l'arsenic, le manganèse, l'antimoine, l'aluminium, le soufre, l'alun, le charbon de terre de diverses espèces et le bitume, le naphte, le pétrole et substances analogues, et enfin les pierres précieuses de diverses espèces.

Art. 3. — Les minières comprennent les minerais de fer répandus irrégulièrement à la surface du sol, les terres pyriteuses pouvant être converties en sulfate de fer, les sables ou terres métallifères, les terres alumineuses, les anciennes scories, les tourbes, et toutes matières métallifères n'étant exploitées que par des travaux superficiels.

Art. 4. — Ne rentrent pas dans les prescriptions de cette loi les marbres, les granits, les pierres à fusil, les pierres à plâtre, les pierres à chaux, les pierres à paver, les pouzzolanes, les terres à porcelaine, les sables, les argiles et les terres à poteries.

Art. 5. — L'administration des mines connaîtra de toutes les questions relatives aux mines et aux minières énoncées ci-dessus, ainsi qu'aux ateliers et usines et leurs accessoires.

TITRE II. — MINES.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 6. — Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un iradé impérial.

Art. 7. — L'iradé impérial donne la concession pour un délai de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Pendant ce délai, la concession sera disponible et transmissible par héritage ou par la vente, comme tous les autres biens. Toutefois, elle ne pourra être vendue, aliénée, partagée ou héritée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les formes officielles, comme pour l'acte de concession.

Art. 8. — A l'expiration du délai concédé, le précédent concessionnaire, qui en ferait de nouveau la demande, aura toujours, à conditions égales, la préférence sur les autres demandeurs, pour la nouvelle concession.

Art. 9. — Sont immeubles les machines, bâtiments, puits, galeries et autres travaux établis d'une manière fixe et destinés à l'exploitation.

Sont pareillement immeubles les chevaux servant dans les galeries, les machines, outils et matériaux servant à l'exploitation, au transport et à l'épuration, ainsi que les approvisionnements pour une année.

Art. 10. — Sont meubles les autres objets mobiliers, les matières extraites, les actions ou intérêts dans une société pour l'exploitation des mines, ainsi que les profits.

Chapitre II. — De la recherche des mines.

Art. 11. — Tout propriétaire est maître de se livrer, dans sa propriété, à toute espèce de fouilles ayant exclusivement pour but la recherche des substances minérales qui peuvent s'y trouver, sans être obligé de se munir à cet effet d'aucune autorisation du gouvernement. Tout individu pourra également, sans déclaration à l'autorité, faire la recherche des mines dans la propriété d'un tiers, après en avoir obtenu le consentement.

Si le propriétaire refuse son consentement, le demandeur devra s'adresser à l'autorité et se conformer aux dispositions énoncées ci-après.

L'autorisation pour les recherches de mines existantes dans les terrains *khalièh* (1) ne sera délivrée qu'après le recours aux autorités compétentes.

Art. 12. — L'autorisation pour les recherches de mines dans les pâturages, forêts, marchés et places appartenant à un ou plu-

(1) Libres, non bâtis.

sieurs villages, à une ou plusieurs villes, ne sera accordée qu'après avoir fait constater, par une étude des lieux, que les travaux d'exploitation ne pourront pas gêner ou restreindre les besoins des habitants de ces villes ou villages.

Art. 13. — Nul ne pourra, sans le consentement du propriétaire, faire des recherches de mines, opérer des sondages et des fouilles, creuser des puits, ouvrir des galeries, construire des magasins d'outils dans des enclos murés, ni dans les terrains attenant aux habitations, cours et jardins à une distance moindre de 150 *archines* (1). A cet effet, le consentement des propriétaires desdits enclos, murs, habitations, cours et jardins, sera toujours requis.

Art. 14. — Comme les recherches dans les terrains pour lesquels le propriétaire aura refusé son consentement, ainsi que dans les terrains *khalièh* (2), ne seront permises que par une autorisation exclusive du gouvernement, toute demande en permission sera adressée au gouverneur général de la province.

Cette pétition contiendra la désignation du lieu où les recherches seront entreprises, du *sandjak* et du *caza* (3) où il se trouve situé, la nature des substances minérales qu'on se propose de chercher, les noms et prénoms du propriétaire du terrain et l'engagement de répondre de tous les dommages.

Cette pétition sera alors soumise au conseil de la province et, si elle est prise en considération par le susdit conseil, qui devra assurer la garantie des engagements pris par le demandeur, la permission de recherches sera délivrée par le gouverneur général, pour une année tout au plus, à compter de la date du permis d'exploration. Le gouverneur général devra adresser une expédition de cette permission au ministre des travaux publics, qui en donnera connaissance à l'administration des mines.

Art. 15. — A l'expiration du délai susmentionné, les permissionnaires pourront en demander la prolongation encore pour six mois, et cette prolongation pourra leur être accordée, en renouvelant les conditions imposées antérieurement à cet effet.

Art. 16. — Lorsque les travaux de recherche n'auront pas commencé dans les six mois, obligatoires à partir de la date de l'auto risation d'exploration, comme aussi dans le cas où les travaux

(1) 113m,66, — l'archine valant 0m,75774.

(2) Voir l'avant-dernière note (p. 84).

(3) On sait qu'en Turquie, le système des circonscriptions administratives comprend le *vilayet* (province), qui se subdivise en *sandjaks*, dont chacun s divise lui-même en *cazas*.

d'exploration ne seront pas poursuivis d'une manière continue, il en sera demandé compte au permissionnaire et, à défaut d'une excuse valable, l'autorisation accordée sera révoquée.

Il pourra en être disposé au profit d'autrui, sans que le premier permissionnaire soit autorisé à élever aucune réclamation d'indemnité ou de remboursement de dépenses, par suite de la révocation de sa permission.

Art. 17. — Le permissionnaire ne pourra céder ni vendre sa permission, sans autorisation du gouverneur général de la province.

Il ne pourra non plus disposer des substances minérales qu'il aura extraites avant l'obtention de la concession, sans autorisation préalable de l'autorité.

La redevance des substances minérales extraites, pendant les travaux de recherche, est soumise à la quotité des redevances qui seront déterminées au moment de la délivrance du firman de concession. Dans le cas où, à l'expiration du permis de recherche, la concession de la mine ne serait pas, pour des motifs quelconques, accordée au permissionnaire, ou bien si le permissionnaire renonce à la concession et abandonne la mine, alors l'administration lui accordera l'autorisation de vendre les substances extraites pendant les travaux d'exploration et percevra une redevance de 5 p. 100 sur ces substances.

Art. 18. — On ne pourra accorder l'autorisation d'explorer un terrain pour lequel une pareille autorisation aurait déjà été accordée antérieurement pour la même substance.

Art. 19. — Les contraventions de la part des permissionnaires aux prescriptions précédentes, et notamment à l'article 17, seront punies d'une amende de 1 à 10 livres turques (1), et la redevance sur les substances minérales vendues sans autorisation, sera perçue séparément. La permission pourra, en outre, être révoquée.

CHAPITRE III. — SUR LES CONCESSIONS.

Art. 20. — Tout sujet ottoman ou tout étranger, sujet d'une des puissances signataires du protocole promulgué en 1283 (2) par le gouvernement de S. M. I. à l'égard de la possession des terrains, qui demandera l'exploitation d'une mine, en agissant isolément ou en société, peut, s'il y a lieu, obtenir la concession demandée,

(1) De 23 à 230 francs, — la livre turque valant 23 francs.
(2) Année de l'hégyre comprise entre le 15 mai 1866 et le 4 mai 1867.

sous la condition de se conformer aux lois actuelles et à venir de l'Empire.

Art. 21. — L'individu ou la société qui demandera une concession devra justifier des facultés nécessaires pour entreprendre, conduire les travaux et assurer l'exploitation continue, ainsi que des moyens de satisfaire aux payements des indemnités, redevances et autres obligations qui pourraient lui être imposées par l'acte de concession.

Art. 22. — Toute autorisation d'exploitation de mines par concession sera précédée d'une instruction dans les formes ci-dessous énoncées, à l'effet :

1° De constater que la mine est utilement concessible ;

2° De vérifier que l'exploitation de la mine n'entravera pas les travaux des fabriques ou des mines qui peuvent être situées dans les environs ;

3° De déterminer le meilleur mode d'exploitation ;

4° De connaître les facultés et les moyens des demandeurs.

Art. 23. — L'administration des mines sera juge des considérations d'après lesquelles la concession aura lieu en faveur des divers demandeurs, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs de la mine, par suite de recherches autorisées, ou autres tiers.

Dans le cas où la personne qui a découvert la mine n'obtiendrait pas la concession, elle aura droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité qui sera fixée et indiquée dans le firman de concession.

Art. 24. — La pétition ou demande de concession, adressée à l'administration, contiendra les noms, prénoms, qualité et domicile de la personne ou des associés de la société pétitionnaire, la désignation du lieu de la mine, l'étendue et les limites de la concession demandée, la nature du minerai à extraire, l'état dans lequel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où l'on tirera et achètera les bois, charbons et autres combustibles qui pourraient être nécessaires, l'indemnité offerte, s'il y lieu, par le demandeur, à celui qui a découvert la mine et aux propriétaires des terrains, tous les documents propres à justifier que le demandeur réunit les conditions indiquées dans l'article 22, enfin l'engagement de se soumettre au mode d'exploitation déterminé par le gouvernement impérial.

Art. 25. — A la pétition sera joint, en triple expédition et à l'échelle de 1/5.000, un plan régulier, représentant l'étendue de la concession et les limites, le plus possible déterminées par des

lignes droites menées d'un point à un autre, en observant de diriger de préférence ces lignes sur des points immuables. Ce plan devra montrer les dispositions de la substance minérale à extraire.

Art. 26. — La demande en concession sera adressée à l'administration des mines, qui vérifiera, en se référant aux archives du conseil (où seront inscrits les renseignements locaux y relatifs, communiqués au commencement des travaux de recherche), si la demande est conforme aux prescriptions des articles précédents, et la fera alors inscrire sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans le cas où la demande ne serait pas conforme aux prescriptions rappelées ci-dessus ou au moins quant à leurs dispositions principales, l'administration la renverra au pétitionnaire, pour la faire corriger et compléter, et ce n'est qu'à son retour qu'elle sera inscrite sur le registre spécial.

Art. 27. — Aussitôt que la demande aura été enregistrée, l'administration des mines, après avoir pris l'avis du gouverneur général de la province où se trouve la mine, et fait constater par le gouverneur que la mine est utilement exploitable et que son exploitation n'entraînera aucune suite fâcheuse, fera procéder, aux frais des demandeurs, à l'affichage et à la publication de cette demande, tant par des affiches spéciales que par l'insertion dans les journaux.

Cette publication fera connaître que telle mine, située en tel endroit, sera concédée pour une durée de tant d'années. Les affiches seront exposées, pendant deux mois et à plusieurs reprises, dans les chefs-lieux de la province, dans celui du *sandjak* (1) où la mine est située et dans le lieu du domicile administratif choisi par les demandeurs.

Art. 28. — Toutes les fois que des oppositions seront ou non formulées contre cette demande, pendant le délai de l'affichage, le gouverneur général de la province en donnera avis à l'administration des mines, en y ajoutant ses propres observations et celles qu'il aura pu recueillir.

Art. 29. — Après ces formalités, toutes les pièces seront alors remises à l'un des ingénieurs de l'administration des mines, qui devra immédiatement instruire la demande, vérifier ou réfuter les observations insérées dans les pièces, indiquer le mode d'exploitation le plus convenable et enfin donner et motiver son avis sur les oppositions qui auront été produites.

Son rapport devra contenir aussi les conditions de la conces-

---

(1) Voir la note 3 de la page 85.

sion, ainsi que le cahier des charges qui, conformément à l'usage administratif, devra être annexé au firman de concession.

Cette instruction sera poursuivie le plus rapidement possible, de manière à ce que le firman de concession puisse être délivré, s'il y a lieu, six mois après l'enregistrement de la demande.

Art. 30. — Toutes les demandes en concurrence seront admissibles jusqu'à la fin du second mois qui suivra le délai fixé pour les affiches et publications.

Elles seront également inscrites sur le registre spécial et un certificat sera délivré au demandeur. La désignation du demandeur qui obtiendra la préférence sera faite après six mois tout au plus, suivant la distance de la mine, par le conseil des mines, conformément à l'article 27.

Art. 31. — Les demandeurs en concurrence auront la faculté de se procurer à l'administration des mines les renseignements concernant la mine à concéder.

Art. 32. — Lorsque le conseil des mines aura formulé son avis sur les conditions auxquelles la concession devra être donnée, il y joindra un projet du cahier des charges, indiquant toutes les clauses et obligations nécessaires. Le tout, remis ensuite à la Sublime Porte par le ministre des travaux publics et le Conseil d'État entendu, sera soumis à la sanction du décret impérial conformément auquel le firman de concession sera enfin délivré.

Art. 33. — Le firman de concession sera, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, publié dans les journaux de la capitale et affiché dans tous les lieux où avait été déjà affichée la demande.

Art. 34. — Les concessionnaires ne pourront réunir leur concession à d'autres concessions de même nature, par association ou de toute autre manière, sans autorisation préalable du gouvernement et sons peine de retrait des concessions réunies.

Art. 35. — Dans le cas où l'on viendrait à découvrir, dans les limites d'une mine concédée régulièrement, une substance minérale autre que celle sur laquelle la première concession a porté, l'exploitation de la nouvelle substance ne pourra être faite qu'en vertu d'un nouveau firman de concession, obtenu dans les formes ci-dessus indiquées. Pour la nouvelle substance, le concessionnaire de la première mine aura toujours, s'il en fait la demande et à conditions égales, la préférence sur les autres demandeurs en concession de la nouvelle substance.

Art. 36. — Quiconque entreprendra, sans un firman de concession obtenu dans les formes ci-dessus indiquées, l'exploitation

d'une mine, sera puni d'une amende de 4 à 40 livres turques (1), sans préjudice de la confiscation des minerais extraits et des indemnités envers qui de droit.

Art. 37. — Les dispositions relatives à la délimitation de la concession, aux indemnités et aux droits des inventeurs, aux conditions d'exploitation et autres conditions analogues, seront obligatoires même pour le gouvernement, lorsqu'il voudra entreprendre l'exploitation d'une mine pour son propre compte.

Chapitre IV. — Obligations et droits du concessionnaire.

Art. 38. — Le jour où le firman de concession sera délivré, le concessionnaire payera un droit unique, suivant la richesse de la mine, de 50 à 200 livres turques (2).

Art. 39. Tout concessionnaire de mine payera annuellement au gouvernement deux espèces de redevances : une redevance fixe, pour chaque *deunum* (3) de terrain compris dans les limites concédées, et une autre proportionnelle, sur la production de la mine.

Art. 40. — La redevance fixe d'une mine concédée à l'exploitation par un iradé sera de 5 paras (4) par *deunum* de la superficie de la concession rapportée à un plan horizontal, le *deunum* étant de 1.600 archines d'architecte carrées (5).

La redevance fixe sera toujours exigible annuellement, même en cas de suspension des travaux, mais seulement jusqu'au jour de l'abandon volontaire ou de retrait de la concession.

La redevance fixe des terrains *mulk* (6) revient au propriétaire et celle des terrains domaniaux et *merkoufé* (7) au gouvernement.

La valeur des terrains achetés pour l'exploitation des mines, ainsi que les indemnités des préjudices, seront acquittés par le concessionnaire conformément aux dispositions spéciales y relatives.

---

(1) De 92 à 920 francs.

(2) De 1.150 à 4.600 francs.

(3) La valeur de cette mesure de superficie, définie avec précision dans l'article suivant, est de 918m.q.,67.

(4) De 0f,272 par hectare, — le *para* pouvant valoir 0f,005 (voir, au sujet du *deunum*, la note précédente).

(5) Voir l'avant-dernière note.

(6) Propriétés ordinaires.

(7) Propriétés des mosquées (biens de mainmorte).

Art. 41. — La redevance proportionnelle sera de 1 à 5 p. 100 du produit brut de l'exploitation annuelle, sans pouvoir excéder 5 p. 100 de ce produit brut. Le taux en sera déterminé par le conseil des mines, suivant la richesse de la substance minérale, et inséré dans le firman même de concession.

Quant à la redevance proportionnelle des substances fondues et nettes, elle sera acquittée après avoir défalqué de la valeur les dépenses faites pour le traitement métallurgique.

Pour les mines d'émeri et d'écume de mer, la redevance en sera fixée par le conseil des mines, suivant leur importance.

Le conseil des mines est toujours libre de percevoir la redevance proportionnelle en nature ou en argent, suivant la valeur d'après les prix courants du marché.

Art. 42. — Le recouvrement des redevances et les autres formalités de la mine concédée rentrant dans les attributions du gouverneur général de la province où la mine est située, tout concessionnaire est formellement obligé d'inscrire sur un registre spécial la quantité, les qualités et les valeurs des substances extraites des mines ou traitées dans les ateliers de préparation y attenants; il sera tenu d'adresser à l'autorité, pour chaque trimestre, un état abrégé conformément aux modèles qu'il recevra. En outre, dans le premier mois de chaque année, les concessionnaires seront obligés d'adresser au gouverneur général de la province un extrait indiquant les quantités du produit de l'année précédente. Ils seront également tenus de communiquer leurs registres, leurs comptes et tous les autres faits, toutes les fois que le gouverneur en voudra faire la vérification.

Art. 43. — La redevance fixe du terrain de la mine sera perçue dans le courant de l'année, mais la redevance proportionnelle sur le produit brut le sera l'année suivante et aux époques déterminées.

Art. 44. — La redevance proportionnelle pourra être convertie, pour un délai de quatre ans tout au plus, sous forme d'abonnement, en une redevance annuelle fixe. Cependant cela ne pourra avoir lieu que lorsqu'une exploitation d'au moins cinq ans aura fait connaître la quantité du produit de la mine. Sur l'avis du conseil des mines et le concessionnaire entendu, les propositions y relatives seront soumises au décret impérial.

Art. 45. — Pour qu'à l'expiration dudit abonnement, l'administration puisse statuer équitablement sur le nouvel abonnement qui pourrait être demandé et même, dans le cas où la concession par abonnement n'aurait plus lieu, pour qu'elle puisse

connaître la quantité exacte de la production des années précédentes, le concessionnaire sera toujours tenu, pendant la durée même de l'abonnement, de fournir, tous les trois mois, à l'autorité les comptes et renseignements comme il est dit à l'article 42.

Art. 46. — Tout concessionnaire, qui ne transmettra pas les états trimestriels et la déclaration annuelle mentionnés à l'article 42 à l'époque déterminée, sera puni d'une amende de 1 à 5 livres turques (1).

Art. 47. — En cas d'infidélité manifeste et volontaire dans la déclaration où le concessionnaire indiquerait une production moindre que la réalité, il sera puni d'une amende égale au double du montant de la redevance qui reviendrait réellement au gouvernement.

Art. 48. — Dans le cas où le concessionnaire refuserait de payer, aux époques voulues, soit les amendes prononcées contre lui, soit les diverses redevances qui lui seront imposées, le gouverneur général lui adressera une nouvelle sommation et fixera un terme, ne pouvant excéder la durée de trois mois, passé lequel le gouverneur en donnera avis au ministre des travaux publics, qui indiquera un autre délai, à l'expiration duquel, si le concessionnaire ne s'est pas acquitté de ses obligations, il sera procédé à la déchéance de la concession.

Art. 49. — Aussitôt que la déchéance aura été résolue dans le conseil des mines, le concessionnaire en sera officiellement prévenu. A partir de la date de cet avertissement, il lui sera accordé un délai de trois mois pour adresser, par une demande spéciale, son recours au Conseil d'État et faire valoir les raisons qui peuvent le justifier. Si ces raisons sont admises, il pourra être remis en possession de la mine. Dans le cas contraire, la déchéance sera définitivement prononcée par un iradé impérial émané à cet effet.

Art. 50. — Tout concessionnaire est tenu de commencer les travaux d'exploitation dans l'année à partir de la date du firman de concession. S'il ne remplit pas cette obligation et sauf les raisons majeures qu'il pourrait fournir et dont l'appréciation sera laissée à l'administration, la concession sera abrogée de plein droit. Cette abrogation sera publiée dans les journaux.

Art. 51. — Le concessionnaire qui, dans le délai fixé par l'acte de concession, n'aura pas acquitté l'indemnité déterminée en

---

(1) De 23 à 115 francs.

faveur de l'inventeur de la mine, sera puni suivant les dispositions indiquées à l'article 49.

Art. 52. — Tout concessionnaire, individu ou société, est obligé de nommer un directeur unique et compétent, capable de tenir les travaux d'exploitation dans un état régulier et conforme aux conditions techniques. Le directeur de la mine sera, en même temps, considéré comme le fondé de pouvoirs du concessionnaire et chargé de le représenter auprès de l'autorité. Faute par le concessionnaire d'avoir rempli cette condition dans le délai qui lui sera fixé à partir de la date de la concession, il dépendra de la décision du conseil des mines et de l'avis de l'autorité d'ordonner la suspension totale ou partielle des travaux, ou d'envoyer, s'il y a lieu, un délégué, chargé de l'administration pour le compte et aux frais du concessionnaire.

Art. 53. — Le concessionnaire devra faire, sur l'échelle de 1/500, deux copies du plan des travaux exécutés dans la mine et en remettre une à l'administration des mines. En outre, dans le premier mois de chaque année, il échangera la copie demeurée auprès de lui, après avoir tracé tous les travaux exécutés durant l'année précédente, avec celle qui était auprès de l'administration des mines.

Art. 54. — Dans le cas où le concessionnaire n'aura pas remis le plan à l'époque déterminée et dans le cas où ce plan serait inexact et incomplet, il sera passible d'une amende de 1 à 10 livres turques (1) et l'administration pourra faire lever d'office ou rectifier le plan, aux frais dudit concessionnaire.

Art. 55. — Outre les registres et le plan mentionnés dans les articles 42 et 53, les concessionnaires devront tenir constamment en ordre et à jour, pour chaque ouverture de mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains dressés à l'échelle de 1/500 ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, les qualités des substances extraites, la nature du toit et du mur des gisements, la quantité d'eau affluant dans la mine ;

3° Un registre d'extraction et de vente journalières.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs délégués par le conseil des mines, toutes les fois qu'ils lui en feront la demande. Lorsque ces plans et registres ne seront

(1) De 23 à 230 francs.

pas tenus exactement et régulièrement, le concessionnaire sera passible d'une amende de 5 à 10 livres turques (1) et l'administration pourra, aux frais du concessionnaire, déléguer un employé pour les tenir.

Art. 56. — Les concessionnaires de mines ou directeurs d'exploitation mettront à la disposition des ingénieurs tous les moyens nécessaires pour visiter les travaux. Ils leur présenteront les registres et plans dont il est fait mention ci-dessus et leur donneront tous les détails dont ils pourront avoir besoin sur l'état de l'exploitation. En cas de refus, il encourront une amende de 5 à 20 livres turques (2) et les ingénieurs pourront requérir l'assistance de l'autorité locale. En cas de récidive, l'amende sera doublée et, à la troisième fois, leur concession pourra être abrogée.

Art. 57. — Lorsque le défaut d'unité dans le système d'exploitation de plusieurs mines contiguës ou rapprochées, mais appartenant à diverses concessions, compromettra l'existence de ces mines ou la sûreté des mineurs et des établissements situés dans le voisinage, le conseil des mines pourra ordonner que cette exploitation soit assujettie, en tout ou en partie, suivant le cas, à une direction unique et régulière.

Art. 58. — Lorsque, par l'effet du voisinage ou tout autre cause, les travaux d'exploitation occasionneront des dommages aux travaux d'une autre mine; lorsque, d'un autre côté, ces travaux seront utiles à l'autre mine et notamment pour l'aérage des travaux et l'écoulement des eaux, il y aura lieu à l'indemnité d'un concessionnaire en faveur de l'autre. Cette indemnité sera réglée par l'administration des mines, après avoir entendu les parties intéressées.

Art. 59. — Lorsque les travaux pour l'exploitation d'une mine ne sont que passagers et si le sol où ils ont été faits peut, au bout de l'année, être remis dans le même état qu'auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce que le sol aurait produit net dans l'année et payée par le concessionnaire au propriétaire du sol.

Art. 60. — Si des puits et des galeries ont été creusés dans des terrains ou que des travaux permanents pour l'exploitation des mines y aient été établis, et si le concessionnaire ne pouvait pas s'entendre pour l'acquisition de ces terrains avec leurs propriétaires, il sera alors requis d'acheter ces terrains et de les payer au double de l'estimation faite par le gouvernement.

(1) De 115 à 230 francs.
(2) De 115 à 460 francs.

CHAPITRE V. — POLICE DES MINES.

Art. 61. — Les ingénieurs des mines exerceront, conformément aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines, une surveillance active pour garantir la conservation des édifices et la sûreté du sol; ils veilleront, avec le gouverneur de la province, à ce que les ouvriers employés dans les mines ne le soient que de leur plein gré, contre un salaire équitable, et que personne ne soit exposé à aucune violence ou préjudice.

Art. 62. — Les ingénieurs des mines observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les concessionnaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité locale des vices, abus ou dangers, qui s'y trouveront, et ils seront également tenus de communiquer immédiatement à l'administration des mines les observations et rapports qu'ils auront présentés.

Art. 63. — Si l'exploitation est abandonnée ou suspendue, de manière à ne pas répondre aux besoins industriels de ceux qui emploient ces substances minérales, le gouverneur et l'ingénieur des mines s'empresseront de transmettre à ce sujet leurs observations à l'administration des mines.

Art. 64. — En cas de danger imminent, l'ingénieur des mines fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, qui devront y pourvoir sur-le-champ d'après les dispositions que l'ingénieur jugera convenables.

Art. 65. — En cas d'accident survenu dans une mine, les exploitants devront immédiatement prévenir les agents locaux et l'ingénieur des mines, s'il se trouve sur les lieux. Sur cet avertissement, l'ingénieur des mines ou, en cas d'absence de l'ingénieur, les préposés de l'autorité se rendront sur les lieux et, après avoir constaté les causes de l'accident, jugeront s'il y a des mesures à prendre pour en prévenir les suites. Ils pourront faire les réquisitions nécessaires d'outils, d'animaux et d'hommes, le tout aux frais des concessionnaires. Enfin le fait devra être porté à la connaissance de l'administration des mines. Les exploitants qui auront négligé d'avertir de l'accident survenu seront passibles d'une amende de 5 à 10 livres turques (1).

Art. 66. — Les concessionnaires seront tenus d'entretenir pour la mine un médecin capable et d'installer une pharmacie.

(1) De 115 à 230 francs.

Art. 67. — Les concessionnaires devront non-seulement paye les indemnités et les secours fixés par le tribunal civil en faveur des victimes d'accidents ou de leurs familles, mais ils seront également passibles d'une amende de 5 à 20 livres turques (1), si l'accident est occasionné par suite d'une mauvaise direction des travaux de la mine ou par l'absence des objets requis techniquement.

CHAPITRE VI. — DE L'ABANDON DES MINES.

Art. 68. — Aucune portion des travaux souterrains ne pourra être abandonnée qu'en vertu d'une autorisation de l'administration. Les concessionnaires devront faire la déclaration d'abandon, dans une pétition adressée au gouverneur de la province, et joindre à leur demande un plan des travaux qu'ils veulent abandonner. Le gouverneur soumettra le tout à l'ingénieur ou à l'administration des mines et, après l'instruction de la pétition, prescrira les mesures de police, de sûreté et de conservation, jugées nécessaires.

Art. 69. — Lorsque, pour des causes majeures, le concessionnaire d'une mine voudra renoncer à sa concession, avant l'expiration du délai concédé, il devra en informer l'administration six mois à l'avance et joindre à la déclaration un plan des galeries exploitées et des travaux, ainsi qu'un état des matières extraites jusqu'au jour de l'abandon. Aucune condition ne pourra être insérée dans la déclaration.

Art. 70. — Lorsque les travaux d'exploitation auront été suspendus pendant un an et sauf le cas de force majeure, l'administration des mines, après avoir fait les enquêtes nécessaires, pourra fixer aux concessionnaires un terme pour les reprendre. Lorsque le délai sera passé, l'administration pourra faire prononcer le retrait du firman de concession.

Art. 71. — Dans les cas d'abandon ou de retrait prévus dans les articles précédents et autres de la présente loi, ainsi qu'à l'expiration du terme de la concession, les travaux proprement dits de l'exploitation, tels que galeries, puits et autres nécessaires à la conservation de la mine, seront dévolus à l'État ou au nouveau concessionnaire, sans aucune indemnité en faveur de l'ancien. Mais les machines, les matériaux, outils, approvisionnements, ainsi que les matières extraites, resteront la propriété de l'ancien conces-

(1) De 115 à 460 francs.

sionnaire, qui aura le droit d'en disposer. Cependant l'État ou le nouveau concessionnaire auront toujours le droit de se rendre acquéreurs du tout ou d'une partie, après que l'estimation aura été faite par des experts.

Art. 72. — Dans tous les cas énoncés ci-dessus, les concessionnaires seront tenus de payer les redevances et autres indemnités jusqu'au jour du retrait ou de l'abandon de la concession. Les divers objets indiqués à l'article 71, tels que les outils et autres lui revenant, pourront servir de garantie pour le payement des redevances et indemnités.

Art. 73. — La décision prononçant le retrait ou l'abandon d'une concession devra être publiée par les journaux.

Chapitre VII. — Des concessions de mines antérieures a la présente loi.

Art. 74. — Les concessionnaires ou leurs garants antérieurs à la présente loi pourront jouir des diverses dispositions et des bénéfices de cette loi, à la condition d'en adresser la demande et de s'engager à remplir toutes les conditions qui y sont énumérées. Lorsqu'ils refuseront de se conformer à la nouvelle loi ou s'ils ne peuvent donner des garanties suffisantes pour assurer l'exécution des conditions nécessaires, les anciens concessionnaires jouiront comme antérieurement de leur firman jusqu'au terme de la concession.

Titre III. — Des minières.

Art. 75. — Toutes les substances comprises sous le nom de *minières* peuvent être exploitées, à perpétuité, par les propriétaires des terrains, mais toujours en vertu d'un firman, qu'ils seront tenus d'obtenir à cet effet.

Art. 76. — Si les propriétaires des terrains où se trouve la minière ne veulent pas l'exploiter ou, après une courte exploitation, suspendent les travaux, l'exploitation de ces minières pourra être concédée à tout autre qui en fera la demande et s'engagera de payer, d'après les estimations faites, une valeur double pour ces terrains et la valeur juste des édifices et des autres accessoires, s'il y a lieu, situés sur les terrains mentionnés. Tous ces payements seront effectués entre les mains des propriétaires des terrains.

Art. 77. — Tous les terrains où s'exploitent des minières étant soumis aux lois des terrains domaniaux, à l'exception de la redevance proportionnelle, l'impôt de la dîme ne sera pas exigible

pour ces terrains où la minière est en exploitation ou qui sont occupés par les travaux d'exploitation.

Art. 78. — La demande en permission devra contenir les noms, prénoms, profession et domicile des demandeurs, le lieu où est située la minière, la nature et la disposition de celle-ci, le mode d'exploitation qu'ils se proposent d'adopter.

Art. 79. — La permission déterminera les limites et les règles de l'exploitation, sous le rapport de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que pour la conservation des édifices, des routes, des sources et des conduites d'eau ; elle fixera aussi, s'il y a lieu, l'indemnité à donner pour les dommages causés.

Art. 80. — Pour le lavage des terres et sables métallifères, la permission précisera surtout la prise, la conduite et l'écoulement des eaux.

Art. 81. — L'exploitation des minières sera soumise, comme celle des mines, à la surveillance de l'ingénieur des mines et des agents délégués par l'administration des mines, qui devront veiller à l'exécution des diverses prescriptions énumérées dans la permission.

Art. 82. — Tous les ans, les exploitants des minières devront adresser au gouverneur de la province un état résumant la situation des travaux, la production totale de l'année et les diverses circonstances de l'exploitation.

Art. 83. Dans le cas où l'exploitation d'une minière serait transformée en une exploitation proprement dite par travaux souterrains réguliers ou par ouverture de puits et de galeries, le permissionnaire ne pourra pas exploiter avant d'avoir obtenu pour cela une concession, en se conformant aux formalités prescrites par la loi.

Art. 84. — Les permissionnaires qui contreviendront aux articles 82 et 83 seront passibles d'une amende de 5 à 20 livres turques (1).

TITRE IV. — DES ATELIERS ET USINES DESTINÉS AU TRAITEMENT DES SUBSTANCES MINÉRALES.

Art. 85. — Aucun établissement d'usines, fabriques et autres accessoires destinés au traitement des substances minérales ne pourra avoir lieu sans l'obtention d'un firman impérial, rendu dans les formes ci-après.

---

(1) De 115 à 460 francs.

Art. 86. — Le demandeur, concessionnaire de mine ou autre, adressera sa pétition au gouverneur de la province. Elle énoncera les nom, prénoms, qualités et domicile du demandeur, la nature de l'atelier ou usine à établir, celle des substances à traiter ou dont on fera usage, le mode de travail qu'on veut employer, le nombre des fourneaux et autres appareils à construire et les époques de l'année où ils seront en activité, le lieu d'où le minerai ou la substance à traiter sera tirée, la qualité, quantité et provenance du combustible, le lieu où l'on veut étabiir l'atelier ou l'usine avec ses dépendances et, s'il y a lieu, le cours d'eau dont on veut se servir.

Enfin à la demande seront joints les dessins et plans des fourneaux et autres appareils, des bâtiments et du lieu où ils devront être établis, ainsi que celui de la conduite d'eau, s'il y a lieu. Les plans généraux seront dressés à l'échelle de 1/500 et les dessins de détails à celle de 1/100.

Art. 87. — Le gouverneur communiquera immédiatement la demande et les pièces annexées à l'administration des mines, qui vérifiera si elles sont conformes aux prescriptions de l'article précédent et renverra alors le tout au gouverneur de la province, avec les projets d'affiches nécessaires.

Art. 88. — Le gouverneur de la province fera alors inscrire cette demande sur un registre spécial et fera procéder à son affichage aux chefs-lieux de la province, au lieu du domicile du demandeur et dans le *caza* (1) sur le territoire duquel l'usine sera établie.

L'administration des mines, aussitôt qu'elle aura reçu avis du gouverneur, fera aussi inscrire la demande sur un registre spécial et fera procéder à la publication dans les journaux.

Art. 89. — Les oppositions seront reçues par le gouverneur de la province et par l'administration des mines, pendant les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date des affiches; elles seront notifiées au demandeur, auquel il sera fixé un terme pour y répondre.

Art. 90. — Après le délai du terme accordé, le gouverneur de la province transmettra le tout à l'ingénieur des mines. Celui-ci se transportera au besoin sur les lieux, pour les vérifications nécessaires, et rédigera un rapport détaillé, dans lequel il consignera ses propres observations et donnera sa propre opinion sur la demande et les oppositions, sur l'utilité de l'entreprise, le procédé

(1) Voir la note 3 de la page 85.

industriel à adopter, ainsi que sur les charges et conditions à imposer au permissionnaire. Dans ce même rapport, il constatera l'exactitude du plan dressé.

Art. 91. — L'ingénieur des mines renverra tout le dossier au gouverneur, qui y joindra ses propres observations et transmettra le tout à l'administration des mines.

Art. 92. — L'administration des mines rédigera l'acte de permission, y insèrera toutes les clauses et obligations qui lui paraîtront convenables, fixera définitivement le droit à payer à la remise du firman, qui pourra varier, suivant l'importance de l'usine, de 10 à 50 livres turques (1), et soumettra enfin les propositions à la Sublime-Porte. Le Conseil d'État entendu, l'iradé sera ensuite délivré par un décret impérial émané à cet effet.

Art. 93. — Les clauses et conditions insérées dans le firman de permission seront publiées, aux frais du permissionnaire, dans les journaux et par des affiches.

Art. 94. — Le permissionnaire qui voudrait introduire des changements dans son usine ou atelier, devra en faire la déclaration au gouverneur, en présentant le dessin des nouveaux appareils. Le gouverneur transmettra le tout à l'ingénieur ou à l'administration des mines.

Art. 95. — L'administration, sur le rapport de l'ingénieur des mines, pourra toujours, à toute époque de la permission, imposer au permissionnaire les conditions qu'elle croira nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique.

Art. 96. — Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront punies d'une amende de 5 à 20 livres turques (2) et, en cas de récidive, le conseil des mines aura la faculté de suspendre provisoirement les travaux de l'usine et, à la troisième fois, de faire annuler la permission.

Art. 97. — Lorsque le permissionnaire n'aura pas commencé la construction de l'usine pendant l'année qui suivra la délivrance de la permission, ou qu'après l'avoir construite dans le délai fixé par le conseil des mines, il la laisse chômer pendant deux ans, il lui sera enjoint de la construire et de la mettre en activité, en lui accordant encore un terme convenable, passé lequel la permission sera révoquée.

Art. 98. — La révocation de la permission ou la renonciation volontaire sera publiée.

---

(1) De 230 à 1.150 francs.
(2) De 115 à 460 francs.

TABLE.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

MARS ET AVRIL 1875.

Décret du Président de la République, du 15 février 1875, qui détermine les circonscriptions territoriales des inspections instituées par la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 16 de la loi du 19 mai 1874, concernant le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, aux termes duquel un règlement d'administration publique doit déterminer les quinze circonscriptions territoriales où chaque inspecteur divisionnaire, chargé d'assurer l'exécution de la loi, résidera et exercera sa surveillance;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure du travail des enfants dans les manufactures;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. Les circonscriptions territoriales des inspections instituées par la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première circonscription. — Département de la Seine. — Résidence, Paris.

Deuxième circonscription. — Départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, du Loiret, d'Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, du Cher et de l'Indre. — Résidence, Orléans.

Troisième circonscription. — Départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or, du Jura, de l'Ain, de Saône-et-Loire, de la Nièvre et de l'Allier. — Résidence, Dijon.

Quatrième circonscription. — Départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne et du Doubs. — Résidence, Nancy.

Cinquième circonscription. — Départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse et de l'Aube. — Résidence, Reims.

Sixième circonscription. — Département du Pas-de-Calais et du Nord. — Résidence, Lille.

Septième circonscription. — Départements de la Seine-Inférieure, de la Somme et de l'Oise. — Résidence, Rouen.

Huitième circonscription. — Départements de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne. — Résidence, Caen.

Neuvième circonscription. — Départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Sarthe, de Maine-et-Loire, de la Loire-inférieure, du Morbihan et du Finistère. — Résidence, Rennes.

Dixième circonscription. — Départements de la Vendée, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. — Résidence, Limoges.

Onzième circonscription. — Départements de la Corrèze, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, du Lot et de Tarn-et-Garonne. — Résidence, Bordeaux.

Douzième circonscription. — Départements du Cantal, de l'Aveyron, du Tarn, de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. — Résidence, Toulouse.

Treizième circonscription. — Départements de l'Ardèche, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault. — Résidence, Nîmes.

Quatorzième circonscription. — Départements de la Drôme, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var et de la Corse. — Résidence, Avignon.

Quinzième circonscription. — Départements du Rhône, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. — Résidence, Lyon.

Décret du Président de la République, du 5 mars 1875, autorisant la réunion des mines de houille de LENS *et de* DOUVRIN (Pas-de-Calais).

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. La société des mines de Lens est autorisée à réunir, sous la condition énoncée à l'article suivant, la concession des mines de houille de Douvrin à celle de Lens, qu'elle exploite actuellement dans le département du Pas-de-Calais.

Art. 2. L'exploitation de chacune des deux concessions devra, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Décret du Président de la République, du 9 mars 1875, portant concession à la SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES A ZINC DU MIDI, *ayant son siége à* LA TOUR, *commune de Boussagues, département de l'Hérault, de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes, situées dans les communes de* SAINT-LAURENT-LE-MINIER, SAINT-BRESSON, POMMIER *et* MONTDARDIER, *arrondissement du* Vigan, *département du* Gard.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Laurent-le-Minier*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par deux lignes droites joignant, la première, le point N situé au confluent du ruisseau de Mandesse, avec la rive gauche de la rivière de Vis au clocher de Saint-Bresson, point I du plan, et la seconde, ce point au clocher de Pommier, point K du plan;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point K, ci-dessus défini, au clocher de Montdardier, point L;

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point L à l'axe du pont de la route de Ganges à Saint-Laurent, sur la rivière de Vis, point M du plan;

A l'*est*, par la rive gauche de cette rivière, depuis le point M jusqu'au point de départ N.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 14 kilomètres carrés, 28 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par

les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes DE SAINT-LAURENT-LE-MINIER, *département du* Gard.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus de souffrir toutes les ouvertures qui seraient pratiquées, pour l'exploitation des mines de houille de Cavaillac et des mines de fer du même nom, par les concessionnaires de ces deux mines, ou même le passage à travers leurs propres travaux, s'il est reconnu nécessaire; le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces ouvertures, il sera statué par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les parties ayant été entendues et sauf le recours au ministre des travaux publics.

Décret du Président de la République, du 12 mars 1875, portant concession aux srs Marguerite LOMBARD D'ESPEREL *et* Louis LEBLANC, *de mines de fer situées dans les communes de* CHATEAUDOUBLE *et* D'AMPUS, *arrondissement de* Draguignan, *département du* Var.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Beau-Soleil*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-est*, par la ligne droite AM tirée de l'angle nord-ouest de la bastide d'Auveine à l'angle nord-est de la bastide Descoins;

A l'*est*, par la ligne droite ME, menée du point M, ci-dessus défini, à l'angle sud-ouest de la bastide de Viguier ;

Au *sud*, par une ligne droite partant du point E et aboutissant à l'angle nord de la bastide de Jas, point Y;

Enfin, à l'*ouest*, par la droite joignant ledit point Y au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 786 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,05 par hectare de terrains compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 12 mars 1875, portant concession aux s[rs] MONTRIEUX (René), BLAVIER (Aimé), REPUSSARD (Jules), CADY (Prosper), BRULLÉ (Benjamin), RICHON (Désiré), BLANDIN (Isidore-Dominique), *et* LARIVIÈRE (Charles), *de mines de fer situées dans les communes de* CHAMPIGNÉ, QUERRÉ, MARIGNÉ, CHERRÉ, CHATEAUNEUF *et* JUVARDEIL, *arrondissement de* Segré, *département de* Maine-et-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Champigné*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*ouest*, par une ligne droite allant du point A, angle nord-est du bâtiment sud des Friches, au point B, angle nord-est du bâtiment nord de la Hardulière ;

Au *nord*, par une ligne droite allant du point B au point C, angle nord-est du bâtiment nord de l'Augelière ;

A l'*est*, par une ligne droite allant du point C au point D, angle nord-est du bâtiment sud du Hallay ;

Au *sud*, par une ligne droite allant du point D au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 23 kilomètres carrés, 18 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de $0^{f},10$ par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 12 mars 1875, portant concession au s[r] Théodore MEYNIER *de mines de cuivre, plomb argentifère et autres métaux connexes situés dans la commune* DES HOUCHES, *arrondissement de* Bonneville, *département de la* Haute-Savoie.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Sainte-Marie-du-Fouilly*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*Ouest*, par une ligne droite tirée du point 1, situé sur l'Arve, près de Servoz, à la limite commune des territoires de Servoz, de

Passy et des Houches, au point J déterminé par l'intersection du torrent des Chavants avec le chemin allant du hameau du Fouilly au col de la Forclat;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le point J au point B, angle nord du chalet du Planet;

Au *sud-est*, par la droite tirée dudit point B à la culée gauche du pont de la gare sur le torrent de l'Arve, point F du plan;

A l'*est*, par une droite menée du point F à l'angle sud du chalet du Pas (point G du plan), et prolongée jusqu'en H, où elle rencontre le torrent de la Dioza, formant limite des communes des Houches et de Servoz;

Au *nord*, par ladite limite, depuis le point H jusqu'au point de départ I;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 9 kilomètres carrés, 52 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 12 *mars* 1875, *autorisant les* srs ROUX *et* PAYEN *à exécuter des recherches de mines de plomb argentifère et autres métaux connexes dans des parcelles de terrains appartenant au* sr DESCHANELS, *commune de* Montréal, *département de l'*Ardèche.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Les srs Hilarion Roux et Émile Thomas Payen sont autorisés à faire des recherches de mines de plomb argentifère et autres métaux connexes dans des parcelles de terrains appartenant au sr Deschanels, commune de Montréal, département de l'Ardèche, et désignées sous les nos 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045 et 1046 du plan cadastral annexé au présent décret, et à occuper superficiellement à cet effet tout ou partie de la parcelle no 1041.

Art. 2. Les permissionnaires payeront, préalablement à tous travaux, au sr Deschanels, conformément aux articles 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, les indemnités qui pourront lui être

dues à raison de l'occupation des terrains et des dommages qui seraient causés.

Art. 3. La durée de la présente permission est fixée à deux années, qui commenceront à partir du jour où l'indemnité, dont il est question dans l'article précédent, aura été réglée, soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans les terrains dont il s'agit.

Art. 4. Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. Les permissionnaires ne pourront pratiquer que des travaux de recherche ou de reconnaissance, et seront tenus de se conformer, pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers, aux instructions qui leur seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines.

Il leur est également interdit de disposer du produit de ces recherches sans y avoir été préalablement autorisés par l'administration.

Art. 5. Les permissionnaires tiendront constamment en ordre et à jour, sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre constatant l'état et l'avancement de ces travaux, les circonstances principales de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités de minerai amenées au jour et le nombre des ouvriers employés.

Ces plan et registre seront communiqués aux ingénieurs et aux gardes-mines, lors de leurs visites.

Art. 6. Les droits des tiers, et, notamment, ceux qui résultent de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, sont réservés.

Art. 7. En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, d'inexécution des conditions ci-dessus prescrites ou d'infraction aux lois et règlements sur les mines, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice de l'interdiction des travaux qui pourra être prononcée et des poursuites qui seraient exercées, en vertu de l'article 8 de la loi du 27 avril 1838 et du titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 8. Il n'est rien préjugé sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire, pour les mines que les travaux opérés dans les parcelles de terrain en question auraient fait découvrir.

---

*Décret du Président de la République, du 27 mars 1875, portant concession aux s*rs Pierre BLAISE, *dit* ÉMILE MARTIN, et consorts *de mines de fer situées dans les communes de* SEGRÉ, LA FERRIÈRE, CHATELAIS, NYOISEAU *et* L'HOTELLERIE DE FLÉE, *arrondissement de* Segré, *département de* Maine-et-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Ferrière*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*ouest*, par une ligne droite allant du point B, angle nord-ouest de la ferme des Clais, au point C, angle nord-ouest de la ferme de la Fusonnière ;

Au *sud*, par une ligne brisée allant du point C au point D, angle nord-ouest de la ferme des Bertelières ; du point D au point E, angle nord-ouest de la ferme de Galpiais ; du point E au point F, angle nord-ouest de la ferme de la Basse-Chaussée ;

A l'*est*, par une droite allant du point F au point G, angle sud-ouest de la ferme de Chanteloup ;

Au *nord*, par une ligne brisée allant du point G au point A, angle nord-ouest de la ferme de l'Aurière, et dudit point A au point B de départ,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 9 kilomètres carrés, 89 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer de LA FERRIÈRE (Maine-et-Loire).

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau, ou à une distance moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet, pour y être donné suite, ainsi qu'il est dit aux articles précédents.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MARS 1875.

REDEVANCES DE L'EXERCICE DE 1875 (PRODUITS DE 1874).

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 1er mars 1875.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que je viens de transmettre à MM. les Ingénieurs des mines les formules imprimées qui leur sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1875 (produits de 1874).

Je vous prierai, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que ce travail n'éprouve pas de retards en ce qui concerne les mines de votre département. J'ai rappelé à MM. les Ingénieurs que, conformément aux prescriptions de la circulaire du 12 avril 1849, leurs propositions devaient être soumises aux comités locaux avant le 15 mai prochain. Je vous recommande de faire, de votre côté, tout ce qui dépendra de vous pour que les comités d'évaluation soient, par application de la même circulaire, appelés à délibérer dans le courant du mois de juin sur la fixation du revenu net imposable des diverses exploitations du département.

Aussitôt après les opérations du comité, M. l'Ingénieur des mines aura à vous faire parvenir, par l'intermédiaire de M. l'Ingénieur en chef, une copie du travail destinée au ministère des travaux publics. J'appelle, Monsieur le Préfet, votre attention toute spéciale sur la nécessité de me transmettre cette copie, avec l'avis du Directeur des contributions directes et le procès-verbal de la délibération du comité d'évaluation, avant le 1er août, délai fixé par la circulaire du 30 avril 1849. Ce délai a été fréquemment dépassé pendant ces dernières années, pour certains départements, et, par suite, les observations auxquelles donnait lieu le travail des

comités d'évaluation n'ont pu souvent parvenir à MM. les Ingénieurs assez à temps pour qu'il leur fût possible d'en tenir compte dans le travail de l'année suivante. De semblables retards seraient aujourd'hui d'autant plus regrettables qu'avec le nouveau régime inauguré, par le décret du 11 février 1874, pour l'établissement de la redevance proportionnelle sur les mines, les décisions des comités d'évaluation ont perdu le caractère définitif qui leur était précédemment attribué et qu'elles sont susceptibles d'être réformées.

Je rappelle, en terminant, que vous aurez, en outre, à transmettre à M. le Ministre des finances les duplicata qui doivent lui être soumis. J'ai l'honneur de vous adresser les formules imprimées qu'exige la préparation de ces duplicata. Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de l'envoi qui l'accompagne.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

REDEVANCES DE L'EXERCICE DE 1875 (PRODUITS DE 1874).

A M. , Ingénieur des mines.

Versailles, le 1er mars 1875.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser les formules imprimées qui vous sont nécessaires pour l'exécution du travail des redevances de l'exercice 1875 (produits de 1874) sur les mines du sous-arrondissement minéralogique dont vous êtes chargé.

Ces formules comprennent :

1° Des états concernant les mines exploitées;

2° Plusieurs exemplaires du tableau spécial sur lequel doivent être portées toutes les mines inexploitées de chaque département;

3° Un certain nombre d'exemplaires du tableau récapitulatif.

Je ne puis, pour les indications à consigner sur ces différentes formules, que me référer aux précédentes circulaires de l'administration supérieure sur la question des redevances. J'appelle seulement votre attention sur la nécessité de vous occuper immédiatement de la préparation du travail dont il s'agit, pour que, conformément aux prescriptions de la circulaire du 12 avril 1849, les comités locaux soient saisis de vos propositions avant le 15 mai

prochain et que le comité d'évaluation puisse être appelé à délibérer, dans le courant du mois de juin, sur la fixation du revenu net imposable de chaque exploitation.

Des trois copies que vous aurez ensuite à dresser du travail, l'une est destinée à la préfecture, l'autre aux archives de votre bureau, la troisième au ministère des travaux publics. Je ne saurais trop vous recommander, Monsieur, de faire en sorte que cette troisième copie me parvienne, avec l'avis du Directeur des contributions directes et le procès-verbal de la délibération du comité d'évaluation, avant le 1er août, délai fixé par la circulaire du 30 avril 1849. Ce délai a été fréquemment dépassé, pendant ces dernières années, et, par suite, les observations auxquelles donnait lieu le travail des comités d'évaluation n'ont pu souvent parvenir à MM. les Ingénieurs assez à temps pour qu'il leur fût possible d'en tenir compte dans le travail de l'année suivante.

De semblables retards seraient aujourd'hui d'autant plus regrettables qu'avec le nouveau régime inauguré, par le décret du 11 février 1874, pour l'établissement de la redevance proportionnelle sur les mines, les décisions des comités d'évaluation ont perdu le caractère définitif qui leur était précédemment attribué et qu'elles sont susceptibles d'être réformées.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de la présente circulaire et des formules qui l'accompagnent.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

FRANCHISE POSTALE ENTRE LES INGÉNIEURS DES MINES ET LES MAIRES.

A M. , Ingénieur en chef des mines.

Versailles, le 18 mars 1875.

Monsieur, l'attention de l'administration supérieure a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait, au point de vue de la sécurité publique, que peut compromettre l'exploitation des carrières, à ce que MM. les Maires correspondissent plus fréquemment avec MM. les Ingénieurs des mines. Il lui a paru qu'il y aurait un véritable intérêt à faciliter leurs rapports avec ces fonctionnaires, en

leur donnant entre eux la franchise postale, comme ils ont déjà, depuis 1869, la franchise télégraphique. M. le Ministre des finances, que j'ai entretenu de cet intérêt, a bien voulu partager mes vues, et il a pris récemment la décision suivante :

« Est admise à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance de service échangée entre les Maires, d'une part, et 1° les Ingénieurs en chef des mines, 2° les Ingénieurs ordinaires des mines, dans l'arrondissement respectif de ces Ingénieurs. »

J'ai l'honneur de vous communiquer cette disposition.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

MARS ET AVRIL 1875.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

16 *mars* 1875. — Sont déclarés hors de concours les élèves ingénieurs de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Sauvage,
Lodin,
Le Châtelier.

DÉCRETS.

5 *mars* 1875. — M. Dupont, ingénieur en chef de 1re classe, est nommé officier de la Légion d'honneur.

27 *mars* 1875. — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe les élèves ingénieurs hors de concours ci-après désignés :

MM. Sauvage,
Lodin,
Le Châtelier.

DÉCISIONS DIVERSES.

20 *mars* 1875. — Une commission spéciale est instituée pour étudier les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la loi du 21 avril 1810, sur les mines.

Cette commission, présidée par le ministre, se compose, en outre, de :

MM. de Boureuille, Conseiller d'État, secrétairegénéral, vice-président.
Grüner, inspecteur général de 1re classe.

MM. Lefébure de Fourcy, inspecteur général de 2e classe.
Guillebot de Nerville, idem 2e classe.
Dupont, ingénieur en chef, inspecteur de l'École des mines.
M. Heurteau, ingénieur ordinaire, remplira les fonctions de secrétaire.

24 *mars* 1875. — M. Delesse, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines, est nommé membre du conseil de perfectionnement de ladite École, en remplacement de M. Élie de Beaumont.

20 *avril* 1875. — M. de Chancourtois, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines, est nommé conservateur-adjoint de la collection de géologie.

DÉCÈS.

6 *mars* 1875. — M. Demongeot, ingénieur ordinaire de 2e classe, en service détaché.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

MAI ET JUIN 1875.

Loi du 8 mars 1875 relative à la poudre-dynamite.

Art. 1er. Par dérogation à la loi du 13 fructidor an V, la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine pourront être fabriqués dans des établissements particuliers, moyennant le payement d'un impôt.

La perception de cet impôt sera assurée au moyen de l'exercice par les employés des contributions indirectes.

Les frais de cet exercice seront supportés par le fabricant et réglés annuellement par le ministre des finances.

Art. 2. Le droit à percevoir ne pourra être supérieur à 2 francs par kilogramme de dynamite, quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans la composition.

Art. 3. Aucune fabrique de dynamite ou d'explosifs à base de nitro-glycérine ne pourra s'établir sans l'autorisation du Gouvernement. L'autorisation spécifiera l'emplacement de l'usine et les conditions de toute nature auxquelles devront être soumises sa construction et son exploitation.

Les fabriques de dynamite seront, d'ailleurs, assujetties aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux et insalubres de première classe.

Tout fabricant de dynamite devra déposer entre les mains de l'État, avant de commencer son exploitation, un cautionnement de 50.000 francs, qui sera productif d'intérêt à 3 p. 100, ou pourra être fourni en rentes sur l'État.

Si le même fabricant établit dans un autre lieu une nouvelle

exploitation, il devra, pour chaque nouvel établissement, vèrser un nouveau cautionnement de 50.000 francs.

Art. 4. Tous fabricants ou débitants de dynamite seront assimilés aux débitants de poudre. Les mêmes règlements leur seront applicables. Le Gouvernement pourra, en outre, soumettre la conservation, la vente et le transport de la dynamite à tels règlements nouveaux qui paraîtraient nécessités par les besoins de la sûreté générale.

Art. 5. L'importation des poudres-dynamites ne pourra être effectuée qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Elles supporteront, à leur introduction en France, un droit de 2f,50, et seront soumises aux mêmes formalités que les dynamites fabriquées à l'intérieur.

Les poudres-dynamites fabriquées en France et destinées à l'exportation seront déchargées de l'impôt fixé à l'article 2.

Art. 6. Le Gouvernement autorisera, dans le cas ou il le jugera convenable, la fabrication de la nitro-glycérine sur le lieu d'emploi.

Les industriels qui voudront profiter de cette autorisation devront indiquer, dans leur demande, la nature et l'importance des travaux qu'ils comptent effectuer au moyen de la nitro-glycérine.

Le règlement de la redevance à payer sera établi, à l'expiration de chaque trimestre, d'après les quantités de nitro-glycérine employées aux travaux réellement effectués et à raison de 4 francs par kilogramme de nitro-glycérine.

Art. 7. Des autorisations pourront également être accordées, après avis du conseil supérieur des arts et manufactures, pour la fabrication et l'emploi, aux travaux de mines, de composés chimiques explosibles nouveaux.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au ministre de l'agriculture et du commerce.

L'impôt auquel ces composés seront soumis sera fixé par une loi.

Art. 8. Tout contrevenant à la disposition de la présente loi et aux règlements rendus pour son exécution sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 10.000 francs, sous la réserve des effets de l'article 463 du Code pénal, en ce qui touche la peine de l'emprisonnement.

Tout individu qui se sera soustrait, par une fausse déclaration, aux règlements fixant les conditions du transport et de l'emmagasinage de ces produits, sera passible des mêmes peines.

Art. 9. Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le Gouvernement jugerait nécessaire d'interdire, d'une manière défi-

nitive ou temporaire, la fabrication dans une ou plusieurs usines, ou de supprimer des dépôts ou des débits de dynamite, ces interdictions et suppressions pourront être prononcées sur un avis rendu par le Conseil d'État, après avoir entendu les parties, sans que les fabricants, dépositaires ou débitants, aient le droit de demander aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer.

Décret du Président de la République, du 31 mars 1875, relatif aux prix de vente de la dynamite formant les approvisionnements actuels des magasins de l'État.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 mars 1875, qui, par dérogation à la loi du 13 fructidor an V, autorise l'industrie privée à fabriquer et à vendre de la dynamite;

Vu les décrets des 21 décembre 1872 et 31 mai 1873, portant fixation du prix de vente aux consommateurs de la poudre-dynamite;

Vu le décret du 27 septembre 1873, portant fixation de la remise à allouer aux débitants sur la vente de la poudre-dynamite;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des trois sortes de dynamite qui sont mises à la disposition des consommateurs, sont fixés ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte, désignée sous le n° 1.	7f,50
Qualité intermédiaire, désignée sous le n° 2	5f,50
Qualité la moins forte, désignée sous le n° 3.	4f,00

Art. 2. La remise allouée aux débitants reste fixée à 0f,60, 0f,40 et 0f,30 centimes par kilogramme, selon la qualité. En conséquence, le prix de vente aux débitants est fixé ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte, désignée sous le n° 1.	6f,90
Qualité intermédiaire, désignée sous le n° 2	5f,10
Qualité la moins forte, désignée sous le n° 3.	3f,70

Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République, du 12 mai 1875, relatif à la durée et aux conditions du travail des enfants employés dans les minières, carrières, ateliers et fabriques.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 7 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, avant l'âge de douze ans révolus.

« Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

« Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique ; »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin, de douze à seize ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures sur vingt-quatre heures, coupées par un repos d'une heure au moins.

Art. 2. Les enfants de douze à seize ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur, tels que l'abatage, le forage, le boisage, etc.

Ils ne peuvent être employés qu'au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Les enfants employés à faire tourner les ventilateurs ne pourront y être occupés pendant plus de quatre heures, coupées par un repos d'une demi-heure au moins.

Art. 3 (Disposition transitoire). Dans les mines où le service est actuellement réglé sur le pied de dix heures de travail effectif, les enfants pourront continuer à être occupés pendant le même temps et dans les conditions fixés par l'article 2, mais seulement jusqu'au 1er janvier 1878. A partir de cette époque les enfants ne pourront travailler que huit heures sur vingt-quatre, ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Art. 4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République, du 13 mai 1875, relatif à l'interdiction du travail des enfants dans les minières, carrières, ateliers et fabriques.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis ; »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Il est interdit de les employer aux mêmes opérations, lorsque, les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés.

Art. 2. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont pas couvertes de couvre-engrenages ou gardes-mains ou autres organes protecteurs.

Art. 3. Les enfants de dix à douze ans, exceptionnellement autorisés, par le règlement du 27 mars 1875, à participer aux travaux de certaines industries, ne pourront être employés ni à porter ni à traîner des fardeaux.

Les enfants depuis l'âge de douze ans, jusqu'à celui de quatorze ans révolus, ne pourront être chargés sur la tête et sur le dos au delà du poids de 10 kilogrammes. Les enfants, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de seize ans révolus, ne pourront, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à 15 kilogrammes.

Il est interdit de faire traîner aux enfants de douze à seize ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux qui correspondent aux poids indiqués au paragraphe précédent.

Art. 4. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 5. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales ou utilisés comme producteurs de force motrice que pendant une durée d'une demi-journée de travail, divisée par un repos d'une heure au moins.

Art. 6. Dans les usines ou ateliers employant des scies circulaires ou des scies à ruban, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à pousser la matière à scier contre la scie.

Art. 7. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 8. Les enfants, depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de seize ans révolus, ne pourront, dans les verreries, être employés à cueillir le verre dans les creusets.

Art. 9. Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets à vapeur.

Art. 10. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République, du 14 mai 1875, relatif à l'interdiction du travail des enfants dans certains établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Les enfants ne pourront être employés, dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

« Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé » ;

Vu les décrets du 31 décembre 1866 et du 31 janvier 1872, portant nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le travail des enfants est interdit dans les établissements dénommés au tableau A annexé au présent décret. Il est interdit également dans les ateliers où se pratiquent l'aiguisage et le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux.

Art. 2. Le travail des enfants est autorisé dans les établissements dénommés au tableau B, mais seulement sous les conditions spécifiées audit tableau.

Art. 3. Dans les établissements compris dans la nomenclature générale des ateliers dangereux, incommodes ou insalubres, qui ne figurent ni au tableau A, ni au tableau B, annexés au présent décret, le travail des enfants est autorisé, sans autres conditions que celles prescrites par la loi susvisée du 19 mai 1874 et par les autres lois et règlements sur la matière.

Art. 4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

TABLEAU A.

ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLOI DES ENFANTS EST INTERDIT, ET RAISONS DE L'INTERDICTION.

Abattoir public. (Dangers de blessures.)

Absinthe. (Voir Distilleries.)

Acide arsénique (fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique. (Dangers d'empoisonnement, vapeurs délétères.)

Acide chlorhydrique (production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres. (Émanations corrosives, dangers d'accident.)

Acide muriatique. (Voir Acide chlorhydrique.)

Acide nitrique. (Vapeurs délétères.)

Acide oxalique (fabrication de l'). (Vapeurs délétères.)

Acide picrique. (Vapeurs délétères.)

Acide sulfurique (fabrication de l'). (Vapeurs irritantes et dangers de brûlure.)

Acide urique. (Voir Murexide.)

Affinage de l'or et de l'argent par les acides. (Vapeurs corrosives.)

Alcools autres que de vin, sans travail de rectification. (Dangers d'incendie.)

Alcools (distillerie agricole des). (Dangers d'incendie.)

Alcool (rectification de l'). (Dangers d'incendie.)

Amorces fulminantes (fabrication des), sans distinction de classe. (Danger d'explosion et d'incendie.)

Argenture sur métaux. (Voir Dorure et argenture.)
Arséniate de potasse (fabrication de l') au moyen du salpêtre. (Dangers d'empoisonnement, vapeurs délétères.)
Artifice (fabrication des pièces d'). (Dangers d'explosion et d'incendie.)
Benzine (fabrication et dépôts de). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.) (Dangers d'incendie.)
Blanc de plomb. (Voir Céruse.)
Blanc de zinc (fabrication de) par la combustion du métal. (Poussières nuisibles.)
Bleu de Prusse (fabrication de). (Voir Cyanure de potassium.)
Bouillon de bière (distillation de). (Voir Distilleries.)
Caoutchouc (travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone. (Vapeurs délétères.)
Caoutchouc (application des enduits du). (Vapeurs délétères.)
Cendres d'orfévre (traitement des) par le plomb. (Vapeurs délétères.)
Cendres gravelées. (Dangers d'empoisonnement.)
Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la). (Dangers d'empoisonnement.)
Chiens (infirmerie de). (Dangers de morsures.)
Chiffons (dépôts de). (Poussières nuisibles.)
Chlore (fabrication du). (Vapeurs délétères.)
Chlorure de chaux (fabrication du). (Vapeurs délétères.)
Chlorures alcalins, eau de Javelle (fabrication des). (Vapeurs délétères.)
Chromate de potasse (fabrication du). (Maladies spéciales dues aux émanations.)
Chrysalides (ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des). (Émanations malsaines).
Cuirs vernis (fabrication de). (Dangers d'incendie.)
Cuivre (dérochage du) par les acides. (Vapeurs corrosives.)
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (fabrication de). (Émanations malsaines.)
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse. (Dangers d'empoisonnement.)
Dérochage du cuivre. (Voir Cuivre.)
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques. (Dangers d'incendie.)
Dorure et argenture sur métaux. (Dangers d'empoisonnement dans le procédé au mercure ; vapeurs délétères par les procédés aux acides.)
Eau de Javelle (fabrication d'). (Voir Chlorures alcalins.)
Eau-de-vie. (Voir Distilleries.)
Eau-forte. (Voir Acide nitrique.)
Émail (application de l') sur les métaux. (Émanations vénéneuses.)
Émaux (fabrication d') avec fours non fumivores. (Poussières vénéneuses.)
Équarrissage des animaux. (Dangers d'accidents.)
Étamage des glaces. (Vapeurs délétères.)
Éther (fabrication et dépôts d'), sans distinction de classe. (Dangers d'incendie.)
Étoupilles (fabrication d') avec matières explosibles. (Dangers d'explosion et d'incendie.)

Feutres et visières vernis (fabrication de). (Dangers d'incendie.)
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre. (Émanations malsaines.)
Fulminate de mercure (fabrication du). (Vapeurs délétères, dangers d'explosion.)
Genièvre. (Voir Distilleries.)
Glaces (étamage des). (Voir Étamage.)
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages. (Dangers d'incendie.)
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc. (Dangers d'incendie.)
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)
Kirsch. (Voir Distilleries.)
Liquides pour l'éclairage (dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles. (Dangers d'incendie.)
Liqueurs alcooliques. (Voir Distilleries.)
Litharge (fabrication de). (Dangers d'empoisonnement.)
Massicot (fabrication du). (Dangers d'empoisonnement.)
Minium (fabrication du). (Dangers d'empoisonnement.)
Murexide (fabrication de la) en vase clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano. (Vapeurs délétères.)
Nitrate de fer (fabrication du). (Vapeurs délétères.)
Nitro-benzine, aniline et matières dérivant de la benzine (fabrication de la), (Vapeurs délétères.)
Olives (tourteaux d'). (Voir Tourteaux.)
Peaux de lièvre et de lapin, (Voir Secrétage.)
Pétrole. (Voir Huiles de pétrole.)
Phosphore (fabrication de). (Vapeurs délétères.)
Pileries mécaniques des drogues. (Poussières nuisibles et parfois vénéneuses.)
Plomb (fonte et laminage du). (Voir Fonte, etc.) (Dangers d'intoxication.)
Poil de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)
Potasse. (Voir Chromate de potasse.)
Poudres et matières fulminantes (fabrication de). (Voir aussi Fulminate de mercure.) (Dangers d'explosion et d'incendie.)
Prussiate de potasse. (Voir Cyanure de potassium.)
Rouge de Prusse et d'Angleterre. (Émanations nuisibles.)
Schistes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin. (Émanations délétères et poussières.)
Sel de soude (fabrication du) avec le sulfate de soude. (Vapeurs corrosives.)
Soude. (Voir Sulfate de soude.)
Sulfate de mercure (fabrication du). (Vapeurs corrosives.)
Sulfate de peroxyde de fer (fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer). (Vapeurs délétères.)
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfu-

rique sur la ferraille (fabrication en grand du). (Vapeurs irritantes, dangers de brûlure.)

Sulfate de soude (fabrication du). (Dégagements corrosifs.)

Sulfure de carbone (fabrication du). (Vapeurs délétères, dangers d'incendie.)

Sulfure de carbone (manufactures dans lesquelles on emploie en grand le). (Vapeurs délétères, dangers d'incendie.)

Sulfure de carbone (dépôts de). (Suivent le régime des huiles de pétrole.) (Vapeurs délétères, dangers d'incendie.)

Taffetas et toiles vernis (fabrication de). (Dangers d'incendie.)

Toiles vernies (fabrication de). (Voir Taffetas et toiles vernis.)

Térébenthine (distillation et travail en grand de la). (Voir Huiles de pétrole, de schiste. etc.) (Dangers d'incendie.)

Tourteaux d'olives (traitement des) par le sulfure de carbone. (Vapeurs insalubres, dangers d'incendie.)

Tueries d'animaux. (Voir aussi Abattoir public.). (Dangers d'accidents.)

Vernis à l'esprit-de-vin (fabrique de). (Dangers d'incendie)

Vernis (ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles. (Voir ces mots). (Dangers d'incendie.)

Visières et feutres vernis (fabrique de). (Voir Feutres et visières.)

TABLEAU B.

ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLOI DES ENFANTS EST AUTORISÉ SOUS CERTAINES CONDITIONS.

Allumettes (fabrication des) avec matières détonantes et fulminantes. (Interdiction dans les locaux où l'on fond la pâte et où l'on trempe les allumettes. Dans les autres locaux, emploi autorisé, mais pendant six heures seulement sur vingt-quatre.)

Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie. (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.)

Battage des tapis en grand. (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.)

Blanchiment. (Interdiction dans les locaux où l'on dégage le chlore ou l'acide sulfureux.)

Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques. (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du tournage se dégagent librement.)

Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages.) (Interdiction du travail des enfants pour le soufflage : dangers d'affections pulmonaires.)

Chanvre (teillage et rouissage du) en grand. (Voir aux mots Teillage et Rouissage.) (Interdiction dans les locaux où l'on effectue le teillage mécanique.)

Chanvre imperméable. (Voir Feutre goudronné.)

Chapeaux de feutre (fabrication de). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant de la préparation des poils, soies, etc., se dégagent librement.)

Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (fabrication de). (Interdiction dans les locaux où l'on applique ou prépare le vernis.)

Chaux (fours à). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du tamisage, etc., se dégagent librement.)

Ciment (fours à). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du tamisage, etc., se dégagent librement.)

Cordes à instruments en boyaux (fabrication de). (Voir Boyauderies.)

Coton et coton gras (blanchisserie des déchets de). (Interdiction dans les opérations où l'on emploie le sulfure de carbone.)

Crins (teinture des). (Voir Teintureries.)

Crins et soies de porc (préparation des) sans fermentation. (Voir aux Soies de porc par fermentation.) (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.)

Eaux grasses (extraction pour la fabrication du savon et autres usages des huiles contenues dans les). (Interdiction quand on emploie le sulfure de carbone.)

Faïence (fabrique de). (Interdiction dans les locaux où se pratique l'émaillage et où il se produit des dégagements de poussière par suite du broyage, du blutage, etc.)

Feutre goudronné (fabrication du). (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.)

Filature des cocons (ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours. (Interdiction de l'emploi des enfants pour l'extraction des parties soyeuses des chrysalides.)

Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir Plâtre, Chaux.)

Impressions sur étoffes. (Voir Toiles peintes.)

Jute (teillage du). (Voir Teillage.)

Lin (teillage en grand du). (Voir Teillage.)

Ménageries. (Interdiction quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.)

Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes. (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.)

Noir minéral (fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux. (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.)

Ouates (fabrication des). (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.)

Papiers (fabrication de). (Interdiction du travail des enfants pour le triage et la préparation des chiffons.)

Pipes à fumer (fabrication des). (Interdiction dans les locaux ou les poussières se dégagent librement.)

Plâtres (fours à). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du blutage, etc., se dégagent librement.)

Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir Faïence.)

Porcelaine (fabrication de). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, blutage, etc., se dégagent librement.)

Poterie de terre (fabrication de) avec fours non fumivores. (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, blutage, etc., se dégagent librement.)

Pouzzolane artificielle (fours à). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, blutage, etc., se dégagent librement.)

Soie. (Voir Chapeaux.)

Soie. (Voir Filature.)

Soies de porc (préparation des), (Interdiction dans les locaux où les poussières du battage se dégagent librement.)

Soufre (pulvérisation et blutage du). (Interdiction dans les locaux où les poussières du broyage, blutage, etc., se dégagent librement.)

Superphosphate de chaux et de potasse (fabrication du). Interdiction dans les locaux où se dégagent les poussières des opérations ou des vapeurs du traitement par les acides.

Tabacs (manufactures de). (Interdiction dans les locaux où l'on démolit les masses.)

Tan (moulins à). (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.)

Tanneries. (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.)

Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand. (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.)

Teinturiers. (Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.)

Teintureries de peaux. (Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.)

Terres émaillées (fabrication de). (Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.)

Toiles (blanchiment des). (Voir Blanchiment.)

Toiles peintes (fabrique de). (Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.)

Tôles et métaux vernis. (Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.)

Vernis (atelier où l'on applique le) sur les chapeaux. (Voir ce mot.)

Verreries, cristalleries et manufactures de glaces. (Interdiction dans les locaux où se dégagent les poussières des opérations ou dans lesquels il est fait usage des matières toxiques.)

Décret du Président de la République, du 17 mai 1875, portant concession aux s[rs] J. P. MINEUR, SES FILS *et* WILMOT, *aux s*[rs] MICHEL HELSON ET C[ie], *aujourd'hui constitués, par association avec la société anonyme des forges laminoirs de Champigneulles, en une société civile d'exploitation de mines sous la dénomination* MINEUR-HELSON et LAMINOIRS DE CHAMPIGNEULLES, *de mines de fer hydroxydé oolithique, situées dans les communes de* CHAMPI-

GNEULLES, FROUARD et LIVERDUN, *arrondissements de* Nancy *et de* Toul, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Belle Fontaine,* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-est,* par une ligne brisée ABC formée de deux lignes droites AB et BC ;

La première AB, partie de la limite sud-ouest de la concession contiguë de Champigneulles, instituée par décret du 3 août 1848, ladite partie ayant pour extrémités le point B, sommet ouest de ladite ancienne concession, et le point A, sommet nord-est de la concession également contiguë de Maxéville, instituée par décret du 17 août 1864 ;

La seconde BC, partie de la ligne sud-ouest de la concession également contiguë de Frouard, instituée par décret du 10 mars 1858, ladite partie ayant pour extrémités le point B ci-dessus défini et le point C, sommet sud-est de la concession également contiguë de la Voiletriche, instituée par décret du 26 septembre 1859 ;

Au *nord-ouest,* par une ligne CF formant la limite sud de la dite concession de la Voiletriche ;

Au *sud-ouest,* par une ligne brisée FDE formée de deux lignes droites FD et DE ;

La première FD formant en partie la limite est de la concession également contiguë de Croisette-Liverdun, instituée par décret du 21 juillet 1866 ; ladite partie ayant pour extrémités le point F, sommet sud-ouest de la concession de la Voiletriche, et le point D, sommet sud-est de la concession de Croisette-Liverdun ;

La seconde DE, joignant le point D ci-dessus défini au point E, sommet nord-ouest de la concession de Maxéville ;

Au *sud-est* enfin, par la ligne EA formant la limite nord-ouest de ladite concession de Maxéville ;

Lesdites limites renfermant une étendue de 5 kilomètres carrés 32 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais en filons ou couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à découvert ne rende pas impossible dans le présent ou dans

l'avenir l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Décret du Président de la République, du 22 mai 1875, relatif à l'ordre et aux conditions du travail des enfants dans les usines et manufactures pendant la nuit, les dimanches et fêtes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçus :

« *Art.* 4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

« La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

« *Art.* 5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

« *Art.* 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés, aux travaux indispensables.

« Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

« Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

« On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement des devoirs religieux ; »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les enfants du sexe masculin de douze à seize ans peuvent être employés la nuit dans les usines à feu continu dont la nomenclature suit :

Papeteries;

Sucreries;

Verreries;

Usines métallurgiques.

Dans les papeteries, les enfants peuvent être employés à aider les surveillants des machines et appareils, ainsi qu'aux opérations qui ont pour objet de couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.

Dans les sucreries, les enfants sont admis à coopérer aux travaux de raperie suivants : alimenter le lavoir, secouer les sacs de pulpe, porter les sacs vides, présenter les sacs et les claies. Ils peuvent être chargés de la manœuvre des robinets à jus et à eau et être appelés à aider les ouvriers d'état, en cas de réparations urgentes.

Dans les verreries, les enfants ne sont employés qu'aux travaux suivants : aider l'ouvrier qui moule et qui souffle le verre, porter les objets dans les fours à cuire, présenter les outils.

Dans les usines métallurgiques, les enfants peuvent être employés comme aides aux opérations des fours à puddler et à réchauffer, à celles des fours d'affinerie et des fours de réduction, aux travaux du laminage et du martelage, à la fabrication du fer-machine et des objets en fonte moulée de première fusion.

Art. 2. Lorsque les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée totale du travail, y compris le temps de repos, ne peut d'ailleurs dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Les enfants ne peuvent être employés plus de six nuits par quinzaine, sauf dans les verreries où l'on travaille à la fonte.

Art. 3. Le travail est autorisé aux conditions fixées par l'ar-

ticle 1er, le dimanche et les jours fériés dans les sucreries et les verreries, sauf de six heures du matin à midi.

Dans les papeteries et usines métallurgiques, il est également autorisé, sauf de six heures du matin à six heures du soir.

Art. 4. L'ordre du travail du dimanche dans les usines dénommées à l'article 3, sera toujours distribué de manière à permettre l'application du § 4 de l'article 6 de la loi susvisée et concernant l'accomplissement des devoirs religieux.

Art. 5. Les chefs des industries dénommées au présent règlement doivent afficher, dans leurs ateliers, un tableau de l'emploi du temps des enfants, faisant connaître les heures de reprise et le système d'alternance des équipes, ainsi que les suspensions de travail.

Ce tableau de l'emploi du temps doit être revêtu de la signature de l'inspecteur institué par l'article 16 de la loi susvisée.

Art. 6. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République, du 5 *juin* 1875, *portant concession au s*r JOSEPH ROLLIER *des mines d'asphaltes et matières bitumineuses, situées dans la commune de* MUSIÈGE, *arrondissement de* Saint-Julien, *département de la* Haute-Savoie.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession des Douattes*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A *l'ouest*, par la droite AB tirée du point A, angle sud de la parcelle n° 1077 de la mappe, au point B, angle sud-est de la parcelle n° 1030, située sur le chemin de Musiège à Serzin;

Au *nord*, par le contour BCDE dudit chemin, depuis le point B jusqu'à son point E de rencontre avec la limite des communes de Musiège et de Contamines;

Au *nord-est*, par la droite EF, qui forme la limite desdites communes depuis le point E jusqu'au point F, situé sur la rive droite du torrent des Usses;

Au *sud*, par la ligne brisée FGHIJKLMNA, formée des éléments suivants, savoir : entre le point F et le point G, la rive droite du torrent des Usses, entre G et H, la limite septentrionale des par-

celles nos 1182, 1181 et 1180, de H à I la limite occidentale des parcelles nos 1180 et 1194, de I en J et de J en K la limite méridionale des parcelles nos 1202, 1205, 1203 et 1207, puis le contour KLMN formant limite de la parcelle n° 1208 du côté de l'est, enfin la droite qui joint le point N au point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 14 hectares, 67 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 19 *juin* 1875, *portant concession aux* HÉRITIERS BAURET, LEJEUNE ET Cie., *de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans la commune de* VILLERUPT, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Cantebonne*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*ouest*, par le bord oriental du chemin de Villerupt à Audun-le-Tiche jusqu'à la borne internationale n° 64, point B, où il traverse la frontière;

Au *nord-est*, par ladite frontière, depuis ledit point B jusqu'à la borne internationale n° 75, point X ;

Au *sud*, par une droite joignant ledit point X au point F de départ (la ligne FX formant la limite nord du périmètre accordé, par décret du même jour, comme extension de la concession de Villerupt),

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 10 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Décret du Président de la République, du 19 juin 1875, portant extension du périmètre de la concession des mines de fer hydroxydé oolithique de VILLERUPT (Meurthe-et-Moselle).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession aux co-propriétaires des hauts-fourneaux et forges de Villerupt et de Sainte-Claire, concessionnaires des mines de fer hydroxydé oolithique de Villerupt, des mines de même nature comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies, commune de VILLERUPT, arrondissement de *Briey*, département de *Meurthe-et-Moselle :*

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point K, où la limite séparative des communes de Villerupt et de Crusnes rencontre la frontière, au point C, angle nord-ouest de la chapelle de Cantebonne, puis par le bord oriental du chemin de Cantebonne à Redange, passant par Villerupt et par Micheville, à partir dudit point C jusqu'à la rencontre, en F, de ce chemin avec le bord septentrional de celui de Thil à Villerupt et Audun-le-Tiche (la courbe CSF formant la limite est de la concession de Villerupt, instituée par décret du 25 février 1873);

Au *nord*, par une droite joignant ledit point F à la borne internationale n° 75, point X, sommet de la concession allemande appartenant aux mêmes concessionnaires;

A l'*est* et au *sud*, par la frontière depuis ledit point X jusqu'au point K de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 167 hectares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de Villerupt, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession qui est et demeure délimitée ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*ouest* et au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le point K, où la limite séparative des communes de Villerupt et de Crusnes rencontre la frontière, au point C, angle nord-ouest de la chapelle de Cantebonne, puis par une ligne droite allant dudit point C à l'angle sud du bois de la Dame, point *d*, puis par une ligne allant dudit point *d* à l'angle sud-ouest de ce bois de la Dame, point *e*, et enfin par une ligne allant dudit point *e* au sommet de l'angle intérieur de la bifurcation du chemin de Tiercelet à Thil, point D;

Au *nord-ouest*, par le bord occidental de l'embranchement est de ce chemin, entre ledit point D et sa rencontre avec le chemin de Thil à Villerupt, point E;

Au *nord*, par le bord septentrional du chemin de Thil à Villerupt et Audun-le-Tiche, entre ledit point E et sa rencontre avec le chemin de Redange à Cantebonne (passant par Micheville et Villerupt), point F, puis par une ligne droite joignant ledit point F à la borne internationale n° 75, point X;

A l'*est* et au *sud*, par la frontière, depuis ledit point X jusqu'au point de départ K;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 26 hectares.

Art. 3. Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions du décret du 25 février 1873, lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession délimitée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Décret du Président de la République, *du* 19 *juin* 1875, *portant concession aux* S[rs] GOUVY FRÈRES *et* C[ie] *des mines de fer hydroxydé oolithique situées dans la commune de* BRIEY, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT).

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du bois de Briey*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite menée du point Y, où le

chemin de Jœuf à Avril rencontre le chemin de Briey à la Grande Moyeuvre, au point X, où le même chemin de Jœuf à Avril vient rencontrer la frontière;

Au *nord-est* et au *sud-est*, par la frontière allemande, depuis le point X jusqu'à celui Z, où cette frontière est rencontrée par le chemin de Briey à la Grande-Moyeuvre;

Au *sud-ouest*, par une droite joignant le point Z au point Y de départ,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre carré, 33 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais en filons ou couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent et ou dans l'avenir, l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

---

*Décret du Président de la République, du 19 juin 1875, portant concession au s*r VICTOR DORÉ *de mines de fer situées dans les communes de* BOURG-L'ÉVÊQUE, BOUILLÉ-MÉNARD, CHATELAIS, NOYANT, NYOISEAU, SÉGRÉ, la CHAPELLE-SUR-OUDON et LOUVAINES, *arrondissement de* Ségré, *département de* Maine-et-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession des*

Aulnais, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne brisée allant du point F, clocher de Bourg-l'Évêque, au point G, angle nord-ouest de la Benastrie, du point G au point H, angle nord-ouest de la Bestière ;

Au *nord-est*, par une ligne brisée allant du point H au point I, angle nord-ouest du Tertre ; dupoint I au point J, moulin du Pigeon-Blanc ; du point J au point K, angle nord-ouest du Haut-Pineau ; du point K au point A, extrémité nord du barrage de la Chapelle-sur-Oudon ;

Au *sud*, par la rive gauche de l'Oudon, depuis le point A jusqu'au point B, extrémité nord du pont neuf de Ségré, et par une ligne allant du point B au point L, clocher de Ségré ;

Au *sud-ouest*, par une ligne brisée allant du point L au point G, angle nord-ouest de la Maison-Neuve ; du point C au point D, angle nord-ouest de la ferme de Braige ; du point D au point E, angle nord-ouest des Herpières, et dudit point E au clocher de Bourg-l'Évêque, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 8 kilomètres carrés, 34 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion ou des minerais de fer en filons ou en couches, qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de $0^f,10$ par hectare de terrains compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer des Aulnais, *département de* Maine-et-Loire.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet, pour y être donné suite ainsi qu'il est dit aux articles précédents.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

JUIN 1875.

DÉCLINAISON DE L'AIGUILLE AIMANTÉE.

A M. , Ingénieur des mines.

Versailles, le 14 juin 1875.

Monsieur, la circulaire du 25 juillet 1874 a prescrit à MM. les ingénieurs des mines de ne fournir à l'administration que des plans orientés d'après le méridien vrai. Pour être à même de se conformer à cette disposition, plusieurs ingénieurs se sont adressés au bureau des longitudes pour connaître la valeur actuelle de la déclinaison de l'aiguille aimantée dans les lieux où ils opèrent.

En vue de répondre à ces demandes, le bureau des longitudes a décidé que la détermination des éléments magnétiques serait entreprise dans les principales stations françaises, et il a chargé M. Marié-Davy, membre correspondant du bureau, de coordonner ce travail, qui serait effectué soit par lui-même, soit par les savants qui désireraient y concourir.

En m'informant de cette décision, M. le vice-amiral Paris, président par intérim du bureau des longitudes, m'a fait remarquer que des mesures de déclinaison de l'aiguille aimantée ont pu être faites, dans certaines régions, par MM. les ingénieurs des mines, et il a exprimé au nom du bureau le désir d'avoir le relevé de ces mesures, soit pour tenir compte des résultats ainsi obtenus dans la construction de la carte magnétique qui est en voie de préparation, soit pour connaître les stations dont l'étude, au point de vue de la boussole, présenterait le plus d'intérêt pour le service des mines.

Je viens, Monsieur, vous communiquer le désir du bureau des

longitudes, en vous priant de me faire parvenir le plus promptement possible les renseignements qui sont à votre disposition et qui rentreraient dans le cadre ci-dessus indiqué.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

MAI ET JUIN 1875.

NOMINATIONS.

Décret du 1er mai 1875. — M. Ville, ingénieur en chef de 1re classe, est nommé inspecteur général de 2e classe.

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

Du 22 mai 1875. — M. Boutan, ingénieur ordinaire à Bordeaux, est chargé de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Pau, jusqu'à la désignation du successeur de M. Genreau, appelé à une autre destination.

Du 1er juin 1875. — M. Lodin, ingénieur ordinaire de 3e classe, précédemment en mission, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Caen et attaché en outre au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. Vieillard, décédé.

Du 2 juin 1875. — M. Hanet-Cléry, ingénieur en chef, est nommé membre de la commission des inventions et règlements concernant les chemins de fer, en remplacement de M. Couche, qui a cessé, sur sa demande, de faire partie de la commission.

Du 16 juin 1875. — M. de Gouvenain, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Moulins et attaché au contrôle technique des chemins de fer d'Orléans et prolongements, est chargé du service de l'arrondissement de Clermont-Ferrand en remplacement de M. Pigeon, décédé.

M. de Gouvenain remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

DÉCÈS.

5 *mai* 1875. — M. Vieillard, ingénieur ordinaire de 1re classe.
31 *mai* 1875. — M. Pigeon, ingénieur en chef de 1re classe.
8 *juin* 1875. — M. Callon, inspecteur général de 2e classe.

L'Éditeur-Gréant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

JUILLET ET AOUT 1875.

Décret du Président de la République, du 27 mars 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 2 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Les enfants ne pourront être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers, avant l'âge de douze ans révolus.

« Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée; »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. Les enfants de dix à douze ans peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, être employés dans les industries dont la nomenclature suit :

1° Dévidage des cocons;

2° Filature de bourre de soie;

3° Filature du coton;

4° Filature de la laine;
5° Filature du lin;
6° Filature de la soie;
7° Impression à la main sur tissus;
8° Moulinage de la soie;
9° Papeterie (les enfants de dix à douze ans ne pourront être employés au triage des chiffons);
10° Retordage du coton;
11° Tulles et dentelles (fabrication mécanique des);
12° Verrerie.

Décret du Président de la République, du 24 juin 1875, portant concession aux s^rs^ Jules GUILLET *et* Édouard-Paul MONTHIERS *de mines de houille et de schistes bitumineux, situées dans les communes de* SAINT-PHILBERT-DU-PONT-CHARRAULT, *arrondissement de* La Roche-sur-Yon, *et de* LA JAUDONNIÈRE, *arrondissement de* Fontenay-le-Comte, *département de la* Vendée.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Philbert*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne droite allant du moulin Sourissant, point D, sur le Grand-Lay, au moulin à vent le plus méridional des Grandes-Verfennes, point C ;

A l'*est*, par une ligne droite allant dudit point C au clocher de la Jaudonnière, point B ;

Au *sud*, par une ligne droite allant dudit point B à la Retruère, point A ;

A l'*ouest*, par une ligne droite allant dudit point A jusqu'au point de départ D ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés, 55 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0^f^,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de houille et de schistes bitumineux de SAINT-PHILBERT, *département de la* Vendée.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires de-

vraient s'étendre sous des maisons d'habitation, sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet, pour y être donné suite ainsi qu'il est dit aux articles précédents.

Art. 6. La houille menue et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportées au jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, délivrée sur le rapport des ingénieurs des mines.

Art. 7. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration pour éviter les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines, et de supporter les charges qui pourraient, à cet effet, leur être imposées.

Décret du Président de la République, du 24 juin 1875, portant concession au s^r LAURENT (Juste-Pierre) *de mines de fer et de manganèse, situées dans les communes de* CAUNES *et de* CITOU, *arrondissement de* Carcassonne, *département de l'*Aude.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Castanviels*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point A, dit Moural del Rey, commun aux trois communes de Cabrespine, Caunes et Citou, au point B, angle ouest de la mairie de Citou;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point B au point C, clocher de l'église de Citou;

Au *sud-est* et au *sud*, par une ligne droite tirée du point C au point D, intersection du ruisseau de la Gravelade et de la limite des communes de Caunes et de Villeneuve-les-Chanoines;

A l'*ouest* enfin, à partir du point D, par la limite des communes de Caunes, Villeneuve-les-Chanoines et Cabrespine, jusqu'au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 5 kilomètres carrés, 16 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés : 1° à une rente annuelle de 0f,05 par hectare de terrains compris dans la concession; 2° à une rétribution de 0f,10 par tonne de minerai de fer extrait et propre au

travail des forges, pour les propriétaires sous les terrains desquels on exploitera.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer et de manganèse de CASTANVIELS, *département de l'*Aude.

Art. 5. Les plans et les mémoires fournis en exécution des précédents articles 2 et 4 contiendront le tracé et la déclaration des propriétés territoriales que le champ d'exploitation devra embrasser. Un extrait de la déclaration, rédigé par l'ingénieur des mines, sera affiché, pendant un mois, à la porte des mairies, dans toutes les communes où s'étend la concession.

Art. 6. Aussitôt que le concessionnaire portera l'extraction sur une propriété nouvelle, il sera tenu d'en prévenir le propriétaire du sol. Ce propriétaire pourra placer, à ses frais, sur la mine, un préposé pour vérifier la quotité des produits journaliers de l'exploitation.

Art. 7. Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet, pour y être donné suite, ainsi qu'il est dit aux articles précédents.

Art. 10. La déclaration du concessionnaire contiendra la désignation des propriétés auxquelles correspondra le champ de travaux qu'il s'agira d'abandonner. Cette déclaration sera affichée ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Art. 13. Les plans et registres mentionnés en l'article précédent contiendront l'indication des propriétés territoriales sous lesquelles l'exploitation aura lieu.

Décret du Président de la République, du 24 juillet 1875, *portant concession aux* srs Jules HUNEBELLE, Camille SULEAU *et* Joseph MUSSELIN, *de mines de sel gemme, situées dans les communes de* DEVECEY, TALLENAY, CHATILLON-LE-DUC, GENEUILLE, AUXON-DESSUS *et* MISEREY, *arrondissement de* Besançon, *département du* Doubs.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Châtillon-le-Duc*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite menée du clocher de Devecey, point B, à celui d'Auxon-Dessus, point C;

Au *sud*, par deux lignes droites : l'une, tirée du point C au point D, angle septentrional de l'ancienne auberge des Rancenières (ce point D est le sommet nord-est de la concession de

Miserey, instituée par décret du 2 septembre 1868); l'autre, menée du point D à l'angle sud de la chapelle de Tallenay, point E;

Enfin, à l'*est*, par une dernière ligne droite joignant le point E au point B de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 5 kilomètres carrés, 57 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 24 août 1875, portant règlement d'administration publique sur la dynamite et la nitroglycérine.

Le Président de la République française,

Sur les rapports des ministres de l'agriculture et du commerce, des finances, de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre;

Vu le décret du 15 octobre 1810;

Vu les ordonnances des 14 janvier 1815 (*), 25 juin 1823 et 30 octobre 1836;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Vu la loi du 24 mai 1834;

Vu la loi du 8 mars 1815 (**), et spécialement l'article 8;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. La demande en autorisation d'établir, en vertu de l'article 1er de la loi du 8 mars 1875, une fabrique de dynamite ou de tout explosif à base de nitroglycérine est adressée au préfet du département.

Elle est adressée au préfet de police pour le ressort de sa préfecture.

Art. 2. La demande est accompagnée d'un plan des lieux à l'échelle d'un cinq-millième, indiquant :

1° La position exacte de l'emplacement où la fabrique doit être établie, par rapport aux habitations, routes et chemins, dans un rayon de 2 kilomètres;

(*) *Journal des mines*, t. XXXVII, p. 389.

(**) *Annales des mines*, 7e série, partie administrative, t. IV, p. 117.

2° La position des bâtiments et ateliers les uns par rapport aux autres;

3° Le détail des distributions intérieures de chaque local;

4° Les levées en terre, murs, plantations et autres moyens de défense destinés à protéger les ouvriers contre les accidents provenant des explosions de matières.

Le pétitionnaire doit faire connaître, dans sa demande :

La nature des matières et le maximum des quantités qui seront entreposées ou simultanément manipulées dans la fabrique;

Le nombre maximum d'ouvriers qui peuvent y être employés;

La nature, le nombre et la contenance des appareils servant à la fabrication;

Le régime de la fabrique, en ce qui concerne les jours et heures de travail.

Art. 3. Après la clôture de l'instruction, qui est faite conformément aux lois et règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première classe, le préfet transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 4. Le ministre de l'agriculture et du commerce prend l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre.

Le dossier est soumis ensuite au comité des arts et manufactures qui donne son avis.

Enfin il est statué par décret du Président de la République, sur le rapport de tous les ministres qui sont intervenus dans l'instruction.

Le décret d'autorisation fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir.

Une ampliation de ce décret est adressée, par le ministre de l'agriculture et du commerce, aux ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre.

Art. 5. Une ampliation du même décret est délivrée par le préfet au permissionnaire, sur la production du récépissé constatant la réalisation de son cautionnement.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le cautionnement réalisé vient à être réduit ou absorbé, les opérations de la fabrique doivent être immédiatement suspendues et ne peuvent être reprises que lorsque le cautionnement a été reconstitué.

Art. 6. Lorsque la fabrique est construite et avant qu'elle puisse fonctionner, le préfet, sur l'avis qui lui est donné par le permissionnaire, fait procéder, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées que désigne le ministre des travaux publics,

à la vérification contradictoire de toutes les parties de la construction, à l'effet de constater si elles sont conformes aux conditions du décret d'autorisation.

Procès-verbal est dressé de l'opération.

Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet autorise, s'il y a lieu, la mise en activité de la fabrication.

Art. 7. Les produits de la fabrication sont, au fur et à mesure de leur achèvement, placés dans des magasins spéciaux entièrement séparés des ateliers.

Art. 8. Le fabricant est tenu de justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi donné aux produits de la fabrication; à cet effet, il tient un registre coté et parafé par le maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et les quantités sorties, avec les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles elles ont été livrées.

Art. 9. Les employés des contributions indirectes procèdent périodiquement à des inventaires des restes en magasin.

Le fabricant est tenu de fournir la main-d'œuvre, ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires aux vérifications.

Le règlement de l'impôt dû pour les quantités livrées à l'intérieur ou manquantes s'opère aux époques fixées par l'administration des contributions indirectes, et le montant du décompte est immédiatement exigible.

Art. 10. Dans aucun cas, sauf l'exception stipulée à l'article 11, le transport de la dynamite ne peut s'opérer qu'en vertu d'acquits-à-caution, délivrés par le service des contributions indirectes et contenant l'engagement de payer, par kilogramme de dynamite, une amende dont le taux est réglé par le ministre des finances, sans pouvoir excéder 2 francs, en cas de non-rapport de l'expédition dûment déchargée dans les délais réglementaires.

Outre la soumission, l'expéditeur doit fournir au buraliste, pour être mises à la souche de l'acquit et suivant le cas, les pièces ci-après, savoir :

Lorsque les livraisons sont destinées à des marchands de dynamite dûment autorisés, une demande rédigée par le destinataire et revêtue du visa du directeur ou du sous-directeur des contributions indirectes de la circonscription de ce destinataire;

Lorsque les livraisons sont destinées à des consommateurs de l'intérieur, les demandes de ces consommateurs revêtues du certificat de l'autorité locale;

Lorsque la dynamite est destinée à l'exportation, une déclaration de l'exportateur indiquant notamment le pays de destination; cette déclaration est soumise au visa du commissaire de la marine du port d'embarquement, si l'exportation a lieu par mer, ou du préfet du département où réside l'exportateur, si l'exportation a lieu par terre.

Art. 11. La circulation des quantités, inférieures à 2 kilogrammes, qui sont prises dans les débits par les consommateurs est régularisée au moyen de simples factures, que le débitant délivre lui-même, en les détachant d'un registre timbré fourni par la régie; il est fait, dans ce cas, application des règlements en vigueur pour les livraisons de poudres de mine par les débitants au moyen de factures.

Art. 12. Lorsque l'administration juge nécessaire d'organiser une surveillance permanente dans les fabriques, les fabricants sont tenus, sur sa demande, de fournir, dans les dépendances de l'usine ou tout à proximité, un local convenable pour le logement d'au moins deux employés.

Dans le même cas, les fabricants doivent fournir aux agents de la régie, à l'intérieur des usines, un local propre à servir de bureau.

Ce local, d'au moins 20 mètres carrés, doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

En toute hypothèse, le fabricant doit, au commencement de chaque année, souscrire l'engagement de rembourser tous les frais de surveillance.

Ces frais, qui représentent la dépense réellement effectuée par la régie, sont réglés, à la fin de chaque année, par le ministre des finances. Ils deviennent exigibles à l'expiration du mois, à dater de la notification qui est faite au fabricant de la décision du ministre.

Art. 13. Il est interdit à tous fabricants ou marchands de mettre en vente des produits qui, par suite de la nature ou de la proportion des matières employées, seraient susceptibles de détoner spontanément.

Il est également interdit de mettre en vente des dynamites présentant extérieurement des traces quelconques d'altération ou de décomposition. Chaque cartouche de dynamite porte, sur son enveloppe, une marque de fabrique et l'indication de l'année et du mois de sa fabrication.

Les préfets peuvent désigner des ingénieurs ou autres hommes

de l'art pour s'assurer de l'état des matières dans les fabriques, les dépôts et les débits, et pour faire procéder, s'il y a lieu, à leur destruction, aux frais des détenteurs, sans que les fabricants ou marchands puissent, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

Art. 14. La dynamite ne peut circuler ou être mise en vente que renfermée dans des cartouches, recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Ces cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe, bien étanche, de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc, à parois non résistantes.

Les vides sont exactement remplis au moyen de sable fin ou de sciure de bois. Le tout est renfermé dans une caisse ou dans un baril en bois, consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois, et pourvu de poignées non métalliques.

Chaque caisse ou baril ne peut renfermer un poids net de dynamite excédant 25 kilogrammes.

Les emballages porteront sur toutes leurs faces, en caractères très-lisibles, les mots : *Dynamite, matière explosive.*

Chaque cartouche sera revêtue d'une étiquette semblable.

Art. 15. Indépendamment des mesures prescrites par le précédent article, le transport de la dynamite sur les chemins de fer ne peut avoir lieu que conformément aux règlements spéciaux arrêtés par le ministre des travaux publics.

Le transport de la dynamite sur les rivières, les canaux et les routes de terre, s'opère conformément aux règlements en vigueur pour le transport des poudres et des matières dangereuses.

Art. 16. Les dépôts et débits de dynamite sont distingués en trois catégories suivant la quantité qu'ils sont destinés à recevoir, ainsi qu'il suit :

La première catégorie comprend ceux qui contiennent plus de 50 kilogrammes de dynamite ;

La seconde, ceux qui en contiennent de 5 à 50 kilogrammes ;

La troisième, ceux qui en contiennent moins de 5 kilogrammes.

La conservation de toute quantité de dynamite est assimilée à un dépôt.

Toute demande en autorisation de dépôt ou de débit de dynamite est soumise aux formalités d'instruction prescrites par les règlements pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de première, de deuxième ou de troisième classe, suivant la catégorie à laquelle le dépôt ou le débit doit appartenir.

Il est statué sur la demande dans les formes et suivant les con-

ditions réglées, par les articles 1 à 5 ci-dessus, pour les fabriques de dynamite.

Toutefois, dans le plan des lieux, qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, il doit joindre à sa demande, le pétitionnaire pourra se borner à indiquer la position de l'emplacement où les dépôts et débits de dynamite doivent être établis par rapport aux habitations, routes et chemins, dans un rayon de 500 mètres seulement, s'il s'agit de dépôts ou de débits compris dans la deuxième catégorie, et de 200 mètres, s'il s'agit de dépôts ou de débits rentrant dans la troisième catégorie.

Le décret d'autorisation fixera les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir pour l'installation et l'exploitation des dépôts ou débits.

Art. 17. Les débitants de toute catégorie doivent, comme les fabricants, tenir un registre d'entrée et de sortie des matières existantes dans leurs magasins ou vendues; ce registre doit contenir toutes les indications prescrites à l'article 8 ci-dessus.

Les débitants peuvent vendre des cartouches au détail, mais il leur est interdit de les ouvrir et de les fractionner.

Ils peuvent vendre également les amorces et autres moyens d'inflammation des cartouches, mais ils doivent les tenir renfermés dans des locaux entièrement séparés de ceux où les cartouches sont déposées.

Art. 18. Les demandes en autorisation d'importer de la dynamite sont adressées au préfet du département dans lequel réside le destinataire et au préfet de police pour le ressort de sa préfecture.

Elles font connaître :

1° Les nom, prénoms et domicile de l'expéditeur;

2° Le lieu de provenance de la dynamite;

3° La quantité à importer ;

4° Le point ou les points de la frontière par lesquels l'importation aura lieu;

5° Le lieu de destination et les nom, prénoms, domicile et profession du destinataire.

La demande est instruite et il est statué dans les mêmes termes et suivant les mêmes règles que pour les dépôts ou débits de dynamite.

Le décret qui autorise, s'il y a lieu, l'importation désigne les points par lesquels elle doit s'opérer et les bureaux de douane chargés de la vérification.

La dynamite importée est soumise, dans tous les cas, aux mêmes conditions que la dynamite fabriquée à l'intérieur.

Les frais de toute nature que peuvent occasionner à l'État l'introduction en France et le transport de la dynamite, tels que les frais d'escorte, de vérification et tous autres relatifs au contrôle et à la surveillance, sont à la charge de l'expéditeur, du transporteur ou du destinataire pour le compte duquel ils auront été effectués. Ils seront réglés, dans chaque cas, par le ministre des finances.

Art. 19. La dynamite importée ne peut circuler à l'intérieur que sous le plomb et en vertu d'un acquit-à-caution de la douane, après acquittement préalable des droits fixés par la loi; elle ne peut être cédée ou vendue à des tiers par le destinataire que si celui-ci est régulièrement autorisé en qualité de débitant.

Art. 20. Les fabricants, débitants et dépositaires de dynamite sont tenus de donner en tout temps le libre accès de leurs fabriques, débits et dépôts, aux agents des contributions indirectes et à tous autres fonctionnaires ou agents délégués par le préfet.

Art. 21. La fabrication de la nitroglycérine, dans les cas prévus par l'article 6 de la loi du 8 mars 1875 (*), ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée dans les mêmes termes et après les mêmes formalités d'instruction que pour les fabriques de dynamite telles qu'elles sont réglées par le présent décret.

Le décret d'autorisation stipule le délai à l'expiration duquel la fabrication doit cesser. Il règle ensuite les conditions à observer par le permissionnaire pour la constatation et la perception de l'impôt par les agents des contributions indirectes, ainsi que la nature du contrôle à exercer par les ingénieurs de l'État pour la reconnaissance des travaux effectués.

Art. 22. Les ministres de l'agriculture et du commerce, des finances et des travaux publics, de la guerre et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(*) *Annales des mines*, 7e série, partie administrative, t. IV, p. 117.

PERSONNEL.

DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

JUILLET ET AOUT 1875.

DÉCORATIONS.

Décret du 10 *août* 1875. — M. Huyot, ingénieur ordinaire, directeur de la compagnie du chemin de fer du Midi, est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Décret du 3 *août* 1875. — M. Mussy, ingénieur ordinaire, attaché au service de la compagnie des forges et fonderies de Commentry et Châtillon, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS.

Décret du 6 *juillet* 1875. — M. Linder, ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé ingénieur en chef de 2e classe.

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

Du 1er *juillet* 1875. — Des missions à l'étranger sont données, cette année, aux élèves ingénieurs dont les noms suivent :

ÉLÈVES DE 1re CLASSE.

MM. Oppermann : Suède et Norwége.
Lévy : Autriche, Hongrie et Serbie.
Grand : Styrie, Carinthie, Bohême et Silésie.

ÉLÈVES DE 2e CLASSE.

MM. Küss : Saxe, Bohême, bassin de la Rühr et le Hartz.
Rolland : Suède et Norwége.
Bails : Styrie, Bohême et Silésie.
Carcanagues : Autriche, Hongrie et nord de l'Italie.

Du 6 *juillet* 1875. — M. H. Voisin, ingénieur ordinaire, chargé du

service du sous-arrondissement minéralogique de Besançon, est chargé du service du sous-arrondissement de Moulins et attaché au contrôle technique du chemin de fer d'Orléans et prolongements, en remplacement de M. de Gouvenain, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

Du 14 juillet 1875. — M. le Châtelier, ingénieur ordinaire, est chargé du service du sous-arrondissement de Besançon, en remplacement de M. H. Voisin.

Du 7 août 1875. — M. Worms de Romilly, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est chargé du service du sous-arrondissement de Limoges et attaché en outre au contrôle technique du chemin de fer d'Orléans et prolongements, en remplacement de M. Douvillé, précédemment appelé à un autre service.

Du 17 août 1875. — M. Haton de la Goupillière, ingénieur ordinaire, professeur du cours préparatoire d'analyse et de mécanique à l'École des mines, est nommé professeur du cours d'exploitation des mines et de machines à vapeur, en remplacement de M. Callon, décédé.

Idem. — M. Moutard, ingénieur ordinaire, en disponibilité, est chargé, à l'École des mines, du cours préparatoire d'analyse et de mécanique, en remplacement de M. Haton de la Goupillière.

Du 28 août 1875. — M. Dubois, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du service du sous-arrondissement de Grenoble et attaché au contrôle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé du service de l'arrondissement de Lille, en remplacement de M. Declerck, admis à la retraite.

M. Dubois remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Worms de Romilly, ingénieur ordinaire à Limoges, est chargé de l'intérim du service du sous-arrondissement de Périgueux.

RETRAITES.

Décret du 14 août 1875. — M. Declerck, ingénieur en chef de 2e classe, chargé du service de l'arrondissement de Lille, né le 9 août 1813, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Erratum de la page 115. — Intercaler le nom de M. l'inspecteur général Callon entre les noms de MM. Lefébure de Fourcy et Guillebot de Nerville.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1875.

Décret du Président de la République, du 6 août 1875, qui fixe le prix de vente de la poudre de mine livrée à l'exportation.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la lettre du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 22 juin 1875;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 25 juin 1875;

Vu la loi du 16 mars 1819, fixant le prix de vente des poudres à feu;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1829, établissant un tarif d'exportation sur les poudres de chasse;

Vu les décrets des 29 septembre 1850 et 20 avril 1859, fixant pour les poudres de mine le prix de vente à l'intérieur;

Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée du département de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des douanes;

Décrète :

Art. 1er. Le prix de vente de la poudre de mine livrée à l'exportation est fixé à 1f,25 le kilogramme.

Art. 2. Ce tarif est applicable aux poudres de mine vendues par la régie dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

Décret du Président de la République, du 10 août 1875, portant concession au Sr André de la Bouillerie *de mines de fer situées dans les communes de* Miglos *et de* Larnat, *arrondissement de* Foix, *département de l'*Ariége.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Miglos*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-ouest* et au *nord*, par une ligne droite tirée du point A, clocher de Miglos, au point B, sommet du rocher d'Arpadame, point commun aux trois communes de Miglos, Niaux et Larnat;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point B au point C, cap de la Lesse de Bialac, commun aux trois communes de Miglos, Larnat et Larcat; puis par une seconde ligne droite tirée du point C au point D, sommet du rocher de La Prado ou de Miglos situé sur la limite des communes de Miglos et de Larcat;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point D au point E, rocher situé au milieu du col de la Gispetière ou de la Laine, situé sur la limite des communes de Miglos et de Siguer;

A l'*ouest* enfin, par une ligne droite tirée du point E au point A du plan, clocher de Miglos et point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 10 kilomètres carrés, 49 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

---

*Décret du Président de la République, du 10 août 1875, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département d'*Eure-et-Loire.

Art. 1er. Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département d'Eure-et-Loir, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

TITRE PREMIER.

DES DÉCLARATIONS.

Art. 2. Tout propriétaire ou entrepreneur, qui veut continuer ou entreprendre l'exploitation d'une carrière par galeries souterraines ou à ciel ouvert, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

Art. 3. La même obligation est imposée à tout propriétaire ou entrepreneur qui reprend l'exploitation d'une carrière abandonnée, qui veut appliquer à une carrière à ciel ouvert le mode d'exploitation par galeries souterraines ou ouvrir un nouvel étage dans une carrière souterraine.

Art. 4. La déclaration doit être faite dans les délais suivants :

1° Pour les carrières actuellement en activité et qui n'ont pas encore été l'objet d'une déclaration, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret ;

2° Pour les carrières à ouvrir et pour les carrières abandonnées dont l'exploitation est reprise, dans la quinzaine à partir du commencement des travaux.

Art. 5. La déclaration est faite en deux exemplaires ; elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il doit exploiter la carrière.

Elle fait connaître, d'une manière précise, l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rocher qui la recouvrent, le mode d'exploitation à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

Art. 6. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions et à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Sur ce plan, sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants ; les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain, dans un rayon de 25 mètres au moins ; l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetées.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

Art. 7. Si l'exploitation est entreprise par une personne étran-

gère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune.

Dans le cas où l'exploitation est entreprise pour le compte d'une société n'ayant pas son siége dans la commune, la société doit également faire élection de domicile dans la commune.

Le domicile élu est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

Art. 8. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires de la déclaration et du plan qui y est joint, quand il s'agit de carrières souterraines, est transmis, sans délai, au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

TITRE II.

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES CARRIÈRES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT.

Art. 9. Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments et constructions quelconques publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette prescription ne s'applique point aux murs de clôture, autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres fixée par le § 1er, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaine national ou départemental; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par le § 1er peut être réduite, par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à 1 mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même,

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

Art. 10. L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux, pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires.

Art. 11. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II.

DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

Art. 12. Les puits ou galeries par lesquels on entre dans la carrière sont constamment maintenus en bon état. Leurs parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin.

Les treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

Art. 13. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte

ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette prescription ne s'applique pas aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

La distance ci-dessus fixée est augmentée de 1 mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres, fixée par le § 1er, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaine national ou départemental; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par le § 1er peut être réduite, par le fait seul du consentement des propriétaires intéressés.

Art. 14. Les dispositions de l'article ci-dessus sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leurs plates-formes.

Art. 15. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 16. Conformément à la loi du 19 mai 1874 (art. 7), aucun enfant ne pourra être admis dans les travaux souterrains, avant l'âge de douze ans révolus, et l'exploitant devra se conformer, en ce qui concerne le travail des enfants de douze à seize ans, aux conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 12 mai 1875.

Les filles et femmes ne pourront être admises dans ces travaux.

Art. 17. Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet, par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et,

sur son rapport, prescrit les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 18. Lorsque le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

TITRE III.

DE LA SURVEILLANCE.

Art. 19. L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

Art. 20. L'exploitation des carrières souterraines est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, sans préjudice de l'action des maires et autres officiers de police municipale.

Art. 21. Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent, dans leurs tournées, les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants, des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet.

Ils signalent au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

Art. 22. Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine. Dans le même cas, les exploitants des carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune.

Dans l'un et l'autre cas et de quelque façon que le danger ou l'accident soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Art. 23. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu, et à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions.

Le préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

Art. 24. Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais, par les soins de l'administration.

Art. 25. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 26. En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

Dans l'un et l'autre cas et de quelque façon que le danger ou l'accident soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le garde-mines se rend dans le plus bref délai sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident et dresse du tout un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République, et dont il envoie copie au préfet.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur des mines.

L'ingénieur des mines se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

Art. 27. Les dispositions des articles 23, 24 et 25 ci-dessus sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 28. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le percepteur des contributions directes.

TITRE IV.

DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

Art. 29. Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

Art. 30. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet; ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Art. 31. Ces procès-verbaux sont envoyés au préfet, qui les transmet à qui de droit, avec l'avis de l'ingénieur des mines.

Art. 32. Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

Art. 33. Les règlements précédemment appliqués aux carrières du département d'Eure-et-Loir et, en général, toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogés.

Art. 34. Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Recueil des actes administratifs du département.*

Art. 35. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du ministre des travaux publics, du 14 août 1875, qui nomme une commission d'étude des questions concernant les compagnies de chemins de fer aux points de jonction de leurs réseaux.

Le ministre des travaux publics,

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions de chemins de fer;

Considérant que de nombreuses difficultés se sont élevées entre les compagnies de chemins de fer au sujet de leurs relations de service aux points de jonction des différents réseaux;

Considérant que ces difficultés se sont produites notamment pour l'usage des gares communes ou pour le passage d'une gare à une autre, lorsqu'il n'y a pas de gare commune au point de raccordement;

Considérant que le défaut d'accord entre les compagnies a pour résultat d'entraver le transport des voyageurs et des marchandises transitant d'une ligne sur la ligne voisine;

Considérant qu'il importe de remédier à cette situation dans l'intérêt des compagnies elles-mêmes et surtout dans l'intérêt du public;

Arrête :

Art. 1er. Il est institué une commission pour étudier toutes les questions concernant les relations des compagnies de chemins de fer, aux points de jonction de leurs réseaux, et spécialement l'usage des gares communes ou le service des gares séparées, lorsqu'il n'y a pas de gare commune.

La commission entendra les compagnies intéressées, se rendra compte des faits qui se sont produits et présentera un rapport dans lequel elle proposera la solution des difficultés qui se sont élevées dans chaque cas particulier, en même temps qu'elle fera connaître les règles générales qui lui paraîtraient devoir être adoptées pour prévenir des difficultés nouvelles.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

M. Kleitz, inspecteur général des ponts et chaussées, président;

M. Dufrayer, conseiller d'État, directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

M. Denière, ancien président de la chambre de commerce de Paris;

M. de Fourcy, inspecteur général des mines;

M. de Ruolz, inspecteur général des chemins de fer.

Art. 3. Le conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*Décret du Président de la République, du 27 août 1875, autorisant le s*r RIGAUD (Barthélemy) *à faire des recherches de mines de galène argentifère dans un terrain situé sur le territoire de la commune de* GENOLHAC, *département du* Gard.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le sr Rigaud (Barthélemy) est autorisé à faire des recherches de mines de galène argentifère dans une parcelle de terrain appartenant au sr Victor Merle, commune de Genolhac, département du Gard, et désignée sous le n° 196 du plan cadastral annexé au présent décret.

Art. 2. Le permissionnaire payera, préalablement à tous travaux, au sr Merle, conformément aux articles 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, les indemnités qui pourront lui être dues à raison de l'occupation du terrain et des dommages qui seraient causés.

Art. 3. La durée de la présente permission est fixée à une année qui commencera à partir du jour où l'indemnité dont il est question dans l'article précédent aura été réglée, soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mine vient à être instituée dans le terrain dont il s'agit.

Art. 4. Les travaux devront être mis en activité dans un délai de trois mois à dater de l'époque fixée par l'article précédent.

Art. 5. Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. Le permissionnaire ne pourra pratiquer que des travaux de recherche ou de reconnaissance et sera tenu de se conformer, pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers, aux instructions qui lui seront données par le préfet sur le rapport des ingénieurs des mines.

Il lui est également interdit de disposer du produit de ces recherches sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Art. 6. Le permissionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un

registre constatant l'état et l'avancement de ces travaux, les circonstances principales de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités de minerai amenées au jour et le nombre des ouvriers employés.

Ces plan et registre seront communiqués aux ingénieurs et aux gardes-mines, lors de leurs visites.

Art. 7. Les droits des tiers, et notamment ceux qui résultent de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, sont réservés.

Art. 8. En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, d'inexécution des conditions prescrites ou d'infraction aux lois et règlements sur les mines, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice de l'interdiction des travaux qui pourra être prononcée et des poursuites qui seraient exercées, en vertu de l'article 8 de la loi du 27 avril 1838 et des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 9. Il n'est rien préjugé sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire pour les mines que les travaux opérés dans la parcelle de terrain en question auraient fait découvrir.

Art. 10. Le présent décret sera affiché dans la commune de Genolhac, à la diligence du maire de cette commune et aux frais du permissionnaire, dans le délai d'un mois à dater de la notification qui en aurait été faite à ce dernier.

Art. 11. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

***Décret du Président de la République, du 28 septembre 1875, portant concession au s^r^* Henry DE CROISILLES *de mines de fer situées dans la commune de* SAINT-RÉMY, *arrondissement de* Falaise, *département du* Calvados.**

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Rémy*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, à *l'ouest* et au *sud*, par la rive droite de la rivière d'Orne, depuis le point C situé sur la rive gauche du confluent du ruisseau de la Planche-à-Bout ou de la Mousse, dans ladite rivière, jusqu'au point A, amorce sur Saint-Rémy du bac de Chantepié;

A l'*est*, par une ligne droite menée dudit point A au point B, situé sur la rive gauche du confluent du ruisseau de la vallée dans celui de la Planche-à-Bout ou de la Mousse;

Au *nord-est*, par la rive gauche du ruisseau de la Planche-à-Bout ou de la Mousse, depuis ledit point B jusqu'au point de départ C;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 7 kilomètres carrés, 50 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Arrêté du ministre des travaux publics, du 15 septembre 1875, complétant celui du 14 août précédent.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 14 août dernier, qui a institué une commission de cinq membres chargée d'examiner tous les questions concernant les relations des compagnies de chemins de fer aux points de jonction de leurs réseaux et spécialement l'usage des gares communes,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre des membres de la commission est porté de cinq à sept.

Sont nommés membres de la commission, ainsi complétée :

M. Lamé-Fleury, ingénieur en chef des mines;

M. Ch. de Franqueville, maître des requêtes au Conseil d'État, secrétaire de la commission centrale des chemins de fer.

Décret du Président de la République, du 18 septembre 1875, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de TARN-ET-GARONNE.

[Les dispositions de ce décret sont identiques à celles qui sont contenues dans le décret du 10 août 1875, relatif aux carrières d'Eure-et-Loir et qui est inséré ci-dessus (pages 156 et suivantes), sauf les modifications ci-après.]

Art. 22. Dans le cas où, pour une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compro-

mise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine. Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune. Dans l'un et l'autre cas, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Art. 26. En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine. Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

Dans l'un et l'autre cas, le maire informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines ou à son défaut le garde-mines se rend, dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident et dresse du tout un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

Il se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Les règlements précédemment appliqués aux carrières du département de Tarn-et-Garonne sont et demeurent abrogés.

Art. 34. Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Recueil des actes administratifs du département.*

Il sera publié par les soins des maires.

Décret du Président de la République, du 18 *septembre* 1875, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du* Lot.

[Les dispositions de ce décret sont identiques à celles qui sont contenues dans le décret, en date du même jour, relatif aux carrières de Tarn-et-Garonne et qui est inséré ci-dessus (page 174).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1875.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 14 août 1875.

Monsieur le Préfet, M. le ministre de la guerre vient d'instituer à l'état-major général de chaque corps d'armée un service topographique placé sous la direction d'un officier d'état-major.

Ce service, chargé de la conservation des archives topographiques des corps d'armée, devra, en outre, établir tous les croquis et cartes nécessaires aux manœuvres et tenir au courant les feuilles de la carte de France.

Cette dernière partie du service, confiée à MM. les officiers d'état-major des corps d'armée, exigera nécessairement, dans beaucoup de circonstances, le concours de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, et M. le ministre de la guerre me prie de donner les instructions nécessaires pour que ce concours ne leur fasse pas défaut.

La demande de M. le ministre de la guerre ne pouvait qu'être accueillie avec empressement par l'administration des travaux publics et je viens vous prier en conséquence, Monsieur le Préfet, d'inviter MM. les Ingénieurs de votre département à fournir à MM. les officiers du service topographique des corps d'armée, toutes les fois qu'ils se présenteront à eux avec la mission ci-dessus définie, tous les renseignements nécessaires à leur travail. Il est bien entendu, d'ailleurs, ainsi que le fait observer M. le ministre de la guerre, que ces officiers ne pourront obtenir de communications d'aucune sorte que s'ils sont porteurs d'un ordre de service, signé du général commandant le corps d'armée.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Renseignements statistiques sommaires relatifs aux deux semestres de l'année 1875.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 14 septembre 1875.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, en double expédition, les tableaux imprimés sur lesquels devront être consignés les renseignements statistiques sommaires relatifs à la production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer des départements compris dans votre arrondissement minéralogique, pour les deux semestres de l'année courante.

Je désire recevoir les états concernant le premier semestre, au plus tard dans les derniers jours du mois de septembre; vous voudrez donc bien, *à raison de l'urgence*, me les transmettre directement, sans les faire passer par l'intermédiaire de MM. les préfets. Quant aux états relatifs au second semestre, ils devront me parvenir dans la première quinzaine de février.

Je désire, d'ailleurs, que vous ne donniez communication à qui que ce soit des renseignements dont il s'agit; il importe qu'ils ne soient livrés à aucune espèce de publicité avant d'avoir été vérifiés et contrôlés par l'administration supérieure et sans une autorisation spéciale et expresse de ma part.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens à MM. les ingénieurs ordinaires sous vos ordres.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Mode d'envoi des renseignements statistiques relatifs aux mines et usines.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 15 septembre 1875.

Monsieur le Préfet, les renseignements recueillis, par MM. les Ingénieurs des mines, au sujet de la production des mines et des usines, sont, depuis un certain nombre d'années, transmis à mon département par l'intermédiaire des bureaux des préfectures.

Ce mode de transmission a présenté, dans la pratique, divers inconvénients : en premier lieu, il entraîne nécessairement des retards plus ou moins longs; ensuite les chiffres fournis par MM. les Ingénieurs des mines doivent, avant de recevoir aucune publicité et d'entrer même dans un travail d'ensemble, être contrôlés et vérifiés par mon administration : l'expérience a démontré qu'avec la marche actuelle ce résultat était difficile à obtenir.

Le ministère des travaux publics fait, depuis plusieurs années déjà, les plus grands efforts pour publier les documents statistiques relatifs aux mines et aux usines métallurgiques, à des époques les plus rapprochées possible du moment où les faits se sont accomplis, et chaque jour on lui demande de nouveaux progrès sous ce rapport : il importe donc de ne pas perdre une minute pour la réunion des renseignements que MM. les Ingénieurs doivent fournir.

D'un autre côté, il n'est pas moins nécessaire que ces renseignements soient l'objet des vérifications les plus exactes, pour qu'il ne soit publié que des faits hors de toute contestation.

Pour obtenir ce double résultat, Monsieur le Préfet, j'ai dû décider qu'à l'avenir, MM. les Ingénieurs des mines m'enverraient directement, comme ils le faisaient autrefois, tous les documents statistiques sur les mines et les usines métallurgiques, qu'ils sont chargés de réunir, et qu'en outre ils ne donneraient à personne ni à aucune administration publique, même par extrait, communication de ces documents.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans le cas où vous désireriez avoir à votre disposition quelques-uns des renseignements qui concernent votre département, je vous donnerais volontiers, sur la demande que vous voudriez bien m'adresser, communication de ceux qui pourraient avoir pour vous quelque intérêt spécial.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Production et consommation des combustibles minéraux en 1874.

A M. , *Ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 22 septembre 1875.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, en double expédition, les tableaux sur lesquels doivent être consignés, en ce qui concerne l'année 1874, les renseignements statistiques relatifs à la production et à la consommation des combustibles minéraux dans les départements d.....

Veuillez, monsieur, prendre vos mesures pour que ces tableaux, dûment remplis, puissent m'être renvoyés dans les derniers jours de novembre.

J'attache un véritable intérêt à être renseigné très-exactement au sujet du prix de vente des charbons sur les lieux de production ou de consommation, et j'appelle, d'une manière toute spéciale, votre attention sur cette partie du travail réclamé de MM. les Ingénieurs.

Je crois devoir, en outre, vous rappeler que votre travail doit, conformément aux instructions de la circulaire en date du 15 septembre, dont vous avez reçu ampliation, m'être adressé directement, sans passer par l'intermédiaire de la préfecture, et que vous ne devez en donner communication, même par extrait, à personne ni à aucune administration publique, sans une autorisation spéciale ou expresse de ma part.

Je vous prie, monsieur, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs ordinaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Consistance et production des usines à fer en 1874.

A M. , *Ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 23 septembre 1875.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les modèles des tableaux qu'il appartient à MM. les Ingénieurs des mines de

remplir, en ce qui touche la consistance et la production des usines à fer des départements d pendant l'année 1874.

Les intitulés des colonnes de ces tableaux s'expliquent assez, par leur texte seul, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'entrer à leur égard dans de plus amples explications, et je me contenterai de vous rappeler qu'ils doivent être accompagnés d'une note aussi détaillée que possible, indiquant les éléments du prix de revient de chacune des sortes de produits qu'ils comportent.

Je tiens à recevoir ces tableaux dans le courant du mois de décembre, et je vous recommande de faire tout ce qui dépendra de vous pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Je crois devoir, en outre, vous rappeler que votre travail doit, conformément aux instructions de la circulaire en date du 15 septembre, dont vous avez reçu ampliation, m'être adressé directement, sans passer par l'intermédiaire de la préfecture, et que vous ne devez en donner communication, même par extrait, à personne ni à aucune administration publique, sans une autorisation spéciale ou expresse de ma part.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs ordinaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Mines et minières métalliques. — Métaux autres que le fer. — Année 1874.

A M. , ***Ingénieur en chef des mines.***

Paris, le 24 septembre 1875.

Monsieur, le moment est venu où MM. les Ingénieurs des mines vont avoir à s'occuper de la réunion des documents statistiques relatifs à la production des mines et minières métalliques et des métaux autres que le fer, en 1874.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous transmettre, en double expédition, les tableaux sur lesquels ces renseignements doivent être consignés pour les départements d en vous priant de les faire parvenir à M. l'Ingénieur ordinaire chargé du soin de

les dresser et de l'inviter à faire tous ses efforts pour avoir terminé son travail dans les premiers jours de novembre.

Je vous prie, d'ailleurs, dès qu'il vous sera parvenu, de vouloir bien me le transmettre, avec les observations que vous jugerez utile d'y ajouter.

Je crois devoir, en outre, vous rappeler que votre travail doit, conformément aux instructions de la circulaire en date du 15 septembre, dont vous avez reçu ampliation, m'être adressé directement, sans passer par l'intermédiaire de la préfecture, et que vous ne devez en donner communication, même par extrait, à personne ni à aucune administration publique, sans une autorisation spéciale ou expresse de ma part.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs ordinaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Production du sel marin en 1874.

A M. , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 25 septembre 875.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, par le courrier de ce jour, la formule imprimée sur laquelle doivent être consignés les renseignements statistiques relatifs à la production du sel marin, en 1874, dans les départements de

Cette formule est, en tous points, conforme à celle des années précédentes et je n'ai pas, dès lors, d'instructions spéciales à vous adresser en ce qui la concerne.

Je désire recevoir le travail en question dans la première quinzaine de novembre et je vous prie de faire en sorte que ce délai ne soit point dépassé.

Je crois devoir, en outre, vous rappeler que votre travail doit, conformément aux instructions de la circulaire en date du 15 septembre, dont vous avez reçu ampliation, m'être adressé directement, sans passer par l'intermédiaire de la préfecture, et que vous ne devez en donner communication, même par extrait, à personne

ni à aucune administration publique, sans une autorisation spéciale ou expresse de ma part.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs ordinaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Accidents arrivés en 1874 dans les mines, minières, carrières et tourbières.

A M. , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 27 septembre 1875.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, par le courrier de ce jour, les formules imprimées sur lesquelles devront être consignés les renseignements statistiques relatifs aux accidents survenus, en 1874, dans les mines, minières, carrières et tourbières des départements d

Je n'ai point d'instructions nouvelles à vous adresser au sujet des renseignements que ces formules ont pour but de fournir, et je me contenterai d'insister sur ce point que MM. les Ingénieurs ordinaires, quand bien même ils n'auraient aucun accident à signaler, n'en devront pas moins indiquer séparément le nombre des ouvriers employés dans chaque groupe d'exploitations, tout en ayant soin de distinguer les travaux à ciel ouvert de ceux qui sont opérés souterrainement.

Je vous recommande, monsieur, de prendre les dispositions nécessaires pour que le travail de MM. les Ingénieurs sous vos ordres puisse me parvenir, par votre intermédiaire, dans la première quinzaine de novembre.

Je crois devoir, en outre, vous rappeler que votre travail doit, conformément aux instructions de la circulaire en date du 15 septembre, dont vous avez reçu ampliation, m'être adressé directement, sans passer par l'intermédiaire de la préfecture, et que vous ne devez en donner communication, même par extrait, à personne ni à aucune administration publique, sans une autorisation spéciale ou expresse de ma part.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs ordinaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Appareils à vapeur de toutes sortes autres que ceux employés sur les bateaux et dans l'enceinte des chemins de fer. — Année 1874.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 28 septembre 1875.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, en double expédition, les tableaux destinés à recevoir les renseignements relatifs aux appareils à vapeur employés dans les établissements industriels.

L'état n° 1 a pour objet de faire connaître, suivant l'usage, les appareils installés ou supprimés en 1874, ainsi que ceux qui sont restés en chômage pendant tout le temps de cet exercice.

L'état n° 2 concerne les épreuves.

Quant à l'état récapitulatif, il devra relater les différents genres d'établissements, actifs ou inactifs, qui comprenaient en 1874 des appareils à vapeur, le nombre des chaudières et des récipients de vapeur qu'ils renfermaient, ainsi que le nombre et la force des machines destinées à leur donner le mouvement.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre les tableaux dont il s'agit à MM. les Ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur dans votre département, en les priant de les remplir sans retard et de vous les renvoyer de suite, pour que vous puissiez à votre tour me les faire parvenir dans un bref délai.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Bateaux à vapeur naviguant sur mer et bateaux stationnaires.— Année 1874.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 29 septembre 1875.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les tableaux n° 1 et n° 2 sur lesquels devront être inscrits les documents statistiques concernant les bateaux à vapeur français qui avaient, en 1874, leur point de départ, de relâche ou d'arrivée dans l'un des ports de votre département.

L'état n° 1 doit indiquer le nom de chaque bateau, la nature et la force des appareils moteurs, le nombre des voyageurs, le poids des marchandises transportées, etc., etc.

L'état n° 2 est relatif aux épreuves.

Je n'ai point d'instructions nouvelles à adresser à MM. les membres des commissions de surveillance, au sujet des renseignements qui font l'objet de ces états ; je me bornerai à leur rappeler que les explosions de chaudières ou les accidents de navigation qui ont pu se produire doivent faire l'objet d'une note spéciale inscrite dans la colonne des observations.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires pour que le travail des commissions de surveillance me parvienne, par votre intermédiaire, dans les derniers jours d'octobre.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves, rivières, lacs et canaux, et bateaux stationnaires. — Année 1874.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 30 septembre 1875.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser les états sur lesquels MM. les membres des commissions de surveillance vont avoir à inscrire les documents statistiques relatifs aux bateaux à vapeur qui ont navigué en 1874 sur les fleuves, rivières, lacs

et canaux de votre département et aux bateaux stationnaires sur lesquels il a été fait usage d'appareils à vapeur.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre ces états à MM. les présidents des commissions de surveillance qui peuvent exister dans votre département, en leur recommandant de vous en faire retour assez à temps pour que vous puissiez me les faire parvenir dans les premiers jours de novembre.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Machines locomotives.— Appareils à vapeur fixes employés dans l'enceinte des chemins de fer. — Combustibles consommés dans les machines, dépôts, ateliers, stations, etc., etc. — Année 1874.

A M. , Inspecteur général d

Paris, le 1er octobre 1875.

Monsieur, le moment est venu où MM. les Ingénieurs des mines vont avoir à s'occuper de la production des renseignements statistiques relatifs aux machines locomotives ou aux appareils fixes employés dans l'enceinte des chemins de fer, ainsi qu'aux combustibles consommés dans les machines, dépôts, ateliers ou stations.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser, en double exemplaire, les tableaux sur lesquels ces renseignements doivent être consignés, et je vous prie de les transmettre sans retard à MM. les Ingénieurs sous vos ordres, en leur recommandant de faire en sorte qu'ils puissent m'être renvoyés, par votre intermédiaire, dans les derniers jours du mois d'octobre.

Je ne crois pas inutile de rappeler à MM. les Ingénieurs que les explosions des chaudières, s'il s'en est produit en 1875, doivent être l'objet, sur les états n° 1, d'une note détaillée faisant connaître leurs causes et leurs principaux résultats.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des tableaux qui l'accompagnent.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1875.

NOMINATIONS.

Décret du 10 *septembre* 1875.— M. Descottes, ingénieur en chef de 1re classe, est nommé inspecteur général de 2e classe.

Décret du 28 *septembre*. — Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Dubois,
Le Bleu,
De Gouvenain,
De Freycinet.

Décret du 19 *octobre*. — Sont nommés élèves ingénieurs de 3e classe les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

MM. Bonnefoy,
Poincaré,
Petitdidier.

AVANCEMENTS.

Décret du 14 *septembre*. — Le traitement des ingénieurs en chef de 1re classe dont les noms suivent est porté de 7.000 à 8.000 francs, savoir :

MM. de Chancourtois,
Meugy.

Sont élevés à la 1re classe les ingénieurs en chef de 2e classe ci-après désignés :

MM. Philipps.
Roger,
Lamé-Fleury.

Sont élevés à la 1re classe les ingénieurs ordinaires de 2e classe ci-après désignés :

MM. Moutard,
Béral,
Keller,
Fuchs,
Vicaire,
Ledoux.

Sont élevés à la 2e classe les ingénieurs ordinaires de 3e classe ci-après désignés :

MM. Langlois,
Vieira,
Zeiller,
Henry,
Heurteau.

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

11 *septembre.* — Le service des mines de l'Algérie est divisé en deux arrondissements, comprenant, l'un, les provinces d'Alger et d'Oran, l'autre, la province de Constantine.

Chacun de ces arrondissements, confié à un ingénieur en chef, sera divisé en deux sous-arrondissements, dont le service sera assuré, dans le premier, par l'ingénieur en chef, et dans l'autre, par un ingénieur ordinaire.

M. Pouyanne, ingénieur ordinaire de 1re classe, en Algérie, est chargé du service de l'arrondissement d'Alger. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

M. Tissot, ingénieur ordinaire de 1re classe, en Algérie, est chargé de l'intérim du service de l'arrondissement de Constantine.

14 *septembre.* — M. Tournaire, ingénieur en chef, chargé du service de l'arrondissement de Saint-Étienne et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé du service de l'arrondissement de Paris et du service des carrières de Paris et du département de la Seine, en remplacement de M. Descottes, nommé inspecteur général.

Idem.— M. Castel, ingénieur en chef, chargé du service de l'arrondissement de Rodez, est chargé du service de l'arrondissement de Saint-Étienne et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Tournaire.

14 *septembre.* — M. Le Bleu, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché, à la résidence de Paris, au contrôle technique des chemins de fer de l'Est, est chargé du service de l'arrondissement de Rodez, en remplacement de M. Castel.

29 *septembre.* — M. Clérault, ingénieur ordinaire, attaché au service du contrôle des chemins de fer du Nord, est attaché au contrôle des chemins de fer de l'Est et des lignes d'Orléans à Châlons, de Lérouville à Sedan et de Bondy à Aulnay, en remplacement de M. Le Bleu.

Idem. — M. Vicaire, ingénieur ordinaire, professeur à l'École des mineurs de Saint-Étienne, est attaché, à la résidence de Paris, au service du contrôle des chemins de fer du Nord, en remplacement de M. Clérault.

2 *octobre.* — M. Jacquot, inspecteur général de 2e classe, actuellement chargé du service de la division du sud-est, est chargé de la division du nord-est, en remplacement de M. Harlé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Idem. — M. Descottes, nommé inspecteur général par décret du 10 septembre, est chargé du service de la division du sud-est, en remplacement de M. Jacquot.

15 *octobre.*— M. Lamé-Fleury, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines, est nommé membre de la commission chargée d'étudier les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation minière. — Il remplacera M. Callon, décédé.

20 *octobre.* — M. Lamé-Fleury est nommé membre de la commission des inventions et règlements concernant les chemins de fer.

RETRAITES.

Décret du 10 *septembre.* — M. Harlé, inspecteur général de 2e classe, né le 10 septembre 1810, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1875.

Décret du Président de la République, du 11 *novembre* 1875, *portant concession, aux* s[rs] Humbert, Achille, Charles et Léon Grange, à la dame Alexis Goybet, née Grange, et à la demoiselle Anna Grange, *de mines de fer, cuivre, plomb, argent et autres métaux connexes, situées dans la commune de* Saint-Georges-d'Hurtières, *arrondissement de* Saint-Jean de Maurienne, *département de la* Savoie.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession des Fosses*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*est*, par la rive gauche de la rivière d'Arc, depuis l'angle sud de la culée ouest du pont Solet ou d'Argentine, point A, jusqu'à l'embouchure du ruisseau dit de Cotaboran, point B;

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point précédent B à la borne dite de Rochebrune, située à l'intersection des limites séparatives des trois communes de Saint-Georges d'Hurtières, de Montendry et du Pontet, point D;

A l'*ouest*, par la limite séparative entre la commune de Saint-Georges d'Hurtières, d'une part, et les communes de Montendry et de Montgilbert, de l'autre, depuis le point précédent D jusqu'à la borne dite Tèpe Barberaz, placée à l'intersection des limites séparatives des trois communes de Saint-Georges d'Hurtières, Montgilbert et Aiguebelle, point F;

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point précédent F à

l'angle sud de la culée ouest du pont Solet ou d'Argentine, point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés, 88 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. En exécution de l'article 55 de la loi du 21 avril 1810, les concessionnaires seront tenus de payer aux srs Brunier et Leborgne, qui exploitent, dans le périmètre de la concession, la fosse dite Sainte-Barbe, conformément à des usages locaux, une indemnité qui sera ultérieurement liquidée par un décret rendu en Conseil d'État.

Il sera statué, après instruction spéciale, par un décret rendu en Conseil d'État, sur la demande d'une indemnité de même nature formée par la veuve Dolin, comme étant aux droits des anciens exploitants de partie de la fosse Saint-Georges comprise dans le périmètre de la concession.

Décret du Président de la République, du 11 *novembre* 1875, *portant modification des limites du périmètre de la concession des mines de fer de* CHALIGNY-OUEST, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le paragraphe de l'article 2 du décret du 2 septembre 1874, ci-dessus visé, qui détermine la limite ouest de la concession de Chaligny-Ouest, est modifié ainsi qu'il suit :

La limite ouest de ladite concession est déterminée par une droite joignant le même point R à un point M, pris sur l'axe de la route de Toul à Maron et Neuves-Maisons, à 800 mètres à l'est du point L, où cet axe est coupé par la limite séparative des territoires de Maron et de Chaligny (cette distance de 800 mètres étant comptée sur ledit axe).

Décret du Président de la République, du 23 *novembre* 1875, *portant concession au* sr DAUBRÉE *et aux ayants cause du* sr JACQUOT, *de mines de sel gemme et sources d'eaux salées situées*

dans les communes de DOMBASLES *et* ROSIÈRES-AUX-SALINES, *arrondissement de* NANCY, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Portieux*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite joignant le point X pris sur le chemin de Sommervillers à Flainval, à 72 mètres au sud-est de l'embranchement du chemin de la Fontaine-des-Ormes, au point C, extrémité orientale du parapet nord du pont du canal du Pont-de-Bois, sur le chemin qui, de Rosières, se dirige vers Sommervillers, dans sa partie comprise entre le point B, où elle rencontre le bord septentrional de la route de Paris à Strasbourg, et le point C ; puis par une seconde ligne droite joignant le point C ci-dessus désigné au point D, clocher de l'église de Rosières-aux-Salines ;

Au *sud*, par une droite joignant le point D ci-dessus désigné au point G, extrémité est de l'axe du ponceau sur lequel le chemin de fer de Paris à Strasbourg traverse le ruisseau de l'Embasise, près de la ferme de Portieux ;

Au *sud-est*, par une ligne droite joignant le point G ci-dessus au point H, où la limite séparative des territoires d'Hudiviller et Dombasles est rencontrée par le bord septentrional de la route de Paris à Strasbourg;

Au *nord*, par ledit bord septentrional de la route de Paris à Strasbourg, dans sa partie comprise entre le point H ci-dessus désigné et le point de départ B;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 50 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 23 novembre 1875, portant concession, aux srs BRUERY (Paul) et BEL (Lambert), *de mines de manganèse situées dans les communes d'*ANTIBES *et de* BIOT, *arrondissement de* Grasse, *département des* Alpes-Maritimes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Valmasque*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-est*, par la droite AD, à partir du point A, confluent du ruisseau de Valmasque avec la rivière de la Brague, jusqu'au point D, angle nord-ouest du moulin du Roi ;

Au *sud-est*, par la droite DC, comprise entre ledit point D et le point C, angle nord-est de la chapelle de Saint-Claude ;

Au *sud-ouest*, par la droite CB, menée du point C normalement sur la droite CD et coupant, au point B, la rive droite du ruisseau de Valmasque ;

Au *nord-ouest*, par la droite BA, joignant le point B au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 179 hectares, 40 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 3 décembre 1875, autorisant la COMPAGNIE ANONYME DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY *à réunir les concessions houillères du* MONTET, *des* GABELIERS, *de* FINS, *de* NOYANT *et de* LA SOUCHE, *aux concessions de même nature de* BÉZENET, *de l'*OUCHE-BÉZENET, *de* DOYET, *des* FERRIÈRES *et des* BIOLLES, *qu'elle possède actuellement dans le département de l'*Allier.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1875.

TOURNÉES DE MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, EN 1876.

A M.   , Ingénieur des mines.

Versailles, le 30 novembre 1875.

Monsieur, je viens vous prier de m'adresser le projet des tournées que vous vous proposez de faire, en 1876, pour le service dont vous êtes chargé. Vous avez dû, sans doute, vous occuper déjà de la préparation de ce travail, et je compte, par suite, que vous serez en mesure de me le faire parvenir vers le milieu du mois de décembre prochain.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les projets de tournées de MM. les Ingénieurs ordinaires doivent, comme d'habitude, m'être transmis par l'intermédiaire de MM. les Ingénieurs en chef; je me réfère, d'ailleurs, pour la rédaction dudit travail, aux instructions sur la matière.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PROCÈS-VERBAUX DE VISITE DES MINES EN 1875.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 3 décembre 1875.

Monsieur le Préfet, MM. les Ingénieurs en chef des mines doivent, avant la fin de chaque année, transmettre à l'administration supérieure, par l'intermédiaire de MM. les Préfets, les procès-verbaux de visite des mines de leur arrondissement, avec le rapport d'ensemble qui doit les accompagner.

Il importe, sous tous les rapports, que cette prescription ne soit pas perdue de vue et surtout que MM. les Ingénieurs se mettent en mesure d'adresser à l'administration leurs procès-verbaux de visite, à l'époque fixée par les instructions; c'est surtout un service d'ordre et de surveillance vis-à-vis des mines en exploitation que MM. les Ingénieurs des mines ont à remplir; il est donc infiniment désirable que l'administration supérieure soit avertie le plus promptement possible de la manière dont les règlements ont été exécutés, pendant le courant de l'année qui arrive à son terme.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de rappeler à M. l'Ingénieur en chef des mines de votre département les instructions ci-dessus et de l'inviter à vous remettre, vers la fin de l'année, les procès-verbaux que vous voudrez bien m'adresser à votre tour avec vos observations personnelles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1875.

17 *novembre* 1875.— M. Langlois, ingénieur ordinaire, chargé du sous-arrondissement de Privas, est chargé du service du sous-arrondissement de Grenoble, en remplacement de M. Dubois, nommé ingénieur en chef.

Idem. — M. Aguillon, ingénieur ordinaire, chargé du sous-arrondissement d'Alais, réunit provisoirement à son service actuel le service du sous-arrondissement de Privas.

Idem. — M. Keller, ingénieur ordinaire, attaché au service du sous-arrondissement de Paris et au contrôle technique des chemins de fer de l'Est, réunit à son service le contrôle de la ligne d'Orléans à Châlons, en remplacement de M. Le Bleu, nommé ingénieur en chef.

29 *novembre* 1875.— M. Laur, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement sans destination, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Pau, en remplacement de M. Genreau, chargé d'une mission en Tunisie.

1er *décembre* 1875. — M. Heurteau, ingénieur ordinaire, attaché provisoirement comme secrétaire adjoint à la commission des inventions et règlements concernant les chemins de fer, est, mis sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements.

M. Heurteau reste, d'ailleurs, attaché comme secrétaire adjoint à la commission des règlements concernant les chemins de fer.

18 *décembre* 1875. — M. Langlois, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, est attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Dubois.

Idem.— M. Grüner, inspecteur général de 1re classe, est nommé vice-président du conseil général des mines pour la session de 1876.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME IV.

Lois, décrets et arrêtés concernant les mines, carrières, etc.

Circulaires et instructions adressées à MM. les préfets et les ingénieurs des mines.

Décrets et décisions relatives au personnel des mines.

FIN DE LA TABLE.

3343 Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Ce, rue Racine, 26.



